

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**VILLE
DE
CHAMPS-SUR-MARNE**



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

05 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 25
ABSENTS REPRESENTES : 08
VOTANTS : 33

SECRETAIRE DE SEANCE :

Isabelle SYORD

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohamed BOUSSIR, Mme F. BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO (arrivée au point 6), Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel BARREIRA, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, M. Mathieu LOUIS, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Jean-Paul STERZATI, Mme Isabelle SYORD, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Marie PASCUAL DÉOM, M. Thierry BABEC, M. Nader GHASSAN (à partir du point 3), M. Mohamed MEZDAD, M. Sébastien MAUMONT (jusqu'au point 11)

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à Mme BRET MEHINTO, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC qui a donné pouvoir à Mme Marie SOUBIE-LLADO (à compter du point 6), Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à M. Guillaume CLIN, M. Jérémy NARBONNE qui a donné pouvoir à M. Michel BOUGLOUAN, Mme Valentine MASSOLIN qui a donné pouvoir à Mme Michèle HURTADO, M. Sébastien MAUMONT qui a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT (à partir du point 12)

Absent excusé non-représenté :

Mme Samia TABAÏ, M. Foster ABU

Madame le Maire explique que la disposition de la salle du conseil municipal a repris sa configuration initiale d'avant Covid puisqu'il n'y a plus le mètre entre chacun.

Madame le Maire ouvre la séance, procède à l'appel et propose au Conseil municipal de charger Mme Isabelle SYORD, d'assurer le secrétariat de la séance, fonction que celle-ci accepte.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les procès-verbaux des conseils municipaux du 30 juin 2025 et 29 septembre 2025.

001/ OBJET : ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR 2026

L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), en partenariat avec les Communes, organise l'opération annuelle de recensement.

Les Communes de 10 000 habitants ou plus réalisent, chaque année, une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% de la population et des logements.

Pour 2026, l'enquête commencera le jeudi 15 janvier 2026 et se terminera le samedi 21 février 2026. Pour information, les vacances scolaires pour notre zone se déroulent après la collecte.

Depuis 2016, les habitants peuvent répondre par internet ou sur le questionnaire papier traditionnel.

203 adresses seront recensées comprenant **1150** logements (estimation INSEE):

Nombre d'adresses à recenser	Dernier nombre de logements connus à ces adresses	Secteur	I.R.I.S. (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique par l'I.N.S.E.E.)
83	91	Bords de Marne	101
52	149	Centre Ancien	102

14	226	Nesles Nord	201
7	106	Nesles Sud	202
32	41	Luzard - Deux Parcs	301
10	42	Picasso - Forestière	302
5	495	Descartes	303

La dotation de 2026 s'élèverait (montant provisoire transmis par l'INSEE en attente de précision de l'État) à **4 698 €**, elle est calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2025, à savoir 25 845 habitants.

Pour mémoire en 2025, une dotation de 4 576 € a été versée.

Sept agents seraient nécessaires pour procéder à ce recensement.

Une annonce sera envoyée à tous les responsables de service afin qu'ils informent leurs agents du recrutement dont l'échéance est fixée au 5 décembre 2025 inclus.

Il est proposé la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- **2,35 € par bulletin individuel**, (contre 2,32 recensement 2025)
- **1,80 € par feuille de logement**, (contre 1,79 recensement 2025)
- 35,00 € la séance de formation (une ou deux séances sont dispensées selon que l'agent recenseur est nouveau ou non sur la mission), incluant la tournée de reconnaissance. (contre 30 recensement 2025)

Afin d'inviter les agents recenseurs à s'investir plus et de recenser le plus grand nombre de logements, il est proposé de ne pas rémunérer les fiches de logements non enquêtés.

Pour la coordinatrice, compte tenu de sa mission de soutien aux agents recenseurs, du travail de contrôle des résultats et de l'absence d'adjointe, il est proposé une rémunération forfaitaire de 200 €.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ces modalités d'organisation du recensement pour 2026.

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante : « Évidemment, comme l'an passé, je souhaite attirer votre attention sur une règle du dispositif de rémunération des agents recenseurs qui, à mes yeux, reste profondément injuste. Le fait de ne pas rémunérer une fiche de logement lorsqu'aucune fiche individuelle n'a été retournée. Alors soyons clairs : les agents ne peuvent pas être tenus responsables du manque de réactivité de certains habitants. Ils font leur tournée, expliquent la démarche, remettent les documents, rappellent les possibilités de saisie en ligne. Et malgré cela, il arrive que des citoyens ne remplissent pas leurs fiches individuelles. C'est malheureusement une réalité. Mais ce n'est pas le recenseur qui en est en faute. Et pourtant, avec cette règle, c'est l'agent qui paie deux fois. Il perd la rémunération de la fiche individuelle, ce que l'on peut comprendre, mais il perd aussi la rémunération de la fiche logement, alors qu'il a bien effectué tout son travail de collecte. Cette double sanction est totalement disproportionnée et envoie un message très négatif. On demande aux agents d'être rigoureux, impliqués, disponibles. Mais on les pénalise pour des situations qu'ils ne maîtrisent pas. Donc, je considère que cette disposition dévalorise leur travail, décourage les bonnes volontés et n'a aucune justification opérationnelle. Je demande donc, comme l'année dernière, et je crois même les années précédentes, que cette règle soit supprimée, que le mode de rémunération soit corrigé. C'est une question de justice, mais aussi de respect pour celles et ceux qui assurent chaque année un travail indispensable de proximité. En l'état, je vais voter contre. »

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et instaurant le recensement rénové de la population ;

VU le Décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de ce recensement.

CONSIDÉRANT que l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), en partenariat avec les Communes, organise l'opération annuelle de recensement de la population et que

les Communes de 10 000 habitants ou plus réalisent, chaque année, une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% de la population et des logements ;

CONSIDÉRANT que le nombre de logements à recenser pour l'année 2026 est de 1 150 ;

CONSIDÉRANT que la dotation forfaitaire pour 2026 allouée par l'État, calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2025 (25 845 habitants), s'élève à 4 698,00€ ;

CONSIDÉRANT que depuis 2016, les habitants peuvent répondre par Internet ou sur le questionnaire papier traditionnel.

VU l'avis favorable de la Commission municipale du personnel du 19 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 31 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. COLAS),**

DÉCIDE de prendre en charge les frais occasionnés par le recensement de la population de l'année 2026, dont l'enquête a lieu du 15 janvier au 21 février 2026 ;

FIXE la rémunération des agents recenseurs pour l'année 2026 de la manière suivante :

- 2,35 € par bulletin individuel,
- 1,80 € par feuille de logement,
- 35,00 € la séance de formation, incluant la tournée de reconnaissance ;

PRÉCISE que les fiches des logements non-enquêtés ne seront pas rémunérées ;

FIXE une rémunération forfaitaire de 200,00 € pour le coordinateur, compte tenu de sa mission de soutien aux agents recenseurs, du travail de contrôle des résultats et de l'absence d'adjoint ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires et les recettes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

002/ <u>OBJET</u> : INDEMNISATION DE DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE PAR L'ASSUREUR
--

La Ville a souscrit, un contrat d'assurance responsabilité civile auprès de la S.M.A.C.L. à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce contrat est consenti avec une franchise de 300 € sur les dommages matériels et immatériels. L'intervention de l'assureur au titre de la garantie « Individuelle accidents corporels » se fait en complément des organismes sociaux (régime obligatoire et/ou complémentaire santé), dans la limite des garanties souscrites.

Le 18 juin 2025, lors d'une activité jeux de construction, l'enfant THISSIER Soan a trébuché et s'est cogné la bouche contre un meuble. Deux incisives sont tombées ce qui a entraîné la pose d'un arc mainteneur d'espace avec dents prothétiques. Cet acte médical, classifié HBLD003, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale.

Ainsi 350 € reste à la charge de la famille.

L'enfant étant sous la garde de la commune, celle-ci est responsable de ces dommages causés.

Ainsi, après avis favorable du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Prendre en charge les frais résultant de dommages causés à l'enfant THISSIER Soan du fait de la commune dont la responsabilité civile est avérée ;**
- **Autoriser le Maire, ou son représentant, à émettre les titres de recettes correspondant.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code des assurances ;

VU la déclaration de sinistre effectuée auprès de l'assureur de la collectivité, la S.M.A.C.L. Assurance ;

VU le courrier en date du 27 octobre 2025 de la S.M.A.C.L. Assurance actant du refus de prise en charge de l'indemnisation au motif que l'intervention de l'assureur se fait en complément des organismes sociaux dans la limite des garanties souscrites.

CONSIDÉRANT que l'enfant THISSIER Soan a été victime d'un accident lors d'une activité organisée sous la garde de la Commune au centre de loisirs Victor Hugo à Champs-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que cet accident a nécessité la pose d'un arc mainteneur d'espace, acte non pris en charge par la Sécurité sociale, générant un reste à charge de 350 € pour la famille ;

CONSIDÉRANT que l'assureur de la collectivité a refusé la prise en charge de ce reste à charge au motif qu'il vient en complément des organismes sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'indemniser la famille à titre exceptionnel.

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1er décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

DÉCIDE de prendre en charge les frais résultant de dommages causés à l'enfant THISSIER Soan du fait de la commune dont la responsabilité civile est avérée ;

DIT que la commune versera la somme de 350,00 € à la famille THISSIER ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

003/ OBJET : ACOMPTES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES LOCAUX, ET CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Comme chaque année, afin d'éviter à certaines associations et organismes de connaître des difficultés de trésorerie en raison notamment des charges de personnel qui leur incombent, et compte tenu de la date du vote du budget communal prévu en avril 2026 qui décidera du montant définitif de la subvention octroyée aux associations et organismes, il est proposé le versement d'acomptes aux associations et organismes à hauteur de 25% de la subvention accordée en 2025 selon le tableau ci-annexé.

Les acomptes seront versés sous réserve d'une demande effective pour l'année 2026.

Il convient également, pour les associations et organismes qui bénéficient d'un acompte dont le montant dépasse 23 000 €, de conclure avec chacune une convention de participation financière, conformément à l'article R.2251-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- **Approuver le versement de ces acomptes sur subventions pour l'année 2026**
- **Approuver les conventions de participations financière afférentes**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.**

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante : « Comme chaque année à cette période, il nous revient d'approuver le versement d'acomptes aux associations afin de leur garantir une trésorerie suffisante en début d'exercice. Cette démarche est indispensable pour qu'elles puissent lancer leur activité sans attendre, mais elle met aussi en lumière une faiblesse de notre organisation budgétaire. C'est pourquoi je souhaite une nouvelle fois rappeler une proposition que j'avais déjà formulée : adopter le budget primitif dès le mois de décembre, à l'image de plusieurs communes voisines. Cette anticipation ne sera

pas seulement bénéfique pour les associations, mais elle renforcerait également la capacité de la ville à piloter ses finances avec davantage de clarté et d'efficacité. Voter le budget plus tôt offrirait une vision d'ensemble plus stable, faciliterait le lancement des projets municipaux et améliorerait la gestion des investissements comme des dépenses de fonctionnement. Un tel calendrier permettrait aussi d'alléger les procédures administratives, de limiter les ajustements en cours d'année et de donner à tous - associations, services municipaux et partenaires institutionnels - une visibilité plus sécurisante. Certains souriront peut-être en entendant cette proposition revenir régulièrement, mais si je la défends avec constance, c'est parce qu'elle répond à un objectif simple : améliorer notre gestion budgétaire et garantir une plus grande transparence dans nos décisions. J'invite donc, Madame le Maire, votre équipe à envisager sérieusement cette évolution pragmatique qui pourrait réellement optimiser notre fonctionnement collectif. Et, bien entendu, pour ne pas pénaliser les associations, je voterai en faveur de cette délibération. »

Madame le Maire rappelle que la meilleure manière de préparer un budget, c'est de connaître les recettes sur lesquelles la collectivité peut compter. L'adoption anticipée du budget est rendue difficile par la transmission tardive des informations données par l'État. Avant, en le votant, les collectivités avaient la certitude de la plus grande partie de leurs recettes. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, puisque l'on ne sait même pas s'il y a un budget aujourd'hui pour notre pays. Elle estime donc que cela ne pénalise nullement ni les associations, ni les services.

Monsieur HAMMOUDI souhaite faire une remarque méthodologique, sans aucune remise en cause du travail essentiel du C.C.A.S., qu'il tient à saluer : il considère que le tableau présenté mêlant les associations et le C.C.A.S. manque de lisibilité, le C.C.A.S. étant un établissement public. À ce titre, il n'est pas pertinent, à son sens, de comparer des subventions et des avantages en nature, alors que le système fonctionne avec son propre budget, ses agents et des moyens municipaux affectés. Cela donne une vision incomplète, voire trompeuse, de l'effort réel de la commune. Il propose, si cela est possible à l'avenir, de distinguer clairement ces deux catégories pour plus de lisibilité.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2251-2 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment l'article 1.

CONSIDÉRANT que comme chaque année, afin d'éviter à des associations et organismes de connaître des difficultés de trésorerie en raison notamment des charges de personnel qui leur incombent, et compte tenu du vote du budget communal prévu en avril 2026 qui décidera du montant définitif de la subvention octroyée aux associations et organismes, il importe à la Commune de leur verser des acomptes dès le début de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces associations bénéficiant d'un acompte dont le montant dépasse 23 000 € - avant le vote du montant total de la subvention lors de l'adoption du budget-, il convient de conclure avec chacune une convention de participation financière.

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances du 13 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-adjoint délégué au personne, aux finances et au logement,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité (M. HAMMOUDI, Mesdames DAVID et BARREIRA ne prennent pas part au vote de l'association dont ils sont membres)

DÉCIDE de verser aux associations et organismes le montant d'acompte sur leur subvention attribuée au titre de l'année 2026, dès le début de l'année 2026, tel que présenté dans le tableau annexé ;

APPROUVE les conventions de participation financière au titre de l'année 2026, à conclure avec ces associations et organismes bénéficiant d'un acompte sur subvention supérieur à 23 000 €, soit :

- L'association « A.S. Champs Football »,
- L'association « Champs Football Futsal Club »,
- L'association « Rugby club de Champs-sur-Marne »,
- L'association « Tennis Club de Champs »,
- la Maison pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA »,
- le Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS »,

PRÉCISE que les Conseillers municipaux membres du bureau d'une association du tableau annexé, n'ont pas pris part au vote des subventions qui les concernent ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions de participation financière ;

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au Budget de l'exercice 2026.

004/ <u>OBJET</u> : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable.

L'irrécouvrable peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé.

Conséquences de l'admission en non-valeur :

- L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune.
- L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune).

L'état présenté par le Comptable, arrêté au 30 juillet d'un montant de **2 035,43 €**, recense l'admission en non-valeur dont les motifs d'irrécouvrable portent sur des poursuites sans effet.

En conséquence, l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 pour 2 035 ,43€ « créances admises en non-valeur » (crédits ouverts au BP 2025).

Ainsi, après avis favorable de la commission et du Bureau municipal, les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur ces pertes et créances irrécouvrables.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'état arrêté au 30 juillet 2025 présenté par le Comptable public qui recense les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur d'un montant de 2 035,43 €.

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Comptable public, dans les délais légaux et réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable :

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé,

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

→ L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune,

→ L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune),

⇒ Les créances éteintes : il s'agit de l'effacement de la dette suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances du 13 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-adjoint délégué au personnel, aux finances et au logement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

ACCEPTE pour les créances irrécouvrables des sommes figurant sur l'état dressé par le Comptable public, au titre des admissions en non-valeur pour un montant de 2 035,43 € ;

PRÉCISE que l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour 2 035,43€, pour lesquelles les crédits sont ouverts au budget primitif de 2025.

005/ <u>OBJET</u> : AJUSTEMENT COMPTABLE DES PROVISIONS POUR RISQUES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales, est retenue comme dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Le 29° de l'Article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les modalités de construction, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Au 3° de l'Article R.2321-2 il est précisé que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur le compte des tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le Comptable et l'Ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances – L'inscription des crédits budgétaires par les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite en l'Ordonnateur et le Comptable.

Le calcul des provisions présenté par le Comptable, arrêté au 15 octobre dernier, découle d'une analyse statistique des restes à recouvrer et le cas échéant de situations individuelles compromises.

En conséquence, il est proposé d'ajuster les dotations aux provisions de la façon suivante :

- Emission d'un titre de recettes au compte 7817 « reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants » pour la somme de **2 828,00 €** (crédit ouvert au B.P. 2025),

- Emission d'un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation actifs circulants » d'une somme de **293,00 €** (crédit ouvert au B.P. 2025).

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les instructions du Comptable pour l'ajustement des provisions pour risques.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2 ;

VU la délibération n°021 du Conseil municipal du 07 avril 2025 adoptant le budget primitif (B.P.) de l'année 2025 ;

VU la délibération n°037 du Conseil municipal du 30 juin 2025 adoptant une décision modificative (D.M.) n°1 au budget de 2025 ;

VU la délibération n°063 du Conseil municipal du 29 septembre 2025 adoptant une décision modificative (D.M.) n°2 au budget de 2025.

CONSIDÉRANT que les provisions pour risques constituent des dépenses obligatoires, et que ce crédit prévisionnel inscrit chaque année en section de fonctionnement dans le Budget Primitif (B.P.), est confirmé ou ajusté par le Comptable au cours des exercices budgétaires ;

CONSIDÉRANT que la Ville inscrit donc chaque année un crédit prévisionnel au budget, qui est ajusté en fin d'exercice par le Comptable au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges;

CONSIDÉRANT que le calcul des provisions présenté par le Comptable arrêté au 15 octobre 2025 découle d'une analyse statistique des restes à recouvrer et le cas échéant de situations individuelles compromises, et qu'en conséquence, il est proposé d'ajuster les provisions pour risques.

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances du 13 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-adjoint délégué au personne, aux finances et au logement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE les instructions du Comptable public d'ajuster les opérations comptables compte tenu des éléments nouveaux de gestion de risques, par :

- Emission d'un titre de recettes au compte 7817 « Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants » pour la somme 2 8287,00 € (crédit ouvert au B.P. 2025),
- Emission d'un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation actifs circulants » d'une somme de 293,00€ (crédit ouvert au B.P. 2025).

006/ OBJET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE 2026
--

Afin de faire face à des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif (B.P.) de 2026, le Conseil municipal peut autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales).

Dès lors, avant le vote du B.P. de 2026, il est proposé de valider une autorisation de principe qui portera sur des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissements

du B.P. de 2025.

Les autorisations porteront sur les chapitres suivants :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles pour 175 575 €

- | | |
|---|-----------|
| ○ 2051 « Concessions et droits similaires » | 50 525 € |
| ○ 2031 « Frais d'étude » | 120 050 € |

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles pour 1 981 316 €

- | | |
|--|-------------|
| ○ 2116 « Cimetière » | 12 500 € |
| ○ 2128 « Autres agencements et aménagements » | 113 750 € |
| ○ 2135 « Installations générales divers bâtiments » | 1 043 020 € |
| ○ 2151 « Réseaux de voirie » | 535 000 € |
| ○ 2152 « Installations de voirie » | 18 126 € |
| ○ 21538 « Autres réseaux » | 30 000 € |
| ○ 2158 « Autres inst.matériel et outillage de voirie » | 49 325 € |
| ○ 21831 « Matériel informatique scolaire » | 28 375 € |
| ○ 21838 « Matériel informatique » | 42 645 € |
| ○ 21841 « Matériel de bureau et mobilier » | 6 000 € |
| ○ 21848 « Autres Matériels de bureau et mobilier » | 26 083 € |
| ○ 2188 « Autres immobilisations corporelles » | 82 492 € |

Chapitre 23 – Immobilisations en cours pour 215 000€

- | | |
|--|----------|
| ○ 2312 « Agencements et aménagements de terrains » | 71 250 € |
| ○ 2313 « Constructions » | 93 750 € |
| ○ 2315 « Installation, matériel et outillage technique » | 50 000 € |

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement de 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de 2025, comme indiqué ci-dessus.

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante : « Nous sommes une nouvelle fois appelés à nous prononcer sur une avance destinée à couvrir des investissements, comme tous les ans, mais je ne peux cautionner une démarche qui manque autant de transparence et qui s'éloigne, selon moi, des exigences d'une gestion budgétaire rigoureuse. Cette avance porte en réalité sur des engagements de dépenses et non sur des factures établies. Pour autant, il nous est demandé de valider ce dispositif sans disposer d'aucun inventaire précis des opérations concernées par ces avances ni des montants détaillés. Dans ces conditions, comment exercer un vote éclairé ? Autoriser une avance sans connaître les projets qu'elle finance revient très concrètement à accorder un chèque en blanc sur l'utilisation des deniers publics. Donc, à défaut de cette transparence, je ne pourrai pas soutenir cette délibération et je voterai donc contre. »

Madame le Maire rappelle que la procédure est conforme aux textes et vise à permettre aux services d'intervenir sur des besoins prioritaires avant le vote budget. Il s'agit d'une ouverture de crédits, et non d'une dépense certaine.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;

VU la délibération n°021 du Conseil municipal du 07 avril 2025 adoptant le budget primitif (B.P.) de l'année 2025 ;

VU la délibération n°037 du Conseil municipal du 30 juin 2025 adoptant une décision modificative (D.M.) n°1 au budget de 2025 ;

VU la délibération n°063 du Conseil municipal du 29 septembre 2025 adoptant une décision modificative (D.M.) n°2 au budget de 2025.

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face à des dépenses d'investissement préalablement au vote du B.P. de 2026, le Conseil municipal peut autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le

mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un certain nombre de dépenses d'investissement avant l'adoption du B.P. de 2026,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances du 13 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-adjoint délégué au personne, aux finances et au logement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. COLAS),**

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2025, avant le vote du budget de l'exercice 2026, sur les chapitres budgétaires suivants :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles pour 175 575 €

○ 2051 « Concessions et droits similaires »	50 525 €
○ 2031 « Frais d'étude »	120 050 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles pour 1 981 316 €

○ 2116 « Cimetière »	12 500 €
○ 2128 « Autres agencements et aménagements »	113 750 €
○ 2135 « Installations générales divers bâtiments »	1 043 020 €
○ 2151 « Réseaux de voirie »	535 000 €
○ 2152 « Installations de voirie »	18 126 €
○ 21538 « Autres réseaux »	30 000 €
○ 2158 « Autres inst.matériel et outillage de voirie »	49 325 €
○ 21831 « Matériel informatique scolaire »	28 375 €
○ 21838 « Matériel informatique »	42 645 €
○ 21841 « Matériel de bureau et mobilier »	6 000 €
○ 21848 « Autres Matériels de bureau et mobilier »	26 083 €
○ 2188 « Autres immobilisations corporelles »	82 492 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours pour 215 000€

○ 2312 « Agencements et aménagements de terrains »	71 250 €
○ 2313 « Constructions »	93 750 €
○ 2315 « Installation, matériel et outillage technique »	50 000 €

007/ OBJET : BILAN FINANCIER DES TRAVAUX RÉGIE 2025 ET RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE VALORISATION DES TRAVAUX RÉGIE EN 2026

1- Bilan financier des travaux régie pour l'année 2025

Le Conseil municipal du 16 décembre 2024 a validé la mise en place des travaux régie en 2025. Ce dispositif permet que les coûts de production des travaux régie (fourniture et coût de personnel) soient valorisés en investissement.

1.1-Rappel de la définition et du principe de valorisation des travaux régie

Les travaux en régie correspondent aux travaux réalisés par les agents du centre technique municipal aux bénéfices des bâtiments communaux et des infrastructures de la Ville. Ces travaux doivent revêtir également un caractère de durabilité.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, il est proposé que le coût de production des travaux régie soit valorisé en investissement.

En fin d'exercice budgétaire, l'ordonnateur dresse un « état des travaux d'investissement effectués en régie » en distinguant le coût des matières premières, des frais de personnel. L'ordonnateur doit effectuer des opérations d'ordre budgétaire, les mandats sur les différentes natures comptables concernées et le titre en section de fonctionnement sur le compte 72 (Production immobilisée). Il doit également intégrer l'immobilisation acquise dans son inventaire en lui affectant un numéro d'inventaire.

Il en résulte de cette opération comptable de percevoir le F.C.T.V.A. (Fonds de compensation de la T.V.A.) sur les fournitures et matériels achetés dans le cadre des travaux en régie.

1.2-État des travaux d'investissement effectué en régie sur l'année 2025 :

Au niveau des coûts des fournitures, la dépense s'élève à 51 844,25 € T.T.C.

Au niveau des coûts relatifs aux charges du personnel, la dépense estimative s'élève à 28 751,80 €.

Soit un total du coût des travaux régie 2025 de 80 596.05 € (fournitures + personnel).

Les travaux réalisés en 2025 peuvent être classés comme suit :

Type d'opérations	Coût fournitures	Coût du personnel	TOTAL
Travaux rénovation énergétiques (LEDS et radiateurs)	20 513,37	12 460,80	32 974,17
Travaux de mise aux normes	4 417,92	3 344,00	7 761,92
Travaux d'amélioration sanitaires (douche)	1 648,05	572,00	2 220,05
Installation de visiophones	14 114,60	3 234,00	17 348,60
Création d'alimentation électrique, bornes et vidéoprojecteurs interactifs	2 911,08	3 520,00	6 431,08
Rénovation et création de mobiliers	8 239,23	5 621,00	13 860,23
TOTAL	51 844,25	28 751,80	80 596,05

1.3-Opération comptable à réaliser en fin d'année 2025

Le montant des dépenses du coût du personnel devra faire l'objet d'une opération comptable.

Une recette en fonctionnement d'un montant de 28 751.80 € sera inscrite au budget 2025 et les dépenses seront mandatées sur le compte suivant :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Service	Antenne
DST_PBATI	020	21351	TPB2	IT_BAT29

Cette dépense de 28 751,80 € sera imputée sur le budget des services techniques.

2- Reconduction du dispositif des travaux régie pour l'année 2026

Le coût du personnel a été fixé sur un taux moyen horaire des agents intervenants arrondi à 22,00 € pour l'année 2025. Il est proposé de maintenir ce taux horaire.

Conformément à la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, des biens meubles d'un montant inférieur à 500 € T.T.C. faisant l'objet d'une délibération annuelle, peuvent être imputés directement en section d'investissement.

Pour éviter les mouvements d'ordre comptable pour l'achat de fourniture et de matériel de la section de fonctionnement en investissement, il est proposé d'imputer des biens corporels de faible valeur, d'un montant inférieur à 500 € T.T.C., directement en section d'investissement pour 2026.

Ainsi, pour 2026, les fournitures et outillage de plomberie, d'électricité, de menuiserie, de maçonnerie, d'aménagement de terrains et de voirie dans le cadre de la réalisation des travaux en régie seront imputés en section d'investissement sur les natures comptables suivantes :

- 2188 : fournitures et outillages de plomberie, d'électricité, de menuiserie, de maçonnerie, d'aménagement de terrain et de voirie,
- 2158 : fournitures pour les installations, matériels et outillages techniques
- 21351 : fournitures et outillages pour les constructions
- 2128 : Fournitures et outillages pour les agencements et aménagements de terrains

Ces dépenses seront inscrites au BP 2026.

Ainsi, après avis de la commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Prendre acte du bilan des travaux régie 2025 et des mouvements d'ordre budgétaire à réaliser en fin d'exercices 2025,**
- **Reconduire pour l'année 2026 les dispositifs selon la mise en œuvre suivante :**
 - o **Fixation d'un coût horaire moyen pour les travaux effectués en régie par les agents du C.T.M. à 22,50 € comprenant les salaires et charges,**
 - o **Imputation en section d'investissement des biens revêtant un caractère de durabilité et ne figurant pas explicitement parmi les biens meubles constituant des immobilisations sur les natures comptables suivantes :**
 - **2188 : fournitures et outillages de plomberie, d'électricité, de menuiserie, de maçonnerie, d'aménagement de terrain et de voirie,**
 - **2158 : fournitures pour les installations, matériels et outillages techniques**
 - **21351 : fournitures et outillages pour les constructions**
 - **2128 : Fournitures et outillages pour les agencements et aménagements de terrains**

Monsieur BOUGLOUAN rappelle que la valorisation des travaux en régie permet à la commune de percevoir la F.C.T.V.A., c'est-à-dire la part de ce que l'État accepte de rembourser aux collectivités territoriales un peu plus tard sur les investissements réalisés. Ainsi, une collectivité paie au moins 5% de T.V.A. au bout du compte quand elle a été remboursée.

Monsieur HAMMOUDI fait la déclaration suivante : « Une remarque sur le bilan des travaux en régie sur leur valorisation. Je précise que mon propos ne remet absolument pas en cause le travail des agents municipaux, que chacun ici sait important et constant. Je suis surpris par le niveau de valorisation du personnel affecté aux travaux en régie, qui s'élève à environ 28 000,00 € sur une année, pour une commune de 26 000 habitants disposant d'un patrimoine de près de 100 bâtiments municipaux. Ce montant me paraît très faible et ne semble pas refléter la réalité du travail accompli sur le patrimoine communal. Je voudrais comprendre si ce faible niveau de valorisation résulte d'un choix méthodologique très restrictif, par exemple en ne valorisant que les heures strictement productives, avec un coût horaire minimal et/ou d'un paramètre volontairement limité aux seules opérations considérées comme des investissements lourds, en excluant de nombreux travaux pourtant durables et structurants. Autrement dit, est-ce un choix assumé de la collectivité de valoriser très partiellement les travaux réalisés en régie, ou bien une difficulté organisationnelle à tracer et à immobiliser plus largement ces interventions ? Enfin, je voudrais savoir si la ville envisage pour les années à venir de faire évoluer ce dispositif, car une valorisation plus fidèle du travail des agents permettra à la fois de mieux reconnaître leur contribution, de présenter un niveau d'investissement plus conforme à la réalité et d'optimiser les marges financières, notamment à travers le F.C.T.V.A.. »

Madame le Maire se dit très surprise de la question de Monsieur HAMMOUDI. Elle rappelle que la valorisation des travaux en régie est encadrée par les règles de l'État, qui limitent les travaux pouvant être comptabilisés en investissement. Elle souligne que de nombreux travaux réalisés par les agents du service technique relèvent du fonctionnement, au sens de l'État, et ne peuvent être valorisés au titre du F.C.T.V.A.. Ainsi, le tableau présenté ne chiffre pas la totalité des interventions et la mise en valeur du patrimoine par les agents de la régie. Cela ne valorise que ce qui va pouvoir être indiqué comme investissement par l'État. Elle regrette que l'État supprime de plus en plus de choses qui étaient comprises dans la notion d'investissement. Elle conclut et estime que c'est un mouvement de l'État pour ne pas reconnaître la réalité des travaux et considérer que c'est du fonctionnement normal et pas de l'investissement qui sert à terme. Ce n'est donc pas une volonté politique de la ville, c'est une appréciation des services de l'État sur ce qui est investissement au sens de l'État, par rapport à une multitude de travaux qui sont classés comme fonctionnement, alors qu'on pourrait considérer que c'est de l'entretien du patrimoine et donc quelque part, de l'investissement pour l'avenir à travers le patrimoine. Elle pensait que compte tenu du nombre d'années qu'il a passées en tant qu'élue, la distinction du fonctionnement et de l'investissement était quelque chose d'à peu près compris.

Monsieur MAUMONT partage les interrogations de Monsieur HAMMOUDI. Il connaît la qualité des agents du service technique et le personnel qui y travaille. Il est extrêmement surpris du coût du personnel engagé pour les investissements pour les types d'opérations qui sont listés dans le tableau : travaux d'amélioration sanitaire, travaux de mise aux normes, travaux de rénovation énergétique en installant des LED ou des radiateurs, et quand il fait un calcul rapide, 28 000,00 € de personnel, c'est 1 300 heures par an pour une personne. Cela lui semble très faible au regard des services techniques et de la qualité des agents qui y travaillent. Il souhaiterait, pour les années à venir justement, que davantage de travaux soient réalisés en interne plutôt qu'en sous-traitance, qui est parfois mal surveillée ou mal gérée.

Madame le Maire répond que là non plus, ce n'est pas la question.

Monsieur HAMMOUDI indique qu'il a très bien compris comment fonctionnait le budget municipal, le principe du fonctionnement et le principe de l'investissement. Sa question s'adressait effectivement aux travaux d'investissement qui pouvaient être pris en régie. Il estime que sur des investissements qui sont votés à hauteur de 7 000 000, le travail accompli en régie, lui semble faible. L'avantage de pouvoir fléchir cela, c'est effectivement de récupérer du F.C.T.V.A.. Il repose sa question avec plus de précision : est-ce que la municipalité a organisé méthodologiquement et a fléchi chaque intervention comme investissement ou fonctionnement, ce qui pourrait expliquer ce faible coût.

Madame le Maire invite Monsieur NAOUR, directeur des services techniques, à former les élus sur la question d'investissement et de fonctionnement.

Monsieur HAMMOUDI exprime que cela n'est pas à la hauteur de Madame le Maire.

Madame le Maire estime que dire que la municipalité ne valorise pas le travail en régie des agents est une absurdité absolue. Elle réaffirme que la distinction fonctionnement / investissement est fixée par les règles comptables de l'État et ne relève pas d'un choix politique local. Cela n'est pas symptomatique de l'investissement et de ce qui est nécessaire pour maintenir les équipements de la ville en bon état.

Délibération :

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°098 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 relative au dispositif de mise en œuvre de la valorisation des travaux régie.

CONSIDÉRANT qu'ainsi le coût de production des travaux régie (fourniture et coût du personnel) est valorisé en investissement à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer le taux moyen horaire des agents intervenant à 22,50€, taux qui pourra être réévalué les années suivantes ;

CONSDÉRANT qu'en fin d'exercice budgétaire, l'ordonnateur dresse un « état des travaux d'investissement effectués en régie » en distinguant le coût des matières premières, des frais de personnel. Ainsi pour l'année 2025 les travaux réalisés peuvent être classés comme suit :

Type d'opérations	Coût fournitures	Coût du personnel	TOTAL
Travaux rénovation énergétiques (LEDS et radiateurs)	20 513,37	12 460,80	32 974,17
Travaux de mise aux normes	4 417,92	3 344,00	7 761,92
Travaux d'amélioration sanitaires (douche)	1 648,05	572,00	2 220,05
Installation de visiophones	14 114,60	3 234,00	17 348,60
Création d'alimentation électrique, bornes et vidéoprojecteurs interactifs	2 911,08	3 520,00	6 431,08
Rénovation et création de mobiliers	8 239,23	5 621,00	13 860,23
TOTAL	51 844,25	28 751,80	80 596,05

CONSIDÉRANT que l'ordonnateur doit également effectuer des opérations d'ordre budgétaire, les mandats sur les différentes natures comptables concernées et le titre en section de fonctionnement sur le compte 72 (Production immobilisée). Il devra également intégrer l'immobilisation acquise dans son inventaire en lui affectant un numéro d'inventaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'inscrire une recette de fonctionnement d'un montant de 28 751,80 € au budget 2025 sur le compte suivant :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Service	Antenne
DST_PBATI	020	21351	TPB2	IT_BAT29

CONSIDÉRANT que pour éviter les mouvements d'ordre comptable pour l'achat de fourniture et de matériel de la section de fonctionnement en investissement, il est proposé d'imputer des biens corporels de faible valeur, d'un montant inférieur à 500,00 € T.T.C., directement en section d'investissement pour 2026. Ainsi, pour 2026, il est proposé que les fournitures et outillage de plomberie, d'électricité, de menuiserie, de maçonnerie, d'aménagement de terrains et de voirie dans le cadre de la réalisation des travaux en régie soit imputés en section d'investissement sur les natures comptables suivantes :

- 2188 : fournitures et outillages de plomberie, d'électricité, de menuiserie, de maçonnerie, d'aménagement de terrain et de voirie,
- 2158 : fournitures pour les installations, matériels et outillages techniques
- 21351 : fournitures et outillages pour les constructions
- 2128 : Fournitures et outillages pour les agencements et aménagements de terrains

Ces dépenses seront inscrites au budget primitif de 2026.

VU l'avis favorable de la Commission municipale des finances du 13 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-adjoint délégué au personne, aux finances et au logement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

PREND ACTE du bilan des travaux régie 2025 et des mouvements d'ordre budgétaire à réaliser en fin d'exercice 2025 tel qu'énoncés précédemment ;

RECONDUIT pour l'année 2026 les dispositifs selon la mise en œuvre suivante :

- Fixation d'un coût horaire moyen pour les travaux effectués en régie par les agents du C.T.M. à 22,50 €, comprenant les salaires et charges ;
- Imputation en section d'investissement des biens revêtant un caractère de durabilité et ne figurant pas explicitement parmi les biens meubles constituant des immobilisations sur les natures comptables suivantes :
 - 2188 : fournitures et outillages de plomberie, d'électricité, de menuiserie, de maçonnerie, d'aménagement de terrain et de voirie,
 - 2158 : fournitures pour les installations, matériels et outillages techniques
 - 21351 : fournitures et outillages pour les constructions
 - 2128 : Fournitures et outillages pour les agencements et aménagements de terrains

008/ OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

La Commune a confié à ENEDIS et Electricité de France (E.D.F.) cette concession par convention pour une durée de 30 ans depuis le 1^{er} avril 2021.

Le contrat de concession comporte un cahier des charges de concession intégrant dans son annexe 2a un programme pluriannuel d'investissements pour la période 2021-2025, ci-après désigné le « PPI ». Le PPI arrivant à son terme, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont rapprochés afin d'établir le bilan des investissements réalisés et d'élaborer le PPI de la période suivante, 2026-2030 conformément à l'article 11 du cahier des charges et aux articles 6 et 7 de l'annexe 2 au cahier des charges du contrat de concession.

1- Bilan des investissements période 2021-2025

1.1-Bilan patrimonial :

Le réseau H.T.A. est composé de

- 74 km de réseau souterrain

Le réseau basse tension est composé de

- 85 km de réseau souterrain
- 17 km de réseau aérien
- 2 km de fil nu

Le réseau de distribution électrique de la ville dispose de

- 2 postes sources qui sont des interfaces entre les réseaux publics de transport et de distribution permettant de maintenir une qualité de service lors d'accroissement de consommations.
- 94 postes de transformation H.T.A./B.T.

Fin 2024, le nombre de clients raccordés au réseau s'élevait à 12 831 clients (12 782 clients consommateurs et 49 clients producteurs).

Le réseau Haute Tension A (H.T.A.) :

Le réseau H.T.A. de la concession est majoritairement souterrain (100%), plaçant ainsi la concession au-dessus du niveau de la Seine et Marne (67%) et au-dessus de la moyenne de l'Ile-de-France (86%).

		2020	2021	2022	2023	2024
SOUTERRAIN	km	71	73	74	74	74
	% total	100%	100%	100%	100%	100%
Câble Papier Imprégné (CPI)		15,6	15,6	15,6	15,4	14,5
	% total	22%	21%	21%	21%	20%
Synthétique		55,2	57,9	58	58,2	59,6
	% total	78%	79%	79%	79%	80%
AERIEN	km	0	0	0	0	0
	% total	0%	0%	0%	0%	0%
Aérien Torsadé km		0	0	0	0	0
	% total	0%	0%	0%	0%	0%
Aérien Nu km		0	0	0	0	0
	% total	0%	0%	0%	0%	0%
Total		71	73	74	74	74

Figure 1 : Réseau HTA concédé à ENEDIS

Le réseau basse tension (B.T.) :

La longueur de réseau B.T. progresse régulièrement de manière à satisfaire les demandes de raccordement de nouveaux clients, et ce au profit du réseau souterrain. Le taux de réseau B.T. souterrain atteint aujourd'hui 79% au niveau de la concession (67% au niveau de la Seine et Marne et 80% au global en Ile-de-France).

Le câble souterrain présente l'avantage de pouvoir véhiculer une puissance plus importante et d'être insensible à certains aléas climatiques. Ceci est également valable, dans une moindre mesure, pour le réseau torsadé par rapport au fil nu. On parle alors de réseau sécurisé (souterrain + torsadé) qui représente 98% sur la concession contre une moyenne de 97% sur la Seine et Marne et de 96% sur l'Ile-de-France.

	2020	2021	2022	2023	2024
SOUTERRAIN km	63	64	65	68	68
% total	79%	80%	79%	79%	79%
Aérien torsadé km	14	14	15	15	15
% total	18%	18%	18%	18%	18%

Aérien nu km	2	2	2	2	2
% total	3%	3%	3%	3%	3%
Total	79	80	82	85	85

Figure 2 : Réseau BT concédé à Enedis

Les postes de transformation HTA/BT :

Les postes H.T.A./ B.T. assurent la liaison entre les réseaux H.T.A. et B.T. en abaissant le niveau de tension de 20 000 volts à 230 volts.

Le nombre de postes distribution publique (hors postes privés) sur la concession s'élève à 94.

	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Cabine Basse</i>	32	32	32	33	30
<i>Cabine Haute</i>	0	0	0	0	0
<i>Immeuble</i>	27	27	29	31	35
<i>Poteau</i>	0	0	0	0	0
<i>Préfabriqué</i>	26	27	27	27	29
<i>Divers</i>	0	0	0	0	0
Total	85	86	88	91	94

Figure 3 : Postes de distribution publique HTA/BT

1.2-La qualité de la fourniture :

Le décret n°2007-1826 du 24 décembre 2007, dit « décret qualité », codifié aux articles D. 322-1 à D. 322-17 du code de l'énergie, fixe les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité que doivent respecter, en dehors de circonstances exceptionnelles, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité. Il a pour but d'améliorer la qualité pour tous les clients. Ce décret prévoit des plafonds au delà desquels des pénalités sont prévues.

Seuils de continuité d'alimentation :

Un client est considéré comme mal alimenté s'il dépasse la valeur référence ci-après pour l'un au moins des 3 critères ci-dessous dans une année :

- plus de 6 coupures longues (CL supérieures à 3 minutes) (*)
- ou
- plus de 35 coupures brèves (CB de 1 seconde à 3 minutes) (*)
- ou
- une durée de coupure cumulée de plus de 13 heures (*)

(*) : Hors coupures d'origine basse tension

Le niveau global de continuité du décret qualité est considéré comme non respecté si le pourcentage de clients mal alimentés du département dépasse 5%.

Continuité d'alimentation maille concession :

		2020	2021	2022	2023	2024
<i>Clients > 6 CL</i>	<i>Nbr</i>	0	0	0	0	0
	<i>Taux</i>	0,0%	0%	0,0%	0,0%	0,0%
<i>Clients > 35 CB</i>	<i>Nbr</i>	0	0	0	0	0
	<i>Taux</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<i>Clients > 13h</i>	<i>Nbr</i>	0	0	0	0	0
	<i>Taux</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Total clients > seuil(s)	<i>Nbr</i>	0	0	0	0	0
	<i>Taux</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

A la maille de la concession, en 2024, le niveau global des seuils de continuité d'alimentation du décret qualité est respecté.

La continuité d'alimentation est évaluée à partir du critère B.

Cet indicateur mesure la durée moyenne de coupure, exprimée en minutes, pendant laquelle un client raccordé au réseau Basse Tension est privé d'électricité sur l'année.

Il se calcule de deux manières :

- soit en y incluant les événements exceptionnels, comme les tempêtes, il s'agit du critère Toutes Causes Confondues (T.C.C.) : B.T.C.C. ;
- soit hors événements exceptionnels, il s'agit alors du critère B Hix, pour pouvoir étudier son évolution d'une année sur l'autre.

Décomposition du critère B (min) par origine à la maille concession :

	2020	2021	2022	2023	2024
<i>B RTE</i>	0,4	0,0	22,4	0,0	0,2
<i>B incident Hix PS</i>	0,0	9,6	0,0	0,1	0,0
<i>B incident Hix HTA</i>	0,0	15,9	1,9	6,0	0,5
<i>B incident Hix BT</i>	0,6	6,2	4,1	12,8	4,8
<i>B travaux</i>	9,7	0,9	6,7	26,7	14,5
<i>B exceptionnel</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Total BTCC	10,7	32,5	35,0	45,6	19,5
<i>Dépt. 77 - BTCC</i>	52	54,1	39,6	61,6	65,8
<i>Ile-de-France - BTCC</i>	38,9	42,4	38,9	41,6	44,7

Légende : PS : Poste Source ; HTA : Haute Tension ; BT : Basse tension ; RTE : Réseau de Transport ; Hix : Hors incident exceptionnel

En 2024, le temps de coupure annuel moyen par usager toutes causes confondues s'établit à 19,5 minutes dans la concession contre 44,7 minutes en Ile-de-France et 65,8 minutes en Seine et Marne. L'année 2021 est marquée par des incidents sur le réseau HTA causés par de l'usure naturelle (66%) et des travaux engagés par des tiers comme de l'arrachage (33%).

De nombreux travaux effectués ont permis de diminuer les incidents sur le réseau HTA. Certains sont encore en cours pour assurer le renouvellement des installations. Le critère B de l'année 2024 est d'ailleurs largement lié au critère B Travaux hors PCB (14,5 minutes).

De manière générale, le critère B moyen est inférieur à 30 minutes (hors B travaux), ce qui est acceptable.

Qualité de tension :

Un client est considéré comme « mal alimenté » en énergie électrique au sens de la tenue de la tension, lorsque son point de connexion au réseau connaît au moins une fois dans l'année une tension BT à l'extérieur de la plage de variation fixée par le décret du 24 décembre 2007 précité, à savoir $\pm 10\%$ de la tension nominale 230 / 400 V (en valeur efficace moyennée sur 10 minutes).

Le niveau global de qualité de tension du décret qualité est considéré comme non respecté si le pourcentage de clients mal alimentés du département dépasse 3%.

Qualité de tension maille concession :

	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Clients BT mal alimentés Nbr</i>	70	29	62	27	30
<i>Clients BT mal alimentés Taux</i>	0,61%	0,25%	0,52%	0,21%	0,24%

A la maille de la concession, en 2024, le niveau global de qualité de tension du décret qualité est respecté.

1.3-Bilan financier 2020-2024

Engagement financier prévisionnel sur les priorités de la concession (k€)	Total PPI 2020 à 2024	Bilan au 31/12/2024
Levée de contraintes BT	65k€	351k€
Total de l'engagement	65k€	351k€

2- Avenant n° 1 relatif au Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2026-2030

2.1-Objet de l'avenant

Afin de répondre aux ambitions du Schéma directeur des investissements (S.D.I.), le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante élaborent de façon concertée des Programmes pluriannuels d'investissements (P.P.I.) par périodes de cinq ans, et ce, jusqu'au terme normal du contrat de concession déterminé à l'article 48 du cahier des charges.

Chaque P.P.I. comporte des objectifs d'investissements, détaillés par type d'ouvrage et finalités, qui devront être réalisés par les parties.

Le présent P.P.I. est établi pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030. Il succède au P.P.I. de la période 2021-2025. Ces modifications sont apportées par avenant. Les dispositions de l'article 2 de l'avenant n°1 modifient et remplacent les dispositions de l'article 2 de l'année 2A du cahier des charges du contrat de concession.

Le nouveau programme pluriannuel qui lui succédera, pour les cinq années suivantes (2031-2035), fera l'objet de la même procédure.

2.2-Engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution

Ce deuxième P.P.I. 2026-2030 indique les quantités d'ouvrages minimales à renouveler, moderniser, renforcer ou construire en priorité sans être exhaustif quant aux investissements qui seront effectivement réalisés sur la concession pour répondre aux besoins du réseau public de distribution, en cohérence avec le diagnostic technique actualisé, les ambitions portées par le schéma directeur et les leviers qui lui sont associés. D'autres investissements pourront être réalisés durant la période de ce programme pluriannuel. Tous les travaux seront présentés en amont par Enedis à la ville.

Des travaux d'extension sont susceptibles d'être réalisés durant la durée de ce P.P.I. afin de satisfaire les besoins éventuels de raccordement des nouveaux clients. Le coût de ces travaux d'extension et de raccordement est partagé entre Enedis, le client et la collectivité en charge de l'urbanisme, en application des articles L. 342-1 du code de l'énergie (issus du dispositif de la loi Solidarités et Renouvellements Urbains du 13 décembre 2000) et des textes d'application en découlant.

L'engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution pour la période du deuxième programme pluriannuel des investissements issus du total des opérations retenues pour la période du programme pluriannuel des investissements, porte sur le montant total des opérations indiqué dans le tableau ci-dessous :

Montants affectés aux priorités de la concession (k€)	PPI 2026 à 2030
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine	100 k€
II.1 Investissements pour la performance du réseau	100 k€
<i>Amélioration fiabilité réseaux (Fiabilisation HTA souterrain)</i>	100 k€
Total (k€)	100 k€

Ainsi, après passage en Commission au du Bureau municipal, il est demandé aux membres du Conseil municipal de prendre connaissance du bilan des investissements pour la période 2021-2025 et d'approuver la conclusion d'un avenant au contrat de concession du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés portant sur le programme pluriannuel d'investissement 2026-2030.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-4, L.1411-5, L.1411-7, L.1411-9, L.1413-1, L.2121-12 et L.2224-31 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code de l'Energie, notamment les articles L.111-52, L.322-1, L.322-2, L.322-3, L.323-2 et L.334-3 ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 33 ;

VU l'Accord-cadre national signé en décembre 2017 entre F.N.C.C.R. (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France Urbaine, Enedis et Electricité De France (E.D.F.), applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, concernant un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et E.D.F. garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique, notamment l'article 11 relatif aux modalités de déploiement de ce nouveau modèle ;

VU la délibération 06 du Conseil municipal du 1^{er} mars 2021 relative au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente conclu avec ENEDIS et Electricité de France pour une durée de 30 ans ;

VU le cahier des charges dudit contrat de concession.

CONSIDÉRANT que ledit contrat comporte un cahier des charges de concession intégrant dans son annexe 2a un programme pluri-annuel d'investissements pour la période 2021-2025 (P.P.I.) ;

CONSIDÉRANT que le P.P.I. arrivant à son terme, il convient d'établir le bilan des investissements réalisés et d'élaborer le P.P.I. de la période suivante, soit 2026-2030, conformément à l'article 11 du cahier des charges et aux articles 6 et 7 de l'annexe 2 au cahier des charges du contrat de concession ;

CONSIDÉRANT la présentation du bilan des investissements réalisés sur la période 2021-2025 ;

CONSDÉRANT que ce nouveau P.P.I. doit être consigné dans un avenant au contrat de concession.

VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 25 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Cyrille PARIGOT, le Maire-adjoint délégué à l'environnement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

PREND ACTE du bilan des investissements réalisés pour la période 2021-2025 ;

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°1 au contrat de concession du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés portant sur le programme pluri-annuel d'investissement 2026-2030 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

009/ OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ DE 2024 D'« ÉLECTRICITÉ DE FRANCE » (E.D.F.) ET D'ENEDIS, DÉLÉGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales précise que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La Commune a ainsi reçu par mail le 30 mai 2025, les liens permettant de télécharger le rapport d'activité conjoint d'Electricité d.e France (E.D.F.) -fournisseur- et d'ENEDIS –distributeur-, de l'exercice 2024, au titre de la concession de distribution publique d'électricité.

En effet, la Commune a confié à ENEDIS et Electricité de France (E.D.F.) cette concession par convention pour une durée de 30 ans depuis le 1^{er} avril 2021.

Une synthèse des chiffres clés de cette présentation concernant la Commune est reportée ci-dessous.

Le distributeur ENEDIS :

Les missions d'ENEDIS :

- Gérer, entretenir, et dépanner le réseau de distribution d'électricité ;
- Continuité et qualité de la desserte du réseau ;
- Donner un accès équitable et non discriminatoire au réseau ;
- Assurer une relation de proximité avec les collectivités territoriales.

Quelques faits marquants en 2024 :

Au plan national :

- ENEDIS a renouvelé au 31 décembre 2024, la plupart des contrats de concession puisque 354 contrats de concession ont été conclus avec les autorités concédantes sur la base du nouveau modèle de contrat de concession (2017). À noter également qu'il y a de nouvelles signatures de contrats mais aussi des regroupements via l'adhésion de contrats communaux aux contrats syndicaux.
- Lors du 39^{ème} congrès de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régie (F.N.C.C.R.), un protocole d'accord a été signé entre la F.N.C.C. R. et ENEDIS pour renforcer le rôle des réseaux dans la transition écologique. Il prévoit des évolutions du contrat de concessions 2017 dont une nouvelle clause indemnitaire de fin de contrat et une méthode de renouvellement des investissements.
- Bilan d'ENEDIS lors des jeux de Paris 2024 : Bilan positif, le réseau a assuré 100% de disponibilité sur tous les sites, même en période de forte chaleur. Les dispositifs innovants (groupes électrogènes sur batteries, bornes événementielles) ont permis d'éviter les groupes diesel. Résultat : une réduction de 80 % des émissions de CO2 liées à l'énergie. Enedis est déjà mobilisée pour les JO d'hiver 2030.

Au plan local :

- Les dépenses d'investissement réalisées par ENEDIS en 2024 sont négatives. ENEDIS nous a transmis des éléments de réponse à ce sujet. Le résultat négatif est dû à une opération de raccordement client liée au projet Grand Paris Express. La somme des investissements a été entièrement immobilisée sur Champs-sur-Marne le temps des travaux (2021, 2022 et 2023). En 2024, à la fin des travaux, cette somme a été ventilée sur d'autres communes concernées par le projet Grand Paris Express. Cette modification a eu pour conséquence d'entraîner un redressement comptable sur un exercice différent, générant un impact négatif sur les investissements de Champs-sur-Marne.

Les clients de Champs-sur-Marne :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre total de clients	11 825	11 831	12 118	12 642	12 812
Nombre de clients B.T.* < 36 kVA	11 669	11 659	11 937	12 464	12 629
Nombre de clients B.T. > 36 kVA	126	140	146	143	148
Nombre de clients H.T.A.*	30	32	35	35	35
Energie acheminée (en MWh)	110 458	117 577	117 639	122 466	118 733
Recette d'acheminement (en k€)	4 209	4 590	4 778	5 211	5 377

* B.T. : Basse Tension

* H.T.A. : Haute Tension

Les réseaux électriques moyenne et basse tension :

Les réseaux de distribution d'électricité sont de deux types : moyenne tension (H.T.A.) et basse tension (B.T.), ils peuvent être aériens ou souterrains.

94 postes de transformation assurent l'abaissement de la moyenne tension (H.T.A.) en basse tension (B.T.).

La ville comporte également **61 installations de production**, photovoltaïque, éolien, cogénération.

Postes HTA-BT (en nombre)	2021	2022	2023	2024
Postes situées dans une commune rurale	0	0	0	0
Postes situées dans une commune urbaine	86	88	91	94
Total poste HTA-BT	86	88	91	94

Réseau HTA (en m)	2021	2022	2023	2024
Réseau souterrain	73 419	73 582	73 621	73 802
Réseau torsadé	0	0	0	0
Réseau aérien nu	0	0	0	0
Réseau total aérien	0	0	0	0
Total réseau HTA	73419	73 582	73 621	73 802
Taux d'enfouissement HTA	100%	100%	100%	100%

Réseau BT (en m)	2021	2022	2023	2024
Réseau souterrain	63 954	65 368	67 578	68 218
Réseau torsadé	14 131	14 869	14 840	15 180
Réseau aérien nu	2 148	2 156	2 156	1 816
Réseau total aérien	16 279	17 025	16 996	16 996
Total réseau BT	80 233	82 393	84 574	85 214
Taux d'enfouissement BT	79,7%	79,3%	79,9%	80,1%

Les dépenses d'investissement sur la concession en 2024 (en K €) :

Les principaux domaines d'investissements sur le Département sont :

- Les raccordements des utilisateurs consommateurs et producteurs, particulièrement des clients H.T.A.
- Les investissements liés à l'amélioration du patrimoine qui comprennent les investissements pour la performance et la modernisation du réseau et les investissements motivés par des exigences environnementales, sont en légère diminution.

	2021	2022	2023	2024
Raccordement des consommateurs et producteurs	1 554	2 321	1 132	-2 177
Investissement pour l'amélioration du patrimoine	82	235	332	312
Investissement de logistique	0	0	2	1
Total (en K€)	1 636	2 556	1 466	-1 864

Eléments financiers et patrimoniaux de la concession :

Produits détaillés (en k €)	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	5 068	5 195	5 667	5 806
Recettes d'acheminement ¹⁾	4 510	4 724	5 143	5 412
Recettes de raccordements et prestations	503	402	425	321

Autres recettes ²⁾	55	69	100	73
Autres produits ³⁾	801	981	740	466
Total des produits (en k €)	5 869	6 177	6 407	6 271

- ¹⁾ Recettes d'acheminement : Elles dépendent du niveau du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (T.U.R.P.E.) et du volume acheminé. Le tarif d'acheminement est fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (C.R.E.). Ce tarif est unique sur l'ensemble du territoire.
- ²⁾ Autre recettes : Les autres recettes correspondent aux montants de prestations annexes dans le cadre de la mixité ENEDIS-G.R.D.F., modifications d'ouvrages, études diverses.
- ³⁾ Autres produits : production stockée et immobilisée, reprises sur amortissements et provisions, remboursements divers par des tiers.

Charges détaillées (en k €)	2021	2022	2023	2024
Consommation de l'exercice en provenance des tiers	2 311	2 011	2 988	2 525
Impôts, taxes, et versements assimilés	159	196	186	191
Charges de personnel	620	594	630	435
Dotations d'exploitation	899	1 150	740	846
Autres Charges ¹⁾	125	1 562	264	166
Charges centrales ²⁾	269	285	450	464
Total des charges	4 383	5 796	5 257	4 626

- ¹⁾ Autres charges : Il s'agit principalement de la valeur nette comptable des immobilisations mises au rebus, ainsi que les charges sur les créances clients devenues irrécouvrables. Elles sont réparties par concession en proportion du nombre de clients.
- ²⁾ Charges centrales : Représentent les différentes charges constatées au niveau des services centraux d'Enedis. Elles sont réparties par concession en proportion du nombre de clients.

Total des produits – total des charges (en k€)	2021	2022	2023	2024
Montant	1 486	381	1 151	1 646

Les perspectives et principaux enjeux pour l'année 2025 :

En 2025, ENEDIS va poursuivre son engagement envers la transition énergétique et la modernisation du réseau électrique, notamment en renforçant son soutien aux collectivités à travers les axes suivants :

- Maintenance et renouvellement des infrastructures en priorisant les sections de réseau les plus accidentogènes.
- Renforcement de la résilience face aux aléas climatiques, notamment renforcer la robustesse des réseaux électriques face aux défis des aléas climatiques de plus en plus fréquents et intenses.
- Accompagnement de la transition énergétique et la digitalisation des infrastructures grâce à l'adoption de technologies permettant une gestion plus précise et dynamique des flux d'électricité.
- Appui au développement des territoires et des grands projets.

Redevances de concession :

Conformément au cahier des charges, la redevance de fonctionnement (R1), perçue par la Commune en 2024, s'élève à 13 454 €.

Le fournisseur E.D.F. :

Les missions d'E.D.F. :

En tant que concessionnaire, E.D.F. assure la fourniture d'électricité aux clients bénéficiant des Tarifs Réglementés de Vente (T.R.V). Ces clients correspondent à des consommateurs finals domestiques et non domestiques pour leurs sites souscrivant une puissance ≤ 36 kVA.

Le choix est ouvert à tous ces clients pour leurs sites de puissance inférieure ou égale à 36 kVA :

- De rester ou revenir aux T.R.V.,

- D'exercer leur éligibilité en souscrivant un nouveau contrat à prix de marché, avec le fournisseur de leur choix.

Quelques faits marquants en 2024 :

Le tarif bleu est proposé aux consommateurs pour leurs sites situés en France métropolitaine et raccordés en basse tension, dont la puissance maximale souscrite est ≤ 36 kVA.

Au 1^{er} février 2024, dans la logique de sortie progressive du bouclier tarifaire annoncée par le Gouvernement, l'Etat n'a procédé qu'à une seule augmentation des T.R.V.E. au cours de l'année 2024. La hausse du tarif bleu a été limitée en moyenne à 9,5 % TTC au 1^{er} février 2024 pour les clients résidentiels.

Les clients de la concession et la fourniture au tarif bleu :

Total des clients au tarif bleu (concession)	2021	2022	2023	2024	Variation (en %)
Nombre de clients	5 983	5 993	5 983	5 765	-3,6%
Energie facturée (en MWh)	27 606	25 235	24 096	23 398	-2,9%
Recette (en k€)	3 505	4 018	4 803	4 934	2,7%

Engagements d' E.D.F. :

Dans le cadre du conseil tarifaire ou du « conseil énergie », E.D.F. s'engage à proposer le contrat de fourniture d'électricité le plus adapté au client sur la base d'une estimation de sa consommation à la mise en service ou sur la base de la consommation réelle en vie courante du contrat. Pour effectuer ce conseil tarifaire, le délégataire utilise un outil de diagnostic construit à partir de l'analyse de clients « types », et fait régulièrement l'objet de mise à jour et d'optimisation pour assurer des résultats cohérents.

L'accompagnement énergie est mis en œuvre par E.D.F. depuis 2010. Il permet d'apporter une solution personnalisée à tout client qui informe E.D.F. de sa difficulté à payer sa facture d'électricité.

Conseils tarifaires (concession)	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conseils tarifaires	537	523	697	878	832
Nombre d'accompagnement énergie	-	130	81	74	133

Les dispositifs d'aide aux clients en difficulté

Au titre de la lutte contre la précarité énergétique, E.D.F. déploie son action selon trois axes : l'aide au paiement, l'accompagnement des clients en difficulté, la prévention. S'agissant de l'aide au paiement, E.D.F. met notamment en œuvre le chèque énergie et fait connaître le dispositif.

Depuis l'année 2022, une hausse des prix des énergies sans précédent est amortie par le bouclier tarifaire décidé par l'Etat. Le gouvernement avait annoncé le 14 septembre 2022, le versement d'un chèque exceptionnel de 200 € aux bénéficiaires du chèque énergie en 2022. Ce dispositif de chèque énergie exceptionnel n'a pas été reconduit en 2023, ni en 2024.

Chèques Energie (concession)	2021	2022	2023	2024	Variation (en %)
Nombre de clients bénéficiaires sur la concession	577	598	588	578	-1,7%

Chiffre d'affaires de la concession :

Les produits communiqués concernant le chiffre d'affaires correspondant aux quantités (kWh) facturées aux clients de la concession bénéficiant du Tarif bleu. Le concessionnaire distingue le chiffre d'affaires des clients au Tarif bleu résidentiel et le chiffre d'affaires des clients au Tarif bleu non résidentiel. Les recettes sont données hors contributions et hors taxes.

Tarif bleu résidentiel (concession)	2021	2022	2023	2024	Variation (en %)
Nombre de clients	5 666	5 656	5 605	5 400	-3,7%
Energie facturée (en kWh)	25 060 881	23 008 448	21 506 539	20 797 879	-3,3%

Recettes (en €)	3 172 792	3 660 783	4 320 599	4 457 516	3,2%
-----------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-------------

Tarif bleu non résidentiel (concession)	2021	2022	2023	2024	Variation (en %)
Nombre de clients	317	337	378	365	-3,4%
Energie facturée (en kWh)	2 545 478	2 227 008	2 589 947	2 600 512	0,4%
Recettes (en €)	332 376	357 482	483 119	476 504	-1,4%

Les perspectives d'évolution du chiffre d'affaires en 2024 s'apprécient au regard du cadre tarifaire fixé par les pouvoirs publics et de l'évolution des volumes consommés, qui sont influencés par :

- le nombre de clients ayant souscrit un contrat au T.R.V. ;
- les conditions climatiques constatées ;
- les variations de consommation des clients, hors impact climatique, en raison de la conjoncture, de l'évolution des usages, des progrès d'efficacité énergétique

Les membres du Conseil municipal sont informés que ce rapport est disponible en version digitale par le lien suivant : <https://publicrac-enedis-edf-2024.paddix.com/2y10BYxU/index.html>

Ainsi, après passage en Commission et au Bureau municipal, il est demandé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de ce rapport d'activité de 2024 d'E.D.F. et ENEDIS.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-3 ;

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.3131-5, et R.3131-2 à R.3131-4 ;

VU le contrat de concession pour la distribution d'électricité signé avec Electricité De France (E.D.F.) le 1^{er} avril 2021 pour une durée de 30 ans ;

VU le rapport d'activité conjoint d'E.D.F. –fournisseur- et d'Enedis (ex-E.R.D.F.) –distributeur- concernant l'exercice 2024, au titre de cette Délégation de Service Public (D.S.P.).

CONSIDÉRANT que lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;

CONSIDÉRANT que ce rapport d'information permet en outre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

CONSIDÉRANT que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, après passage en commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.).

VU la présentation à la Commission consultative des services publics locaux du 25 novembre 2025,

VU la présentation au Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Cyrille PARIGOT, Maire-adjoint délégué à l'environnement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2024 conjoint d'Electricité De France (E.D.F.) – fournisseur - et d'Enedis – distributeur -, en tant que délégataires de service public pour la concession de distribution publique d'électricité.

Conformément à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales précise que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ainsi, la Commune a reçu le rapport d'activité pour l'année 2024 de G.R.D.F. (Gaz réseau distribution France) en tant que délégataire du service public de distribution de gaz.

En effet, la distribution publique de gaz est confiée par la Commune à G.R.D.F. par contrat de concession pour une durée de 30 ans depuis le 1^{er} avril 2021.

Une synthèse des chiffres clés de cette présentation concernant la Commune est reportée ci-dessous.

L'activité de l'année 2024 en quelques chiffres :

- Nombre de clients du réseau : 4 391
- Longueur totale des canalisations : 48 km
- Année d'échéance du contrat : 2051
- Recettes d'acheminement et hors acheminement : 1 468 k€
- Valeur nette réévaluée du patrimoine : 3 937 k€
- Investissements réalisés sur la concession : 391 k€
- Quantités de gaz acheminées : 74 GWh
- Quantités de biométhane injectées (Seine et Marne) : 656 GWh (La Seine et Marne compte 31 sites de biométhane)
- Nombre d'interventions de sécurité GAZ : 56

Les clients de la concession sur la Commune :

Secteur d'activité	2022		2023		2024	
	Nombre de clients	Consommation	Nombre de clients	Consommation	Nombre de clients	Consommation
Résidentiel	4 213	44 GWh	4 173	44 GWh	4 165	54 GWh
Tertiaire	171	40 GWh	173	25 GWh	169	18 GWh
Non affecté	3		2		2	
Agriculture	2		2		2	
Industrie	54	16 GWh	55	11 GWh	53	2 GWh
Total	4 443	100 172 MWh	4 405	80 GWh	4 391	74 GWh

Compteurs communicants

Maîtriser la consommation d'énergie est l'un des grands enjeux pour réussir la transition écologique dans les territoires. Les clients sont prêts à en devenir acteurs, mais avant de maîtriser l'énergie consommée, il faut d'abord la connaître et l'évaluer. C'est le rôle des compteurs communicants gaz dont le déploiement a débuté à grande échelle en 2017 et s'est poursuivi en 2024. Depuis le début du déploiement sur notre concession, 4 470 compteurs communicants ont été installés dont 80 en 2024.

La tarification du service de distribution du gaz :

La Commission de Régulation de l'Energie a publié le 15 février 2024 sa délibération relative au tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit ATRD7. Ce nouveau tarif est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2024 pour une durée de quatre ans.

Le nouveau tarif ATRD7 est en hausse de 27,5%, dont les trois-quarts sont un effet report dû aux aléas de la précédente période tarifaire, avec un tarif qui est resté stable dans une période marquée par la crise sanitaire, la crise énergétique majeure et l'accélération des aléas climatiques (avec pour conséquence un

solde du Compte de régularisation des charges et des produits (C.R.C.P.) de fin d'ATRD6 inédit, estimé dans la délibération à 905 millions d'euros).

Au 1er juillet 2024, le tarif a augmenté de 27,50%.

La grille applicable du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 est la suivante :

Tarifs	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh
T1 < à 6 MWh/an	51,96	42,37
T2 de 6 à 300 MWh/an	175,92	11,39
T3 de 300 à 5 000 MWh/an	1 231,08	8,19
T4 > 5 000 MWh/an	20 469,60	1,11
TP (tarif de proximité)	48 770,64	-

Le patrimoine Gaz et les ouvrages :

Longueur du réseau en km	2021	2022	2023	2024
Polyéthylène	20	20	21	21
Acier	25	24	24	25
Fonte ductile	3,764	2,902	2,181	2,181
Autres matériaux	0,03	0,03	0,03	0,03
Total	48	48	48	48

Inventaire des ouvrages	2021	2022	2023	2024
Postes de détente réseau	4	4	4	3
Robinetts de réseau	62	62	62	60
Branchements collectifs	177	178	177	179

L'amélioration de la cartographie du réseau de gaz

La réglementation « anti-endommagement » fixe des classes de précision (A, B et C), associées à la cartographie des réseaux. Elle précise également les modalités de réponse aux déclarations de travaux par les exploitants et les mesures de prévention des dommages sur les chantiers.

G.R.D.F. classe en A (précision maximale) les réseaux neufs et renouvelés, améliore la précision cartographique des réseaux posés avant 2012 vers la Classe A (arrêté du 15 février 2012 modifié) et la complétude des branchements en cartographie « Grande Echelle » (arrêté du 13 juillet 2000).

Sur notre concession, le taux de réseau en précision cartographique classe A sur les réseaux neufs et renouvelés est proche de 100%.

GRDF met à jour sa cartographie en continu, notamment après des travaux de pose et de renouvellement d'ouvrages gaz ou à l'occasion d'actions correctives. Il améliore sa cartographie en poursuivant une démarche de géoréférencement des fonds de plans « Grande Échelle ».

En 2024, sur notre concession 12 actes de mise à jour de la cartographie ont été réalisés.

Les investissements sur la concession :

G.R.D.F. prévoit ses investissements en fonction de la finalité de ceux-ci (raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages, adaptation et modernisation des ouvrages...) et non par famille de biens (canalisations, branchements, postes de détente...). En revanche, les investissements réalisés peuvent être suivis selon ces deux approches.

Investissements par finalité (en €)				
	2021	2022	2023	2024
Raccordements et transition écologique	378 787	11 221	13 086	42 417
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	9 416	3 274	115	8 327
Adaptation et modernisation des ouvrages	24 487	265 005	366 772	253 028
Modernisation de la cartographie et inventaire	5 455	6 886	10 499	3 311

Comptages	328 391	22 044	11 148	17 909
Autres (logistique)	72 385	62 469	61 151	65 535
Total	818 921	370 899	462 771	390 526

Les investissements mis en service dans l'année correspondent à la valeur totale des biens mis en service en 2024. Ils sont présentés en 3 grandes familles :

- Les « Ouvrages réseau et branchements », qui comprennent les conduites de réseau, les branchements et ouvrages en immeuble ainsi que les ouvrages qui leur sont directement associés (postes de détente réseau, protection cathodique, dispositifs de protection de branchements, protections mécaniques de canalisation, etc...),
- Les « Ouvrages interface utilisateurs », qui comprennent les dispositifs de comptage, postes de livraison clients et installations de télérelevé, ainsi que les postes d'injection de biométhane,
- Les « Autres biens mutualisés », qui correspondent à la quote-part des investissements réalisés sur les biens utiles à plusieurs concessions (véhicules, immobilier, outillage, projets informatiques...).

Investissements mis en service par famille d'ouvrages (en €)				
	2021	2022	2023	2024
Ouvrages réseau et branchements	410 589	281 677	380 080	303 970
Ouvrages interfaces utilisateurs	318 780	9 459	12 346	64 511
Biens mutualisés	85 935	89 365	72 825	98 149
Total	815 305	380 500	466 051	466 629

Le compte d'exploitation synthétique :

Conformément aux articles L. 452-1-1 à 452-3 du code de l'énergie, le tarif de distribution de G.R.D.F. sur sa zone de desserte exclusive (tarif « péréqué ») est déterminé par la C.R.E. à partir de l'ensemble des charges supportées par G.R.D.F. selon le principe de la juste couverture des coûts au niveau national d'un gestionnaire de réseau efficace.

Ainsi, le tarif de distribution péréqué est le même pour toutes les concessions concernées quels que soient le nombre de clients, leur consommation de gaz, les dépenses nécessaires à la gestion du service concédé, les investissements passés, la valeur des ouvrages de la concession, les investissements à venir et la durée résiduelle du contrat de concession. La péréquation permet d'éviter des variations brutales de tarif à la maille de la concession, offrant ainsi la possibilité de réaliser d'importants programmes d'investissements.

Dans un service public péréqué, l'équilibre économique est réalisé à l'échelle nationale, et non concession par concession. Le compte d'exploitation de la concession est la déclinaison locale des principes tarifaires de la C.R.E. Disposer d'un compte d'exploitation au périmètre de chaque contrat permet à l'autorité concédante d'apprécier sa situation dans le système de péréquation national.

Compte d'exploitation synthétique (en €)				
	2021	2022	2023	2024
Recettes d'acheminement	1 624 825	1 371 385	1 261 000	1 391 000
Part abonnement	544 484	534 935	530 000	604 000
Part consommation	1 023 585	776 850	670 000	723 000
Part Capacité (+terme distance TP)	13 354	13 330	13 000	15 000
Part commissionnement (reversés aux fournisseurs)	43 402	44 270	46 000	47 000
Charges nettes d'exploitation	603 520	634 730	685 000	644 000
Charges d'exploitation brutes	685 243	703 840	749 000	720 000
Recettes liées aux prestations complémentaires	-81 723	-69 110	-64 000	-76 000
Charges d'investissements	391 754	436 030	462 000	466 000
Remboursement économique	248 795	274 820	288 000	291 000
Rémunération de la base d'actifs	142 959	161 210	174 000	175 000
Produits moins charges	629 551	299 00	113 000	280 000
Impact climatique	55 034	-58 000	-45 000	-7 000

Contribution à la péréquation	495 402	470 000	358 000	334 000
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés,...)	79 114	-111 000	-199 000	-47 000

Les recettes et charges de la concession :

Les recettes sont constituées des :

- Recettes d'acheminement du gaz,
- Recettes liées aux prestations complémentaires,
- Recettes d'acheminement du gaz vers un réseau aval hors de la zone de desserte exclusive.

Recettes acheminement et hors acheminement (en €)	2021	2022	2023	2024
Recettes liées à l'acheminement du gaz naturel	1 624 825	1 371 385	1 261 000	1 391 599
Recettes liées aux prestations complémentaires	81 723	69 109	64 525	76 070
Produits	1 706 548	1 440 495	1 325 525	1 467 669

Pour estimer la contribution à la péréquation de la concession, il est nécessaire de connaître précisément l'ensemble des charges de la concession, qui sont de deux types :

- les charges d'exploitation (coûts d'exploitation nécessaires à l'exécution du service),
- les charges liées aux investissements (le remboursement des investissements et leur coût de financement).

Charges d'exploitation (en €)	2021	2022	2023	2024
Main d'œuvre	306 727	294 106	318 800	331 473
Achats de matériel fournitures et énergie	50 627	90 442	103 821	46 942
Sous-traitance	115 057	115 580	133 247	131 634
Redevances (contractuelle et occupation du domaine public)	12 879	15 847	16 842	17 274
Impôts et taxes	13 902	12 078	8 502	7 834
Autres charges d'exploitation	186 051	176 381	168 574	185 776
Total	685 243	704 433	749 786	720 933

La présentation des charges d'investissement distingue trois familles de biens, regroupés selon la fonction qu'ils remplissent dans le cadre de l'activité de distribution :

- Les « Ouvrages réseau et branchements », qui comprennent les conduites de distribution, les branchements et ouvrages en immeuble ainsi que les ouvrages qui leur sont directement associés (postes de détente réseau, protection cathodique, dispositifs de protection de branchements, protections mécaniques de canalisation, etc...),
- Les « Ouvrages interface utilisateurs », qui comprennent à la fois les dispositifs de comptage, postes de livraison clients et installations de télérelevé, mais également les postes d'injection de biométhane,
- Les « Biens mutualisés », qui comprennent tous les biens utiles à plusieurs concessions (véhicules, immobilier, outillage, projets informatiques...).

Charges d'investissements (en €)	2021	2022	2023	2024
Ouvrages réseau et branchements	245 556	271 128	296 271	303 970
Ouvrages interfaces utilisateurs	65 575	74 491	70 345	64 511
Biens mutualisés	80 622	90 726	95 781	98 149
Total	391 754	436 345	462 397	466 629

Les travaux d'extension et chantiers de raccordements

Ces travaux concernent les raccordements de nouveaux clients. Les demandes de raccordement varient en fonction de nombreux facteurs externes tels que le dynamisme immobilier local, la conjoncture économique ou les réglementations.

Pour les projets d'extension du réseau de gaz, la réglementation prévoit la réalisation d'une étude technico-économique appelée « B sur I » (Bénéfice sur Investissement).

Ainsi, conformément à la réglementation et au contrat de concession, le concessionnaire réalise à ses frais les travaux de développement du réseau dès lors que le critère de décision des investissements « B sur I », défini par l'arrêté du 28 juillet 2008, est au moins égal à zéro.

En 2024, il y a eu un chantier de raccordement ou de transition écologique sur notre réseau :

Travaux de raccordements et transition écologique	Longueur	Branchement collectif	Branchement individuel
Villa Madeleine	22 m		1

Les travaux de modification d'ouvrages à la demande de tiers :

Dans la grande majorité des cas, les demandes de modification des ouvrages sont à l'initiative des collectivités. Ainsi G.R.D.F. peut être amené à déplacer des ouvrages, par exemple dans le cadre de grands projets urbains, à la suite de modifications sur le réseau de transport de gaz ou bien encore à la demande d'autres occupants du sous-sol, d'aménageurs ou de clients finals.

En 2024, il n'y a pas eu de chantiers de modification d'ouvrages à la demande de tiers sur notre réseau.

Les travaux d'adaptation et de modernisation des ouvrages :

Les investissements d'adaptation et de modernisation des ouvrages sont centrés sur l'optimisation des actifs au profit de la sécurité, du respect de la réglementation, de la continuité d'acheminement et du développement durable. Ils regroupent les investissements de structure (optimisation des schémas de vannage, restructurations et renforcements de réseau) et les investissements de modernisation.

En 2024, il n'y a pas eu de travaux d'adaptation et de modernisation des ouvrages sur notre réseau.

Les élus sont informés que ce rapport faisant plus de cinq pages, est disponible auprès de la Direction Générale où il peut être librement consulté.

Ainsi, après passage en Commission, et au Bureau municipal il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport d'activité de 2024 de G.R.D.F.

Madame le Maire ajoute que ce qui est un peu absurde, c'est que les nouveaux concessionnaires ne sont pas soumis aux mêmes obligations, les seules obligations incombent aux anciens tenants du service public qui doivent expliquer ce qu'ils font sur le territoire, alors même qu'il y a la liberté de choix pour les foyers. Ainsi, il y a une baisse de foyers, non pas parce qu'il y a eu moins de gens qui ont eu accès à l'électricité, mais parce qu'il y a eu des passages vers d'autres opérateurs qui, eux, ne sont pas tenus de déclarer l'usage qui est fait des éventuels bénéfices. Elle estime qu'il serait bien de retourner devant le service public mais, que ce n'est pas la mode.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-3 ;

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.3131-5, et R.3131-2 à R.3131-4 ;

VU le contrat de concession pour la distribution de gaz signé avec Gaz De France (G.D.F.) le 01 avril 2021 pour une durée de 30 ans ;

VU le rapport d'activité de la Société gaz réseau distribution France (G.R.D.F.) (ex-G.D.F.) concernant l'exercice 2024, au titre de cette Délégation de Service Public (D.S.P.).

CONSIDÉRANT que lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;

CONSIDÉRANT que ce rapport d'information permet en outre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

CONSIDÉRANT que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, après passage en commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.),

VU la présentation à la Commission consultative des services publics locaux du 25 novembre 2025,

VU la présentation au Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Cyrille PARIGOT, Maire-adjoint délégué à l'environnement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2024 de Gaz Réseau Distribution France (G.R.D.F.), en tant que délégataire de service public pour la concession de distribution publique de gaz.

011/ OBJET : RAPPORTS D'ACTIVITÉ DE 2024 SUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.), AU TITRE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.).

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un Etablissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) est destinataire du rapport annuel adopté par cet Etablissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs E.P.C.I., le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des E.P.C.I.

Pour cela, le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) a adressé à la Commune par courriel reçu le 21 octobre 2025, les rapports d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la C.A.P.V.M. pour l'exercice 2024.

1) Rapport sur l'eau potable

Données générales :

La C.A.P.V.M. est propriétaire de la conduite principale d'adduction d'eau et du réseau sur l'ensemble du territoire de l'ancienne Communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée/Val Maubuée (C.A.V.M.), les communes de Champs-sur-Marne, Croissy Beaubourg, Emerainville, Noisiel, Lognes, Torcy, soit 315 km dont 238 km de canalisations et 78 km de branchements.

La conduite alimente le réservoir de Torcy (600 m³) en interconnexion avec le réservoir des 4 Pavés (2 000 m³) et les réservoirs des Totems (2 x 2 000 m³) à Noisiel.

Les achats d'eau au Syndicat des Eaux D'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) se font au travers de l'interconnexion dite BG 08 à Champs-sur-Marne. Des interconnexions sont également en service dans le cadre d'exportation d'eau pour le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (S.M.A.E.P.) de l'Ouest Briard.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, un contrat d'affermage lie la C.A.P.V.M. à la Société française de distribution d'eau (S.F.D.E.) pour une durée de 10 ans. Ce contrat inclut les prestations suivantes :

- Exploitation et entretien des installations de distribution d'eau potable ;
- Renouvellement d'équipements ;
- Surveillance et connaissance des installations ;
- Gestion et relation avec les abonnés et facturation ;
- Fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service ;
- Vérification annuelle préventive et maintenance courante des hydrants.

L'affermage confère au fermier le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre affermé. Cette gestion est assurée au risque et périls du fermier. La Collectivité conserve le contrôle du service affermé. Depuis l'entrée en vigueur du contrat, un avenant a été conclu portant sur la mise à jour du descriptif des dispositifs de lutte contre l'incendie pour l'année 2018, la redéfinition des travaux de renouvellement programmé et précision sur le fonctionnement du compte de réalisation des travaux de renouvellement, une modification du bordereau de prix unitaires relatif aux travaux de branchement pour prise en compte de la réglementation en matière d'amiante ainsi qu'une modification du règlement de services.

Un second avenant signé en 2020 porte sur le Fonds de solidarité eau et sur la tarification sociale.

Un avenant n°3 porte sur l'autorisation d'utilisation du solde positif du compte de renouvellement et du fonds de solidarité eau pour la réalisation des travaux et prestations nécessaires au service avant la fin du contrat et prolongation du contrat de la délégation de service public en cours d'une durée de 6 mois jusqu'au 31/12/2025.

Composante du prix de l'eau :

Au 1^{er} janvier 2024, les éléments relatifs au prix de l'eau sont les suivants :

➤ Abonnement:

L'abonnement du compteur est en location (part distributeur S.F.D.E.). Ce montant est prévu au contrat d'affermage avec une évolution selon une formule de révision contractuelle.

Cette rémunération inclut les frais de location et d'entretien du compteur dont la S.F.D.E. est propriétaire.

➤ Consommation :

- La part distributeur (S.F.D.E.) est la rémunération qui correspond à l'exploitation d'affermage du service de distribution de l'eau potable (entretien, contrôles sanitaires, gestion des services aux clients...).
- La part communautaire représente la surtaxe eau potable de la C.A.P.V.M. pour assurer les frais de renouvellement de canalisations ou en cas d'extension de réseau.
- La part Agence de l'eau Seine-Normandie est la redevance de prélèvement en milieu naturel.

➤ Collecte et traitement des eaux usées :

Les éléments relatifs au prix du m³ d'eau au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

- Part distributeur de la C.A.P.V.M. : rémunération du délégataire pour l'exploitation du contrat d'affermage du service assainissement de la C.A.P.V.M. (collecte et transport) ; évolution selon une formule de révision contractuelle.
- Part distributeur du Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (S.I.A.M.) : rémunération du délégataire pour l'exploitation du contrat d'affermage de la station d'épuration du S.I.A.M.
- Part communautaire de la C.A.P.V.M. : surtaxe assainissement de la C.A.P.V.M. qui constitue la recette principale du budget d'assainissement de la C.A.P.V.M. (construction / réhabilitation de réseaux d'assainissement...).
- Part syndicale du S.I.A.M. : surtaxe du S.I.A.M. destinée à assurer l'investissement de la station d'épuration ou redevance assainissement du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P.) servant à assurer la construction, l'exploitation, l'entretien des stations d'épuration du S.I.A.A.P.

➤ Taxes et redevances des organismes publics :

- Redevance au titre du « soutien d'étiage » applicable à l'ensemble des usagers du service eau potable.

- Redevance au titre de « la lutte contre la pollution des eaux » applicable à l'ensemble des abonnés du service des eaux, que les logements soient raccordés à un réseau d'égout ou équipés d'un dispositif d'assainissement individuel.
- Redevance au titre de la « modernisation des réseaux de collecte » des eaux usées applicable aux seuls abonnés raccordés à un réseau d'égout.

Ces redevances financent différents travaux destinés notamment à assurer la modernisation des réseaux, à lutter contre la pollution des eaux, limiter les substances toxiques dans l'eau ou encore développer la diversité.

Le prix de l'eau au m³ pour 120 m³ au 1^{er} janvier 2024 est de 2,29 € TTC.

Bilan technique :

Le service de l'eau potable en 2024 se caractérise par les données suivantes :

- 88 311 habitants desservis (estimation)
- 13 719 abonnés
- 12 879 branchements
- 4 réservoirs
- 315 km de canalisations (dont 78 km de branchements)
- 10 638 954 m³ vendus dont 4 421 707 m³ aux abonnés du service.

Les volumes introduits en 2024 s'élèvent à 11 193 348 m³ et proviennent en majorité d'achat d'eau à l'usine d'Annet-sur-Marne (10 927 880 m³) et au SEDIF (265 468 m³).

Sur ces volumes, seule la moitié est utilisée sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

➤ La consommation globale unitaire sur les quatre dernières années :

	2021	2022	2023	2024	Evolution N/N-1
Volume vendu total m ³	4 301 797	4 371 887	4 346 398	4 425 161	1.8%
Nombre d'abonnés	13 470	13 454	13 649	13 719	0.5%
Consommation globale unitaire (m ³ /client/an)	319	324	318	322	+1.2%

Sur 2024, la consommation unitaire a légèrement augmenté.

➤ Bilan des travaux d'entretien et de renouvellement réalisés au cours du dernier exercice :

L'ensemble des cuves de réservoirs a été nettoyé en 2024.

Les travaux de renouvellement réalisés sur les installations sont les suivants :

- Réservoir 2000m³ Le Totem I ;
- Réservoir 2000m³ Les 4 Pavés;
- Réservoir 2000m³ Le Totem II Allée des Bois;

Les travaux de renouvellement réalisés sur les branchements sont les suivants :

	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	12 781	12 819	12 843	12 879	0,3%
<i>Dont branchements plomb au 31 décembre</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0%</i>
Branchements plomb supprimés pendant l'année	5	4	0	0	-100%

Les travaux de réparation de fuites :

Sur l'exercice 2024, 104 fuites (réseau et branchements) ont été réparées pour 315 km de réseaux.

Il est rappelé que dans le contrat en vigueur depuis 2015, le délégataire doit effectuer une recherche de fuite systématique sur la moitié du linéaire du réseau par an.

➤ Qualité de l'eau :

Le suivi de la qualité de l'eau distribuée aux abonnés est assuré par :

- L'Agence régionale de santé (A.R.S) de Seine-et-Marne qui effectue régulièrement des prélèvements d'échantillons d'eau, les contrôles et les analyses.
- L'exploitant qui réalise des autocontrôles.

Résultats des analyses effectuées en 2024 sur le secteur de la C.A.P.V.M. :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats	Conformité aux limites	Nb total de résultats	Conformité aux limites
Paramètres soumis à limite de qualité				
Microbiologique	270	270	468	466
Physico chimique	40	40	0	0
Paramètres soumis à référence de qualité				
Microbiologique	540	539	938	924
Physico-chimique	1475	1475	903	901

Les rapports édités par l'A.R.S. sont distribués annuellement aux abonnés avec une facture.
En conclusion l'eau distribuée en 2024 sur le territoire de l'ancienne C.A.V.M. est de qualité satisfaisante : l'ensemble des paramètres physico-chimiques et bactériologiques est resté conforme aux valeurs réglementaires.

Dispositif de solidarité eau

➤ Commission Départementale Solidarité Eau

Pour les foyers en grande difficulté financière, le délégataire participe au dispositif solidarité eau intégré au fonds de solidarité logement, dans le cadre d'une convention signée entre la S.F.D.E. et le Département.

En complément des moyens d'accueil et de suivi spécifique en agence, le délégataire propose des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) aux clients rencontrant des difficultés pour régler leur facture d'eau.

➤ Fonds Local de Solidarité Eau

Le contrat de délégation a institué la mise en place de la démarche eau responsable sur les 6 communes (« chèque-eau »).

Il fixe à 20 000 € en année pleine le montant du Fonds local de solidarité destiné aux usagers en difficulté. Le dispositif a démarré avec la mise à disposition de chèques eau auprès des C.C.A.S. qui ont une bonne connaissance des besoins et situations des personnes en difficulté sur leur territoire et sont à même d'utiliser ce fonds local de solidarité.

Sur Champs-sur-Marne, l'utilisation du fonds au 31/12/2024 est de 2 318,78 € sur les 5 000 € de dotation annuelle.

Le taux d'impayés des factures d'eau sur les 6 communes est de 1,12%.

Bilan Financier : compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	8 801 290	8 401 081	-4.55%
CHARGES	9 008 126	8 794 089	-2.38%
RESULTAT	-206 836	-393 007	

2) **Rapport sur l'assainissement** :

➤ Données générales :

La C.A.P.V.M. possède la compétence en matière d'assainissement pour les 6 communes du secteur « centre » : Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, et Torcy.
Elle assure la collecte et le transport des eaux usées sur un réseau d'une longueur de 198 km.

Elle assure la collecte et le transport des eaux usées jusqu'à la station d'épuration gérée par le S.I.A.M. de Saint-Thibault-des-Vignes pour 4/5^{ème} des effluents produits sur le territoire de l'ex Val-Maubuée, auquel la C.A.P.V.M. adhère. Les eaux usées provenant du Nord-Ouest de Champs-sur-Marne sont

reprises en limite du département par les réseaux communaux et départementaux gérées par le S.I.A.A.P. pour être traitées à la station d'épuration de Noisy-le-Grand.

La C.A.P.V.M. collecte également les eaux pluviales par 216 km de réseaux qui ont pour exutoire la Marne, via 29 plans d'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le service public de l'assainissement de l'ensemble du territoire est régi par un contrat d'affermage. Le Délégué désigné est MarnEauVal, filiale de SUEZ Eau France pour une durée initiale de 10 ans.

Un avenant a été conclu depuis l'entrée en vigueur du contrat. Il porte sur l'adaptation des prestations liées aux opérations de curage, la prise en compte de la réglementation en matière d'amiante, la prise en compte de la nouvelle politique de la collectivité en matière de rejet d'eaux d'exhaure et l'ajout d'un prix nouveau pour certains branchements particuliers.

➤ Principaux indicateurs :

- **Population desservie** : 230 050 habitants (+0,55% par rapport à 2023).
- **Nombre d'abonnés** : 45 455 (-2% par rapport à 2023).
- **Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif** : 98,4% (légère baisse due à quelques pavillons non raccordés).
- **Volume d'eau facturé** : 10 307 980 m³ (-1,1% par rapport à 2023).
- **Taux d'impayés** : 7,44% (augmentation par rapport à 2023 où le taux était de 0%).
- **Taux de réclamations** : 7,99 pour 1000 abonnés (augmentation par rapport à 2023 où le taux était nul).
- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel** : 120 (stable par rapport à 2023).

➤ Bilan technique :

Le service de l'assainissement sur l'exercice 2024 est caractérisé par les éléments suivants :

- 1 231,4 km de réseau dont :
 - 512 854 m de réseau d'eaux usées gravitaires
 - 17 432 m de canalisations de refoulement eaux usées
 - 54 487 m de canalisations unitaire
 - 645 681 m de réseau d'eaux pluviales gravitaires
 - 940 m de réseau de refoulement d'eaux pluviales

➤ Entretien réalisé en 2024 sur le réseau d'assainissement de Champs-sur-Marne :

Inspections de réseau :

- Linéaire de réseau séparatif eaux pluviales inspectées : 1 411,35 ml,
- Linéaire de réseau séparatif eaux usées inspectées : 1 867,90 ml

Opérations de curage réalisées sur les canalisations :

En préventif :

- Linéaire de réseau séparatif eaux pluviales inspectées : 4 271,35 ml,
- Linéaire de réseau séparatif eaux usées inspectées : 7 247,90 ml

En curatif :

- Linéaire de réseau séparatif eaux pluviales et eaux usées inspectées : 115 ml,

Opérations de désobstructions réalisées sur le réseau, les branchements et les avaloirs :

- Nombre de désobstructions des avaloirs : 1
- Nombre de désobstructions des branchements : 3
- Nombre de désobstructions du réseau : 6

Sur l'ensemble du territoire de la C.A.P.V.M., une dératization des réseaux d'assainissement est mise en œuvre. Leur contrat de concession intègre la réalisation de :

- deux campagnes annuelles de dératization sur les réseaux d'assainissement
- quatre campagnes annuelles sur les bassins

Ci-dessous, les résultats des deux campagnes de dératization sur la Commune de Champs-sur-Marne:

Campagnes de dératisation	Période	Nombre de contrôle	Nombre de traitement	Nombre de traitements consommés
<i>Bilan</i>	<i>Année 2024</i>	<i>1 049</i>	<i>65</i>	<i>23</i>

➤ Coût de l'assainissement pour une consommation de référence 120 m³ d'eau en 2024 :

Il s'élève à 0.89 € TTC/m³ pour 2024. La baisse du tarif de -16.58% par rapport à 2023 est due à la modification des redevances des agences de l'Eau, notamment la suppression de la redevance de modernisation des réseaux de collecte.

➤ Travaux réalisés par la C.A.P.V.M. sur l'exercice 2024 :

- Travaux de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées :

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est de 0,18 %, il est stable par rapport à 2023.

0,2 km de linéaires de réseau ont été renouvelés en 2024.

Au cours des 5 dernières années, 5,34 km de linéaires de réseau ont été renouvelés.

- Divers travaux :

Le montant des travaux HT engagés sur l'année 2024 est de 256 518,47 €. Il a fortement diminué, il était de 7 536 587,91 € en 2023.

➤ Information sur les recettes du service assainissement de la C.A.P.V.M. :

Les recettes sont constituées par la perception de la taxe communautaire fixée par délibération à 0,47 €/m³ consommé au 1^{er} janvier 2024.

Les recettes des redevances Eaux Usées au 31/12/2024 sont de 10 067 050 €, soit une augmentation de 7,9% par rapport à 2023.

Les membres du Conseil municipal sont informés que ce rapport faisant plus de cinq pages, est disponible auprès de la Direction Générale où il peut être consulté librement.

Ainsi, après passage en Commission et en Bureau municipal, il est demandé aux membres du Conseil municipal de prendre acte des rapports d'activité de 2024 de la C.A.P.V.M. sur l'eau et l'assainissement.

Monsieur HAMMOUDI fait l'intervention suivante : « Le rapport dont nous prenons acte aujourd'hui permet de bien comprendre l'organisation du service de l'eau tant sur l'approvisionnement public que sur l'exploitation déléguée. En conseil communautaire, j'ai fait le choix de l'abstention lors du renouvellement du contrat. Non par opposition de principe, mais parce que nous étions dans un calendrier qui ne permettait pas techniquement d'envisager sereinement une régie publique à court terme. Pour autant, ce constat ne doit pas nous conduire à refermer le débat. L'eau est un bien commun et il me semble important que, pour l'avenir, la question d'une gestion publique directe puisse être étudiée avec anticipation, transparence et sans urgence. Merci. »

Monsieur BOUGLOUAN confirme que Monsieur HAMMOUDI n'est pas le seul à souhaiter un retour en régie publique. Cela fait maintenant des années que la majorité municipale se bat même si les conditions ne sont pas remplies. Il explique que c'est à travers les délégations de service public que l'on découvre tout un tas de choses sur un bien aussi essentiel que l'eau. Il donne pour exemple la captation de l'eau de l'usine d'Annet, qui a été citée, et qui est exploitée par une filiale de Veolia. Cette filiale répond aux marchés publics avec des prix très bas, mais il estime qu'il est probable que cette filiale surfacture l'eau qu'elle fournit au territoire par rapport à son coût de production. Ce n'est pas sur les contrats avec la collectivité qu'ils essaient de faire du profit mais sur d'autres facturations internes. C'est ce capitalisme qu'il combat, cette façon, y compris sur des biens essentiels et demain peut-être sur l'air, où ils essaieront de faire de l'argent. C'est tout un système, toute une société qu'il faut repenser et c'est pour cela qu'il est militant depuis très longtemps.

Madame GOBERT fait la déclaration suivante : « Madame la Maire, chers collègues, merci pour le débat sur la régie publique que nous partageons et, effectivement, c'est un débat de longue date. J'avais plutôt une question sur les projections. Je sais que le rapport porte sur l'année passée mais entre-temps, une nouvelle directive sur les eaux résiduaires a été adoptée et va avoir des conséquences relativement

lourdes pour les assainisseurs, notamment parce qu'ils doivent être en neutralité énergétique, mais aussi parce qu'ils vont mettre en place une nouvelle étape de traitement qui va coûter extrêmement cher. Donc, est-ce qu'il y a déjà eu des perspectives qui ont été faites au regard de notre coût de l'eau sur le secteur ?

Madame le Maire répond que ce sont des débats qui ont lieu au niveau de l'intercommunalité et bien au-delà de l'intercommunalité du seul Val Maubuée. Les services de la ville participent aux réflexions générales, mais n'ont pas l'ensemble des éléments. Elle rappelle que le réseau concerne près de 60 communes sur le réseau.

Monsieur BOUGLOUAN précise que si l'on reprend l'usine d'Annet, par exemple, il y a 7 intercommunalités, cela s'étend jusqu'au-delà de Meaux. Aussi, il explique qu'avoir une stratégie commune est très compliqué.

Madame le Maire poursuit en expliquant la question de la régie publique de l'eau s'est également confrontée à cette nécessité de trouver un point commun avec une multitude de communes qui n'ont pas du tout la même approche du sujet.

Monsieur LECLERC intervient : « Cela me rappelle les débats que nous avons déjà à l'époque de Val Maubuée, sur la régie publique de l'eau. À l'époque, Michel BOUGLOUAN nous expliquait que nous ne connaissions pas le coût réel de production de l'eau. Est-ce qu'aujourd'hui, nous connaissons ce coût de production ?

Monsieur BOUGLOUAN explique que même si le prix de vente de l'eau produite par l'usine d'Annet est connu, la vente représente 98% de l'eau desservie sur le territoire, le coût réel de production reste inconnu. Il souligne que d'autres structures, comme le S.E.D.I.F., en petite couronne, vend l'eau à un prix inférieur, avec des réserves importantes. Mais, ailleurs, cela reste un grand mystère. Monsieur BOUGLOUAN estime qu'il y a sans doute des lois à faire évoluer et il est favorable à l'encadrement les prix.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D.2224-3 ;

VU les rapports d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2024 de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), reçus du Président par courriel le 21 octobre 2025.

CONSIDERANT que le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement ;

CONSIDÉRANT que dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs E.P.C.I., le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des E.P.C.I. ;

CONSIDÉRANT que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, après passage en commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.).

VU la présentation à la Commission consultative des services publics locaux du 25 novembre 2025,

VU la présentation au Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Cyrille PARIGOT, Maire-adjoint délégué à l'environnement,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À l'unanimité,

PREND ACTE des rapports d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de l'exercice 2024, de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

012/ OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ DE 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DU CHAUFFAGE URBAIN DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS - VALLÉE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.), AU TITRE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.).

Conformément à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire du service public produit chaque année avant le 15 mai à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations, financières et techniques, afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

L'objet de ce rapport est de présenter les résultats techniques et économiques de l'année précédente (du 1er janvier au 31 décembre) des installations de production et de distribution de chaleur des réseaux de chaleur de GEOVAL et de GEOMARNE.

Pour cela, le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) a adressé à la Commune par courriel reçu le 21 octobre 2024, le rapport d'activité relatif au prix et à la qualité des services publics du chauffage urbain de la C.A.P.V.M. pour l'exercice 2024.

3) Descriptif du réseau secteur Champs-sur-Marne et Noisiel

Données générales :

La Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) a confié le 19 avril 2019 à GEOMARNE, société dédiée d'ENGIE Solutions, une délégation de service public (D.S.P.) pour le déploiement d'une géothermie profonde au Dogger et du réseau de chaleur associé sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne et de Noisiel pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 18 avril 2044. Ce contrat comprend la création du doublet géothermique, de la centrale, y compris l'appoint et le secours, du réseau et des sous-stations associées. Les travaux de premier établissement ont été exécutés entre juillet 2020 et octobre 2021.

Un premier avenant a été signé le 30 juin 2020 prenant en compte la modification du terme R25, lié à l'obtention d'un montant plus important de subventions par l'A.D.E.M.E., permettant ainsi de réduire le coût de la chaleur.

Deux avenants ont été notifiés en 2023. L'avenant n°2 définit les modalités de répercussion dans les tarifs des éventuels certificats d'économie d'énergie (C.E.E.) obtenus sur les raccordements au réseau de chaleur. L'avenant n°3 vise à étendre le raccordement sur le secteur de la Chocolaterie à Noisiel, et modifie certaines indexations des tarifs de la concession en vue de l'adapter au contexte de la hausse des prix de l'énergie.

Au 31 décembre 2024, le réseau de chaleur GEOMARNE alimente 99 abonnés et 114 sous-stations. Le total des polices d'abonnement signées s'élève à 50,305 MW. Les souscriptions totales représentent plus de 100% de la puissance globale prévisionnelle de la D.S.P. en régime établi en 2033.

La production de chaleur :

Le réseau de chaleur GEOMARNE dispose d'une centrale de production d'énergie composée de :

- Un doublet géothermique au Dogger avec un débit géothermal maximum de 350 m3/h, une température en tête du puits de production de 69 °C et une température minimale de réinjection de 40 °C, en fonctionnement depuis août 2021 (mise en service de la boucle géothermale) ;
- 3 pompes à chaleur Carrier d'une puissance unitaire de 3 MW ;
- 2 chaudières d'appoint et secours :
 - Chaudière gaz de 3,5 MW ;
 - Chaudière gaz de 16 MW.

Au titre du contrat de D.S.P., GEOMARNE dispose également de 28 chaufferies d'appoint et secours en délestage. Ces dernières ont été mises à disposition de GEOMARNE par leurs Maître d'Ouvrage.

4) Bilan technique du réseau secteur Champs-sur-Marne et Noisiel

Les travaux réalisés :

- Travaux de réseau :

En 2024, on peut noter à Champs-sur-Marne, la réalisation du linéaire pour le raccordement de la résidence Orée du Bois 3.

- Travaux de sous-stations :

Les travaux de raccordement des sous-stations ont débuté en juin 2021. A la date du 31 décembre 2024, 114 sous-stations ont été mises en service.

En 2024, GEOMARNE a procédé à un nettoyage des échangeurs de certaines sous-stations, dont à Champs-sur-Marne, les sous-station suivantes :

- Sous-station : GS Olivier Paulat,
- Sous-station : GS Henri Wallon
- Sous-station : Université

- Travaux gros entretien et de renouvellement (G.E.R.) :

Le compte G.E.R. permet à l'opérateur d'effectuer les dépenses de gros entretien et renouvellement pour maintenir le réseau en parfait état de marche.

Ce compte :

- Est abondé des recettes R23 perçues auprès des abonnés ;
- Est débité des dépenses de G.E.R. effectuées au cours de l'année.

GEOMARNE a fourni un état du compte G.E.R. cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat de concession dans son rapport annuel

Le solde annuel du compte G.E.R. pour l'année 2024 s'élève donc à **525 k€ HT**.

Les prévisions de raccordement en 2025 à Champs-sur-Marne :

Les raccordements suivants sont prévus en 2025 :

Sites	Ville	Typologie	Puissance prévisionnelle (kW)
ZAC HM : LOT D1A	Champs-sur-Marne	Bureau	430
3F RESIDENCE	Champs-sur-Marne	Logements	358
LOT NM5	Champs-sur-Marne	Logements	378
TOTAL			1 166

5) Bilan énergétique du réseau secteur Champs-sur-Marne et Noisiel

Le bilan de production – mixité énergétique :

La production de chaleur a été assurée à 85% par la géothermie et les PAC, ce qui permet d'atteindre un taux d'énergie renouvelable de base géothermie 79%.

Le rendement du réseau de distribution :

Le rendement de distribution moyen sur l'année d'exploitation 2024 est de 92.5%, soit 1.34% de plus que l'année précédente.

6) Bilan économique et financier

Facturation aux abonnés

Le r1 est l'élément proportionnel (exprimé en €/MWh) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire.

Le R1 est facturé mensuellement aux usagers en fonction de la consommation réelle de chaque abonné ($R1 = r1 \times \text{MWh consommés}$).

Le r2 correspond à la redevance fixe ou « abonnement ».

La partie fixe r2 (Exploitation) sera répartie mensuellement entre les usagers en fonction de la Puissance Souscrite qui leur est affectée en kW.

Compte d'exploitation :

GEOMARNE a versé en 2024 à la Communauté d'agglomération les redevances suivantes :

- Redevance d'occupation domaniale : 33 211,54 €
- Redevance de contrôle : 57 912,79 €

Bilan financier :

Le coût moyen de la chaleur vendue sur le réseau de chaleur de GEOMARNE est de 95,04 € HT/MWh sur l'année 2024, soit un prix de la chaleur de 99.79 € TTC/MWh.

Les recettes totales de vente de chaleur de GEOMARNE sont de 6 948 k€ HT sur la période d'exploitation de l'année 2024.

Les membres du Conseil municipal sont informés que ce rapport faisant plus de cinq pages, est disponible auprès de la Direction Générale où il peut être consulté librement.

Ainsi, après passage en Commission et au Bureau municipal, il est demandé aux membres du Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité 2024 de la C.A.P.V.M. sur le prix et la qualité du service public du chauffage urbain.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;

VU le rapport d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics du chauffage urbain pour l'exercice 2024 de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), transmis par le Président de la C.A.P.V.M..

CONSIDÉRANT que le président d'un E.P.C.I. adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, après passage en commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.).

VU la présentation à la Commission consultative des services publics locaux du 25 novembre 2025,

VU la présentation au Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Cyrille PARIGOT, Maire-adjoint délégué à l'environnement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public du chauffage urbain de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

013/ OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION PAR CANDIDATURE AU FONDS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL (F.A.C.) DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

La Commune souhaite déposer sa candidature pour le Fonds d'aménagement communal (F.A.C.) auprès du Département de Seine-et-Marne, en vertu de son règlement adopté par le Conseil Départemental du 14 juin 2019, modifié le 24 septembre 2020.

Le F.A.C. est le dispositif d'aide départementale à destination des Communes de plus de 2 000 habitants pour « une nouvelle attractivité du territoire ». L'ensemble des projets d'investissement peuvent être soutenus, dans la limite de 3 projets ou de familles de projets.

D'une durée de 3 ans, le F.A.C. comprend deux types de documents distincts :

- ✓ le contrat-cadre, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel,
- ✓ et les conventions de réalisation propres à chaque action.

Concernant les délais d'utilisation des fonds, ils sont de 2 ans à la date de la signature de la convention de réalisation (1 par projet) puis 2 ans pour solder la subvention.

La majorité des projets d'investissement peut être subventionnée, jusqu'à 40% du montant hors taxe des travaux (possibilité d'inclure les frais d'études et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 15% du montant des travaux) sachant que la Commune doit avoir à sa charge, au minimum 30% du montant total des financements publics.

Pour les 3 années du contrat-cadre, la subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire en fonction de la strate démographique de la Commune. Notre population municipale comptant 26 661 habitants (source I.N.S.E.E. au 1^{er} janvier 2025), la subvention s'élèverait donc à 1 000 000 €, correspondant à celle attribuée aux Communes de 10 000 habitants et plus. Et la Commune bénéficiant d'un Contrat de Ville, un bonus de 10% lui serait accordé.

La Commune souhaite :

- poursuivre son projet de développement communal,
- solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle,
- se porter candidate à un F.A.C..

Les étapes pour bénéficier du F.A.C. sont les suivantes :

1. Candidature
 - Candidature de la Commune, par délibération (présentée au Conseil municipal du 15 décembre 2025),
 - Validation de la candidature en comité de pilotage des procédures contractuelles,
2. Élaboration du contrat
 - Elaboration du projet de développement communal,
 - Dépôt des fiches actions sur la plateforme du Département pour avis d'opportunité des services instructeurs,
 - Définition du programme d'actions de la Commune, par délibération,
 - Présentation du programme d'actions en comité de suivi,
 - Validation du programme d'actions en comité de pilotage (élus départementaux),
 - Adoption du contrat cadre par l'Assemblée départementale en séance et signature,
3. Réalisation des opérations
 - Élaboration technique des projets avec avis technique des services sur les opérations
 - Elaboration de la convention de réalisation, pour chaque projet, avant le démarrage des travaux,
 - Signature de la convention,
 - Démarrage des travaux.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant la signature du contrat-cadre et de la convention de réalisation sauf en sollicitant une autorisation de démarrage anticipé après la signature du contrat cadre.

Les projets proposés au Département dans le cadre du F.A.C. sont des projets de travaux de rénovation sur des infrastructures et équipements structurants pour la Commune. Il s'agit des équipements suivants :

- Réhabilitation et mise en conformité du gymnase Jean Jaurès,
- Rénovation énergétique du groupe scolaire des Pyramides,
- Réaménagement de voirie de la RD 51 favorisant les circulations douces.

Ainsi, après avis favorable du Bureau municipal il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Approuver la candidature de la Commune au F.A.C. auprès du Département de Seine-et-Marne ;**
- **Approuver le programme d'actions proposé ;**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires aux demandes de subventions, et à signer les pièces s'y rapportant ;**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à demander toutes subventions les plus élevées possibles ;**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants.**

Monsieur COLAS indique qu'il est en phase avec ce qui est proposé mais soulève qu'il est indiqué au point relatif au recensement que la population légale au 1^{er} janvier 2025 est de 25 845 habitants et dans la présente note, il est mentionné 26 661 habitants. Il souhaiterait connaître le chiffre officiel au 1^{er} janvier 2025 de la population de Champs-sur-Marne.

À la demande de Madame le Maire, Monsieur VASSEUR, directeur général des services, explique que le second chiffre correspond au dernier recensement cumulé de l'INSEE, tandis que le premier chiffre est le dernier chiffre annuel, qui sera complété par l'INSEE lorsque l'ensemble des recensements partiels auront été faits.

Monsieur COLAS le remercie pour sa réponse et constate qu'il est difficile de s'y retrouver.

Madame GOBERT informe qu'elle suivra ce FAC avec son binôme Mathieu VISKOVIC. Elle souhaite savoir ce que comprend exactement le FAC sur le réaménagement de la RD 51 favorisant les circulations douces. De plus elle remarque qu'il est envisagé dans le récapitulatif des co-financement de la CAPVM sur ces enjeux, elle souhaiterait connaître sur quoi la CAPVM s'engage sur les questions de ces aménagements des pistes cyclables.

Monsieur NAOUR, directeur des services techniques explique que ces sujets seront traités par les collectivités après que la candidature sera acceptée.

Madame GOBERT explique que la CAPVM peut également demander une subvention via son schéma cyclable. Elle souhaite donc que les demandes soient faites là où il y a besoin pour la collectivité.

Madame le Maire précise que la demande est faite d'autant plus qu'il s'agit d'une route départementale. Quant aux travaux, elle indique que ce sont les travaux présentés à la population l'an dernier qui restent d'actualité. Ce seront donc des pistes cyclables séparées, mais dans la partie centrale, pour laquelle la ville n'est pas propriétaires des terrains se seront des espaces partagés.

Monsieur LOUIS souhaiterait que l'on explique ce qu'est la RD 51.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de la Route de Malnoue.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement adopté par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 14 juin 2019, modifié le 24 septembre 2020, relatif au Fonds d'Aménagement Communal (F.A.C.).

CONSIDÉRANT que le F.A.C. est le dispositif départemental d'aide à destination des Communes de plus de 2 000 habitants pour « une nouvelle attractivité du territoire », l'ensemble des projets d'investissement pouvant être soutenus, dans la limite de 3 projets ou de familles de projets ;

CONSIDÉRANT que d'une durée de 3 ans, le F.A.C. comprend deux types de documents distincts :

- ✓ le contrat-cadre, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel,
- ✓ et les conventions de réalisation propres à chaque action ;

CONSIDÉRANT que pour les 3 années du contrat-cadre, la subvention départementale étant calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire en fonction de la strate démographique de la Commune, notre population municipale comptant 26 661 habitants (source I.N.S.E.E. au 1^{er} janvier 2025), la subvention s'élèverait donc à 1 000 000 €, correspondant à celle attribuée aux Communes de 10 000 habitants et plus, et que la Commune bénéficiant d'un Contrat de Ville, un bonus de 10% lui serait accordé ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite :

- poursuivre son projet de développement communal,
- solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle,
- se porter candidate à un F.A.C., pour les projets de travaux des équipements suivants :
 - Réhabilitation et mise en conformité du gymnase Jean Jaurès,
 - Rénovation énergétique du groupe scolaire des Pyramides,
 - Réaménagement de voirie de la RD 51 favorisant les circulations douces.

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au personnel, aux finances et au logement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

VALIDE la candidature de la Commune au Fonds d'Aménagement Communal (F.A.C.) auprès du Département de Seine-et-Marne ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette affaire ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

**014/ OBJET : AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDÉES PAR LE
MAIRE POUR L'ANNÉE 2026**

Depuis, la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »), la réglementation relative au travail dominical a été modifiée, notamment les dérogations au principe du repos hebdomadaire du dimanche. Des changements ont donc été apportés au dispositif des dérogations accordées par arrêté du Maire, pour les commerces de détail. Ce dispositif est codifié aux articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 du Code du travail.

Dès lors, le Maire peut accorder une dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants au détail pratiquant la même activité dans la Commune (et non à chaque magasin individuellement) dans la limite de douze dimanches par an, depuis 2016.

Aussi, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux (à l'exception du 1^{er} mai) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Il est rappelé que :

- les dérogations accordées par le Maire ne portent que sur les dimanches, il n'est pas compétent pour les autres jours de la semaine,
- la dérogation permanente de droit pour les commerces de détail alimentaire n'a pas été modifiée par la « Loi Macron » : le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures (un arrêté du maire n'est donc pas nécessaire pour employer des salariés les dimanches jusqu'à 13 heures, mais il l'est passé cet horaire).

Le Maire doit arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et avis du Conseil municipal.

En outre, si le nombre excède cinq dimanches, l'arrêté du Maire doit être également pris après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Cet arrêté du Maire doit déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Cependant, dans les commerces de détail alimentaire qui sont ouverts les dimanches jusqu'à 13 heures (article L.3132-13 du Code du Travail) :

- o les salariés âgés de moins de 21 ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi, et les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière ;

- et si la surface de vente dépasse 400 m², les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente (ajout de la « Loi Macron »).

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement ou de non-embauche.

Si le dimanche travaillé est un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit permettre à son salarié d'exercer son droit de vote sans faire usage du vote par procuration.

Il est rappelé qu'après avis du Conseil municipal par délibération n°102 du 16 décembre 2024, la dérogation au repos dominical pour l'année 2025 avait été accordée pour le commerce au détail par Arrêté du Maire n°ST-2024-379 en date du 30 décembre 2024 pour douze dimanches pour les commerces de détail relevant du code « NAF47 » établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.).

Pour l'année 2026, il est proposé d'accorder douze dimanches. Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail, lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. La Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) sollicitée par courrier du 24 octobre 2025, émettra un avis au Conseil Communautaire du 18 décembre 2025.

Les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été consultées par courrier en date du 24 octobre 2025 avec un délai de réponse de 15 jours.

Deux réponses ont été reçues en Mairie :

- Un avis favorable de la part du MEDEF Seine-et-Marne (Mouvement des Entreprises de France de Seine-et-Marne), réceptionné le 05 novembre 2025;
- Un avis favorable de la part de la CFE CGC Seine-et-Marne (Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres), réceptionné le 17 novembre 2025.

Par courrier reçu en Mairie les 26 juillet 2024 et 31 octobre 2025, Carrefour et Lidl sollicitent une dérogation au repos dominical pour douze dimanches en 2026.

Il est donc proposé les dérogations au repos dominical :

- ✓ pour les commerces de détail relevant du code « NAF47 » établi par l'I.N.S.E.E. : soit la vente en ou hors magasins spécialisés ou non de biens neufs ou d'occasion aux particuliers (tels les supermarchés, boucheries, tabacs, habillement, pharmacies), à l'exception du commerce de véhicules automobiles et de motocycles, de produits de la ferme par l'exploitant agricole, de produits de manufacture, de céréales, minerais, pétrole, d'aliments et boissons à consommer sur place ou à emporter, de la location d'articles personnels ou domestiques...,
- ✓ les douze dimanches suivants :
 - . 04 et 11 janvier 2026,
 - . 3 mai 2026,
 - . 28 juin 2026,
 - . 30 août 2026,
 - . 06 septembre 2026,
 - . 01 et 29 novembre 2026,
 - . 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, et sous réserve de l'avis de la C.A.P.V.M il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis sur ces dérogations au repos dominical accordées pour 2026.

Madame le Maire précise que comme cela est pratiqué dans de nombreuses communes voisines, elle ne veut pas désavantager les commerçants de Champs-sur-Marne.

Monsieur LECLERC fait la déclaration suivante : « Les enfants s'ennuient le dimanche - En knickerbockers ou en robes blanches - Le dimanche, les enfants s'ennuient. Les parents s'ennuient le dimanche – Le dimanche les parents s'ennuient – Avec leurs faux cols, leurs lorgnons et leurs barbes blanches – Le dimanche les parents s'ennuient. Et j'ajoute, une chose que je n'aurai pas cru, les retraités s'ennuient le dimanche aussi. C'est pour cela que je suis pour les dérogations.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1, et R.3132-21 ;

VU la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le courrier reçu en Mairie les 26 juillet 2024 et 31 octobre 2025, par lequel Carrefour et Lidl sollicite une dérogation au repos dominical pour douze dimanches en 2025 ;

VU le courrier de la Commune du 24 octobre 2025 portant consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés sur les dérogations au repos dominical susceptibles d'être allouées par le Maire pour douze dimanches de l'année 2026 et les commerces de détail relevant du code « NAF47 », avec un délai de réponse de 15 jours.

CONSIDÉRANT que le Maire peut accorder une dérogation au principe du repos hebdomadaire du dimanche, à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants au détail pratiquant la même activité dans la Commune, dans la limite de douze dimanches par an ;

CONSIDÉRANT que le Maire doit arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et avis du Conseil Municipal, et si le nombre excède cinq dimanches, cet arrêté du Maire doit être pris après avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2026, les élus souhaitant accorder douze dimanches, la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) a été sollicitée par courrier réceptionné le 24 octobre 2025, et que si le Conseil Communautaire ne délibère pas dans les deux mois, son avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que la Commune a reçu deux réponses des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit un avis favorable de la part du MEDEF Seine-et-Marne et de la CFE CGC Seine-et-Marne.

VU l'avis favorable de la Commission mixte urbanisme – environnement - mobilités du 15 octobre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À 26 voix POUR,

7 voix CONTRE (M. BOUGLOUAN, Mme HURTADO, M. LOUIS, Mme SOUBIE-LLADO, M. NARBONNE, Mme MASSOLIN, M. CENAC),

EMET un avis favorable sur les dérogations au repos dominical pouvant être accordées par le Maire pour l'année 2026, dans les limites suivantes :

- ✓ pour les commerces de détail relevant du code « NAF47 » établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) : soit la vente en ou hors magasins spécialisés ou non de biens neufs ou d'occasion aux particuliers (tels les supermarchés, boucheries, tabacs, habillement, pharmacies), à l'exception du commerce de véhicules automobiles et de motocycles, de produits de la ferme par l'exploitant agricole, de produits de manufacture, de céréales, minerais, pétrole, d'aliments et boissons à consommer sur place ou à emporter, de la location d'articles personnels ou domestiques... ;
- ✓ les douze dimanches :
 - . 04 et 11 janvier 2026,
 - . 3 mai 2026
 - . 28 juin 2026,
 - . 30 août 2026,
 - . 06 septembre 2026,
 - . 01 et 29 novembre 2026,
 - . 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.

015/ OBJET : LISTE DES ACTIONS DE 2026 POUR L'AVENANT N°4 AU CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (C.R.T.E.) ENTRE LA
--

La Circulaire n°6231/SG du Premier Ministre du 20 novembre 2020 fixant le cadre d'élaboration de Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.),

Le C.R.T.E. a vocation à permettre la contractualisation de l'Etat avec les collectivités et les acteurs locaux en répondant à une triple ambition : transition écologique (être économe en foncier et peu émetteur de gaz à effet de serre), développement économique et cohésion territoriale, en souhaitant simplifier et unifier les dispositifs de contractualisation existants avec une logique de guichet unique au travers de l'E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), sous la conduite directe des Préfets de Département, et avec l'appui de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (A.N.C.T.).

Par Délibération n°13 du 21 juin 2021 le Conseil municipal a présenté la liste des actions priorisées en vue d'être annexées au C.R.T.E. signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.). Puis, par Délibération n°16 en date du 12 décembre 2022 et n°4 du 18 décembre 2023 le Conseil municipal a approuvé respectivement les éléments de l'avenant n°1 et de l'avenant n°2 au C.R.T.E. signé entre l'Etat et la C.A.P.V.M. pour la commune de Champs sur Marne. L'avenant n°3 a lui été approuvé par la délibération n° 106 du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

Ce contrat intercommunal comprenant les actions de chaque Commune, a été signé pour l'ensemble du territoire par la seule Agglomération, pour la durée du mandat municipal, et ces actions peuvent être modifiées dans le cadre d'avenants pour tenir compte des évolutions des besoins identifiés, ou de la réalisation des actions.

L'inscription d'une action dans le C.R.T.E. ne garantit pas de financement de l'Etat, mais une action financée par l'Etat doit être inscrite au Contrat ou ultérieurement dans un avenant. Afin que la Commune puisse en être bénéficiaire, elle doit délibérer pour adresser ses actions à l'Agglomération et autoriser cette dernière à signer l'avenant audit contrat pour son compte.

Les services de l'Etat ont indiqué qu'il convient de cibler des action d'importance pour faciliter l'instruction favorable des dossiers inscrits au C.R.T.E..

Il sera possible d'inscrire dans un avenant des actions qui seraient financées mais non prévues au C.R.T.E.

Compte tenu de l'évolution des financements accordés par l'Etat, de l'avancement des projets de la collectivité et des graves incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur les capacités de financement des investissements des Communes en général et de Champs-sur-Marne en particulier, il est proposé de modifier les actions inscrites au C.R.T.E.

Ainsi, après avis favorable du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'approuver la liste prévisionnelle des actions pour l'année 2026 - jointe à la présente note explicative -, qui sera annexée à l'avenant du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;**
- **De préciser qu'il est ainsi proposé de modifier le C.R.T.E. de la façon suivante :**

Report de projets en 2026 :

- **Construction d'un équipement multi accueil (crèche et centre de loisirs dans le quartier du Nesles)**
- **Poursuite du ravalement avec isolation par extérieur de l'Ecole Langevin**

Ajout de projet 2026 :

- **Réhabilitation du gymnase Jean JAURES**
- **Opération de ravalement avec isolation par extérieur groupe scolaire des pyramides**
- **Réaménagement route départementale 51**
- **De rappeler que cette liste est évolutive, et que chaque collectivité a seule la main sur les actions ;**

- **De préciser que les dispositions du C.R.T.E. qui ne sont pas modifiées par cet avenant, restent applicables ;**
- **D'autoriser le Président de la C.A.P.V.M. à signer ledit avenant (n°4) du C.R.T.E. avec l'Etat, et toutes pièces relatives à cette affaire.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Circulaire n°6231/SG du Premier Ministre du 20 novembre 2020 fixant le cadre d'élaboration de Contrats territoriaux de relance et de transition écologique (C.R.T.E.) ;

VU la délibération n°13 du Conseil municipal du 21 juin 2021 présentant la liste des actions prioritaires en vue d'être annexées au C.R.T.E. signé entre l'Etat et la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

VU la délibération n°16 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 présentant les éléments de l'avenant n°1 au C.R.T.E. signé entre l'Etat et la C.A.P.V.M. pour la commune de Champs-sur-Marne ;

VU la délibération n°04 du Conseil municipal du 18 décembre 2023 relatifs à la liste des actions de 2024 pour l'avenant n°2 au C.R.T.E. entre la C.A.P.V.M. et l'Etat.

VU la délibération n°106 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 relatifs à la liste des actions de 2025 pour l'avenant n°3 au C.R.T.E. entre la C.A.P.V.M. et l'Etat.

CONSIDÉRANT que le C.R.T.E. a vocation à permettre la contractualisation de l'Etat avec les collectivités et les acteurs locaux en répondant à une triple ambition : transition écologique (être économe en foncier et peu émetteur de gaz à effet de serre), développement économique et cohésion territoriale, en souhaitant simplifier et unifier les dispositifs de contractualisation existants avec une logique de guichet unique au travers de l'E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), sous la conduite directe des Préfets de Département, et avec l'appui de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (A.N.C.T.) ;

CONSIDÉRANT que ce contrat intercommunal comprenant les actions de chaque Commune, a été signé pour l'ensemble du territoire par la seule Agglomération, pour la durée du mandat municipal, et que ces actions peuvent être modifiées dans le cadre d'avenants pour tenir compte des évolutions des besoins identifiés, ou de la réalisation des actions ;

CONSIDÉRANT que l'inscription d'une action dans le C.R.T.E. ne garantit pas de financement de l'Etat, mais qu'une action financée par l'Etat doit être inscrite au Contrat ou ultérieurement dans un avenant, et qu'afin que la Commune puisse en être bénéficiaire, elle doit délibérer pour adresser ses actions à l'Agglomération et autoriser cette dernière à signer l'avenant audit contrat pour son compte ;

CONSIDÉRANT que les services de l'Etat ont indiqué qu'il convient de cibler des action d'importance pour faciliter l'instruction favorable des dossiers inscrits au C.R.T.E. ;

CONSIDÉRANT qu'il sera possible d'inscrire dans un avenant des actions qui seraient financées mais non prévues au C.R.T.E. ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'évolution des financements accordés par l'Etat, de l'avancement des projets de la collectivité et des graves incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur les capacités de financement des investissements des Communes en général et de Champs-sur-Marne en particulier, il est proposé de modifier les actions inscrites au C.R.T.E. ;

CONSIDÉRANT que l'avenant audit contrat n'étant à ce stade pas encore finalisé, il ne peut être présenté au Conseil Municipal, et que le Conseil Communautaire étant saisi de ce dossier, le Conseil Municipal de Champs-sur-Marne doit également délibérer.

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1er décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

APPROUVE la liste prévisionnelle des actions pour l'année 2026 - jointe à la présente note explicative -, qui sera annexée à l'avenant du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

PRÉCISE qu'il est ainsi proposé de modifier le C.R.T.E. de la façon suivante :

Report de projets en 2026 :

- Construction d'un équipement multi accueil (crèche et centre de loisirs dans le quartier du Nesles)
- Poursuite du ravalement avec isolation par extérieur de l'Ecole Langevin

Ajout de projet 2026 :

- Réhabilitation du gymnase Jean JAURES
- Opération de ravalement avec isolation par extérieur groupe scolaire des pyramides
- Réaménagement route départementale 51
- D'autoriser le Président de la C.A.P.V.M. à signer ledit avenant (n°4) du C.R.T.E. avec l'Etat, et toutes pièces relatives à cette affaire.

RAPPEL que cette liste est évolutive, et que chaque collectivité a seule la main sur les actions ;

PRÉCISE que les dispositions du C.R.T.E. qui ne sont pas modifiées par cet avenant, restent applicables ;

AUTORISE le Président de la C.A.P.V.M. à signer ledit avenant (n°4) du C.R.T.E. avec l'État, et toutes pièces relatives à cette affaire.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes demandes de subvention concernant les actions inscrites au C.R.T.E.

016/ OBJET : RAPPORT RELATIF À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE

L'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), introduit par la loi climat et résilience, prévoit l'élaboration d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols, par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. La première échéance est fixée trois ans après l'adoption de la loi. Le Préfet de Seine-et-Marne a indiqué que ce premier rapport devait être simple et succinct.

Il doit permettre de dresser un état des lieux rétrospectif de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (E.N.A.F.), sur le territoire pour les dernières années écoulées, et dans la mesure du possible depuis 2011. L'objectif intermédiaire imposé par la loi ZAN de réduction de la moitié de la consommation d'E.N.A.F. sur 2021-2031 reposant sur la décennie précédente 2011-2020.

A partir de 2031, la trajectoire est mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée ». L'objectif de la loi est d'atteindre en 2050, « le zéro artificialisation Nette ». Ces dispositions introduites par la loi du 22 août 2021 ont été complétées par la loi du 20 juillet 2023.

Cet objectif doit faire l'objet d'une déclinaison territoriale, et ce cadrage relève, en premier lieu de la compétence de la Région. L'Ile-de-France qui dispose d'un schéma régional spécifique, n'a pas d'objectif chiffré imposé par la loi. Le SDRIF-E approuvé le 10 juin 2025 par décret au conseil d'Etat, définit et décline territorialement la trajectoire de sobriété foncière régionale. Le SDRIF-E a fixé « *une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation* ».

La trajectoire régionale est la suivante :

- Une réduction de la consommation d'ENAF de 23% pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 ;
- Une réduction de l'artificialisation nette de 29% pour la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- Une absence d'artificialisation nette à compter de 2050.

Le SDRIF-E définit des capacités d'urbanisation mobilisables dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Le PLU devra être compatible avec la trajectoire définie par le SDRIF-E avant le 22 février 2028.

Le contenu du rapport

Le contenu minimal obligatoire du rapport est détaillé à l'article R. 2231-1 du C.G.C.T.. Avant 2031, il doit décrire « **1° la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation** ».

La consommation d'ENAF est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et Résilience).

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° indiqués ci-dessous, tant que le document d'urbanisme n'a pas intégré les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050 :

- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;**
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;**
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.**

La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. L'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011, il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire.

Le rapport doit donner lieu à un débat au sein du Conseil municipal, suivi d'un vote. Le rapport et l'avis font également l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT. Puis, il est transmis aux représentants de l'État dans la Région et dans le Département, à la présidente du Conseil Régional et au président de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne.

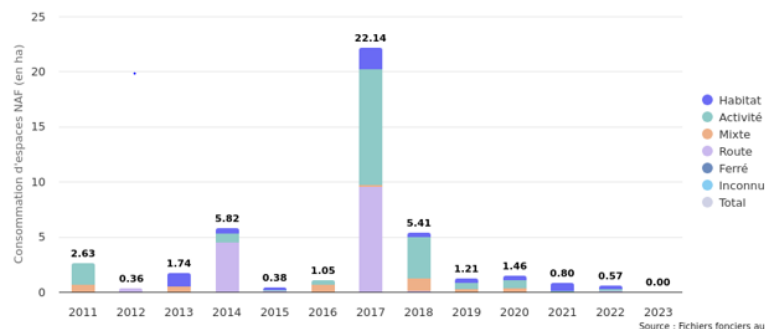
Le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols – Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (C.E.R.E.M.A.)

Une trame de rapport automatisé est disponible sur l'outil « mon diagnostic artificialisation ». Ces données sont issues de l'exploitation des fichiers fonciers produits annuellement par le C.E.R.E.M.A. à partir des fichiers M.A.J.I.C. (Mise à jour des informations cadastrales) de la Direction générale des finances publiques (D.G.F.I.P.). Le C.E.R.E.M.A. reprend ces usages et les surfaces de subdivisions fiscales concernées pour classer ces surfaces en espaces urbanisés ou E.N.A.F.. La notion d'E.N.A.F. ne correspond pas au zonage du P.L.U..

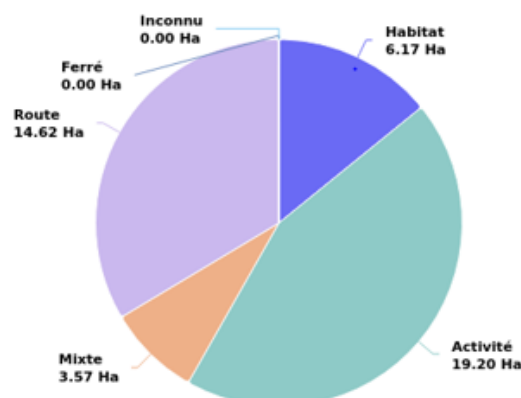
Modalité	Signification (cgrnumtx)	
01	TERRES	Non Urbanisé (NAF)
02	PRES	
03	VERGERS	
04	VIGNES	
08	EAUX	
05	BOIS	
06	LANDES	Urbanisé
07	CARRIERES	
09	JARDINS	
10	TERRAINS A BATIR	
11	TERRAINS D AGREMENT	
12	CHEMIN DE FER	
13	SOL	

Le rapport disponible indique une consommation d'espaces d'une surface de **43,56 hectares** soit 5,67% du territoire entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023. Cette consommation est particulièrement marquée, l'année 2017 avec 22,14 hectares. Les destinations principales de la consommation d'E.N.A.F. entre 2011 et 2023, sont les activités pour 19,20 hectares et 14,62 hectares pour les routes. La consommation d'E.N.A.F. pour l'habitat représente 6,17 hectares.

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Champs-sur-Marne entre 2011 et 2023 (en ha)



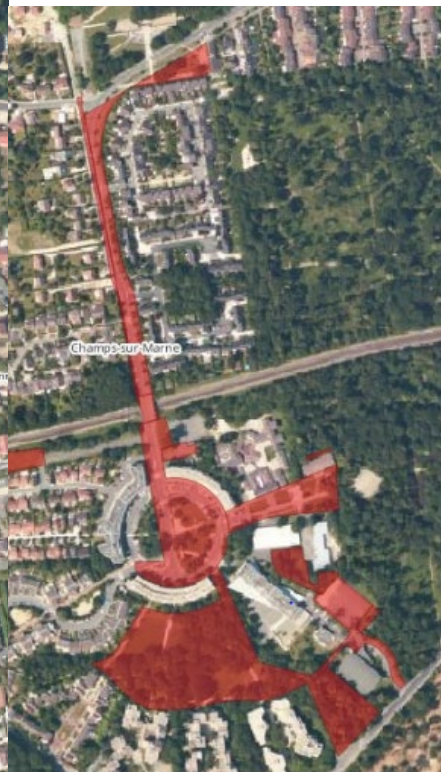
Destinations de la consommation d'espaces NAF de Champs-sur-Marne entre 2011 et 2023 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.00	0.00	1.24	0.55	0.19	0.00	1.95	0.47	0.36	0.38	0.73	0.33	6.17
Activité	1.94	0.00	0.00	0.77	0.11	0.41	10.54	3.75	0.64	0.79	0.07	0.16	19.20
Mixte	0.68	0.00	0.50	0.00	0.00	0.63	0.11	1.14	0.21	0.29	0.00	0.00	3.57
Route	0.00	0.36	0.00	4.50	0.09	0.00	9.54	0.05	0.00	0.00	0.00	0.09	14.62
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	2.63	0.36	1.74	5.82	0.38	1.05	22.14	5.41	1.21	1.46	0.80	0.57	43.56

Le C.E.R.E.M.A. a été sollicité pour obtenir des éléments explicatifs pour les années 2014 et 2017. Pour l'année 2017, il a été indiqué qu'il y a effectivement dans les résultats du calcul une consommation de plus de 22 hectares qui « tranche » avec celle des autres années et « l'examen des données parcellaires semble indiquer qu'il s'agit d'un rattrapage fiscal de constructions en activité ou route qui datent bien d'avant 2011, à la fois pour les bâtiments mais également pour des zones annexes (parking...) ». Ces parcelles sont situées principalement au sein des anciennes ZAC dénommées « Rû de Nesles » et « Champs-Noisiel-Torcy ». Le C.E.R.E.M.A. indique également qu'il y a 1,5 hectares de parcelles qui ont été consommées en 2017 sur la ZAC de la Haute Maison.

Le C.E.R.E.M.A. a transmis la cartographie ci-dessous (non disponible sur le site) des parcelles concernées par ce changement de statut fiscal pour l'année 2017, elles représentent 18,42 hectares:



Il en est de même pour les consommations de 2014 et 2015 qui concernent un rattrapage fiscal pour les parcelles cartographiées ci-dessous :



Parcelles 2014 : 5,8 hectares
Parcelles 2015 ; 0,30 hectares

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le rapport disponible sur le site du C.E.R.E.M.A. ne peut pas être une base de travail pour l'élaboration du rapport de la commune.

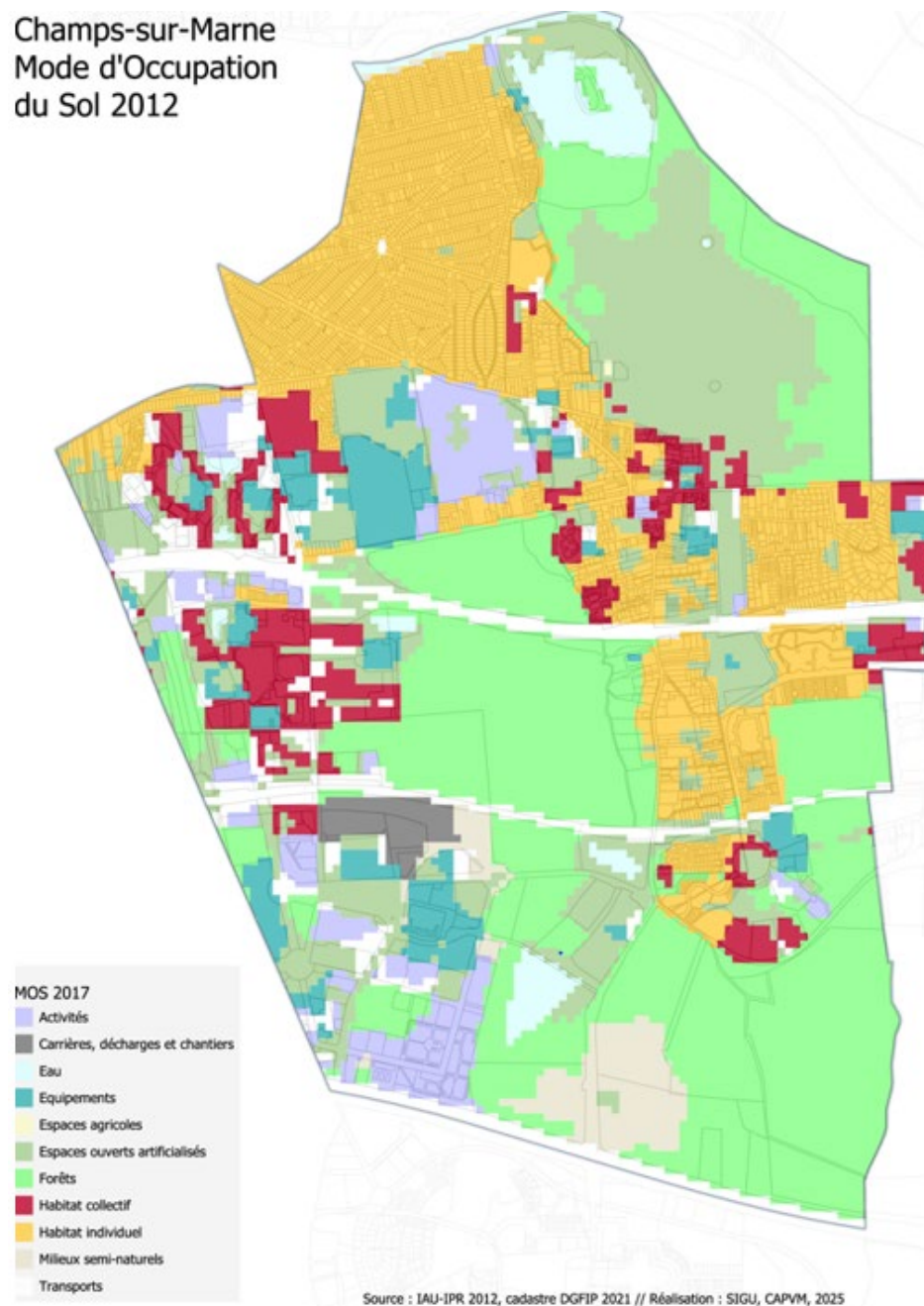
Le Mode d'Occupation des Sols (M.O.S.) de la Région Ile-de-France

Nous avons également pour la commune de Champs-sur-Marne, le « Mode d'occupation des sols » qui est un inventaire numérique de l'occupation des sols développé par l'Institut Paris Région. Les données issues du M.O.S. sont traitées d'une manière différente de celles du rapport fourni par le C.E.R.E.M.A.

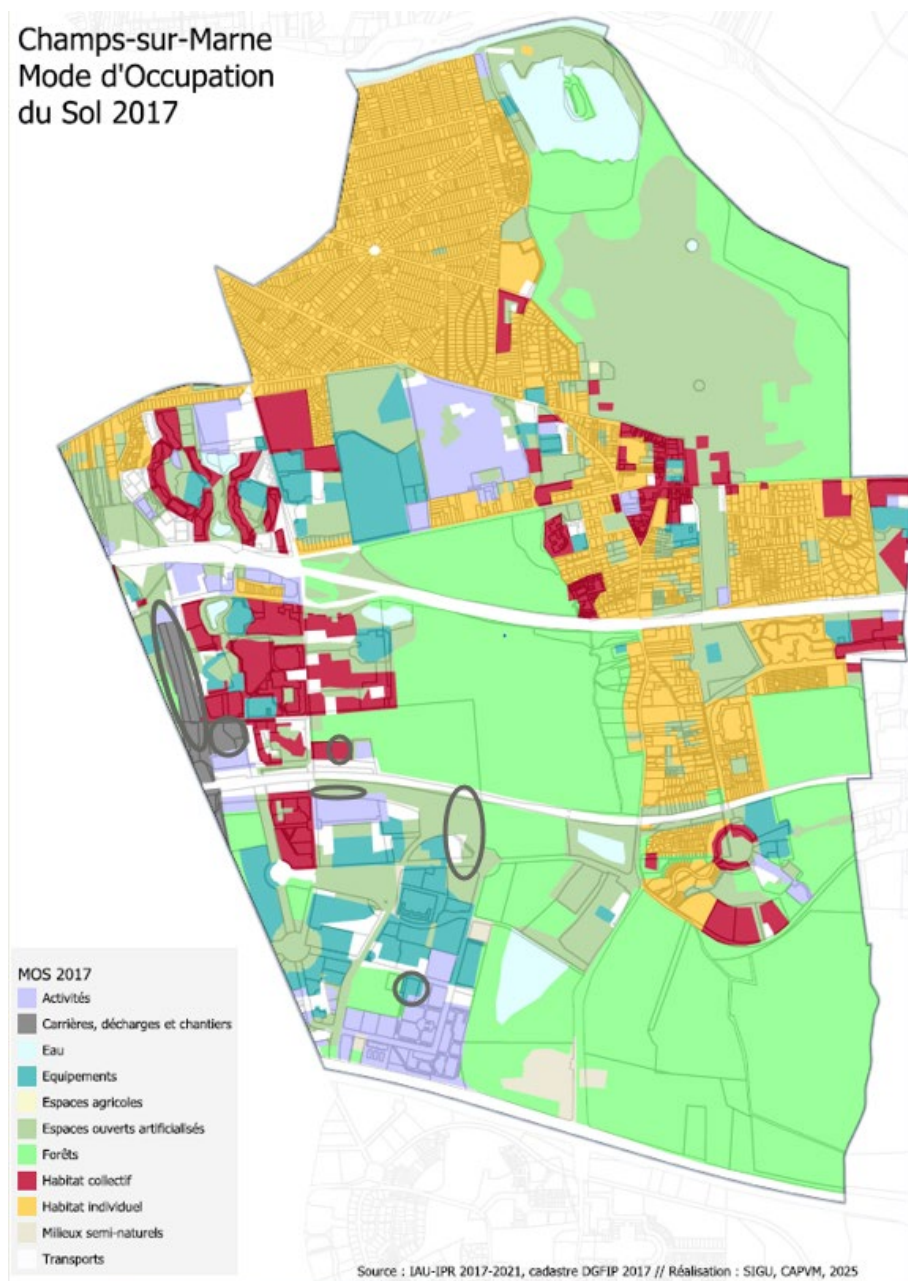
Le M.O.S. est réalisé à partir de photos aériennes, il distingue les espaces agricoles, forestiers et urbains (habitat, infrastructures, équipements, activités économiques...) selon une classification allant jusqu'à 81 postes de légende, il est disponible depuis 1982 avec une mise à jour tous les 4 ans en moyenne. Le dernier millésime date de 2021. Le S.D.R.I.F.-E s'appuie sur le M.O.S..

Les cartes ci-dessous visualisant le M.O.S. ont été retravaillées par la C.A.P.V.M. afin d'intégrer le parcellaire, permettant ainsi de calculer les parcelles concernées par la consommation d'E.N.A.F..

Champs-sur-Marne
Mode d'Occupation
du Sol 2012



Champs-sur-Marne
Mode d'Occupation
du Sol 2017

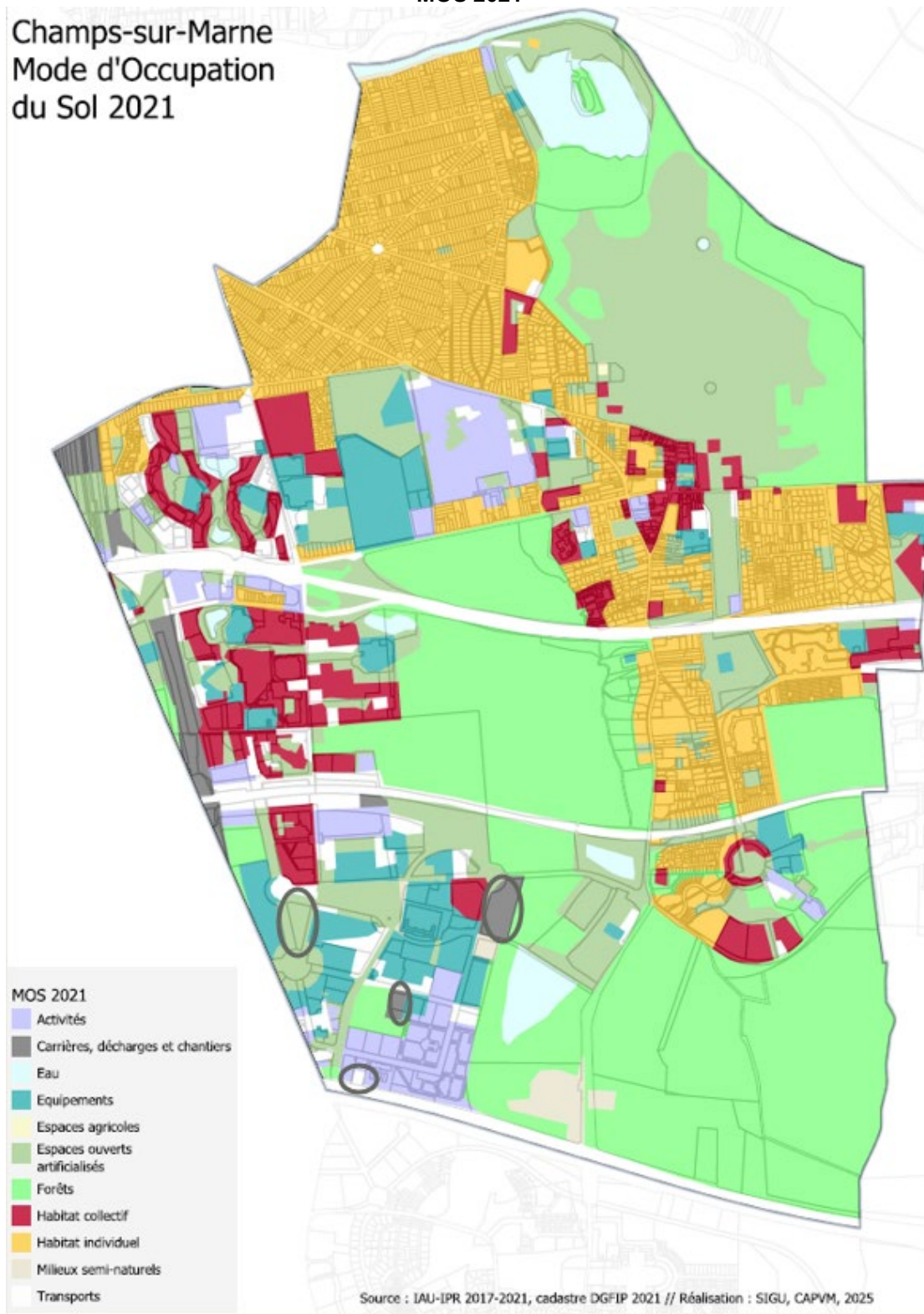


La consommation d'E.N.A.F. entre 2012 et 2017 est de 8,92 hectares. Cette consommation a été pourvue principalement pour les travaux du Grand Paris Express et des projets immobiliers dans le cadre de la Z.A.C. de la « Haute Maison » dont l'aménageur est EPA Marne.

Référence cadastrale	Superficie (m²)	Projet	
AE 210	8215	GPE	GPE
AE 211	30 553	GPE	
AE 212 (en partie)	Environ 2 300	GPE	
AM 364 (en partie)	Environ 1 500	GPE	
AE 201	2971	URSAFF	ZAC de la Haute Maison
AE 202	1396	EPAMARNE	
AE 172 (en partie)	Environ 3000	CASDEN	
AM 288	3488	Résidence KLEY	
AK 29	5001	Programme 13, bd Archimède	
AM 346	1211	Résidence étudiante 3F	
AM 334	524		
	25 000	une partie lot D1n+ partie bd Newton	
	85159 m²		

Source : tableau indicatif réalisé par le service urbanisme à partir de l'identification des parcelles sur le M.O.S

Champs-sur-Marne Mode d'Occupation du Sol 2021



La consommation d'ENAF entre 2017 et 2021 est de 2,56 hectares, elle correspond à l'urbanisation des parcelles situées à la Cité Descartes (lot H, site de la centrale de géothermie, centre aquatique, une partie de la parcelle d'assise du bâtiment Céleste).

Référence cadastrale	Superficie (m²)	Projet
AM 355	7640	Lot H
AM 355	3000	Géothermie
AM 311	1 700	Une partie de Céleste
AM 360	16607	centre aquatique
	28947	

Source : tableau indicatif réalisé par le service urbanisme à partir de l'identification des parcelles sur le MOS

Champs-sur-Marne		Surfaces en hectares		
Type d'occupation du sol		2012	2017	2021
 Bois et forêts		235.37	241.22	238.66
 Milieux semi-naturels		20.39	5.64	5.64
 Espaces agricoles		0.13	0.13	0.13
 Eau		20.07	20.07	20.07
Total espaces naturels agricoles et forestiers		275.98	267.06	264.5
 Espace ouverts artificialisés		147.26	148.4	143.07
 Habitat individuel		159.42	159.64	159.02
 Habitat collectif		51.22	52.04	55.21
 Activités		32.01	35.76	35.97
 Équipements		42.73	45.49	45.49
 Transport		52.94	53.57	54.82
 Carrières, décharges et chantiers		6.99	6.58	10.47
Total espaces artificialisés		492.57	501.49	504.05
Total communal		768.55	768.55	768.55

Source : Institut Paris Région 2021 (MOS 2012-2017-2021)

Consommation d'ENAF entre 2012 et 2021 : 11,48 hectares

À partir de 2031, l'artificialisation des sols sera mesurée à l'aide des données de l'O.C.S.G.E (occupation du sol à grande échelle).

La consommation d'E.N.A.F. pour la période 2012-2021 est de 11,48 hectares soit 1,49 % du territoire communal, celle-ci correspond à l'urbanisation de la commune en lien avec l'Opération d'Intérêt National déclinée dans la Z.A.C. de « la Haute Maison » et les travaux de la Société des Grands Projets (S.G.P.) pour la réalisation des lignes 15 et 16 du Grand Paris Express.

Le rapport, faisant plus de 5 pages, est consultable auprès du secrétariat général.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- De débattre sur la base du rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne, annexé à ladite note,
- D'émettre un avis favorable sur ledit rapport, tel que présenté en annexe ;
- De transmettre le rapport et la présente délibération à M. Le Préfet de la région d'Ile-de-France, à Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne, à Madame La Présidente de la région Ile-de-France et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du code

Monsieur CLIN souligne que ce rapport permettra un suivi pluriannuel de l'artificialisation à l'échelle communale et nationale.

Monsieur LOUIS exprime des interrogations sur la provenance et la cohérence des données utilisées entre les données MOS et les données CEREMA. Il relève des écarts entre les fichiers fonciers de 2023 et les données cadastrales de 2021. Il demande si les données ont été produites à des dates différentes.

Monsieur CLIN explique que les méthodes de calcul du MOS et du CEREMA ne sont pas basées sur les mêmes éléments.

Monsieur LOUIS rappelle que la méthode n'est pas la même mais qu'il existe une source concordante. Théoriquement, en 2025, les données de 2024 devraient être connues.

Monsieur CLIN explique que le S.D.R.I.F. s'est fondé sur le MOS. La collectivité aurait pu faire le choix de se baser uniquement sur le rapport du CEREMA, mais au vu des disparités selon les années, notamment en 2017, le rapport sur l'artificialisation de la commune s'est appuyé sur les données du MOS. Il s'agit d'un rattrapage purement fiscal. À l'époque, un foncier était soit artificialisé, soit non artificialisé. Le rapport du CEREMA n'est donc pas exploitable. Par conséquent, ce qui a été intégré au S.D.R.I.F. est plus proche de la réalité, car il s'agit d'une photographie réelle, enrichie d'éléments que l'IA a pu procurer. Ces éléments paraissent donc beaucoup plus proches de la réalité, et l'artificialisation constatée concerne principalement la Société du Grand Paris ainsi que les opérations de construction menées sur la Cité Descartes.

Monsieur LOUIS estime que cela montre le manque de cohérence de l'État entre les données fiscales et les données d'urbanisme. Cependant, il précise que les données communes aux deux rapports sont plus anciennes que celles du MOS.

Monsieur CLIN précise que les photos ne sont pas celles du CEREMA mais ont été travaillées très finement par le service. Les parcelles en rouge ont été reprises point par point pour identifier la problématique du rattrapage fiscal.

Madame GOBERT fait la déclaration suivante : « Madame la Maire, chers collègues, je salue cette évolution législative et les petits cailloux qui sont mis dans le pied des collectivités locales, car ils ne sont pas si petits. Il s'agit d'une réflexion sur les artificialisations des dernières années, sur la nécessité de les limiter et, si possible, de trouver de nouvelles modalités d'aménagement. On sait aujourd'hui que cette artificialisation a contribué à la fois aux risques d'inondation — nous y reviendrons — et à la disparition de la biodiversité. Ceci étant dit, il existe une vraie difficulté de décompte, qui ne concerne pas uniquement Champs-sur-Marne. Ces problématiques se retrouvent partout, tant en matière d'artificialisation que de consommation d'ENAF. Aujourd'hui, ce qui est utilisé, c'est le site "artificialisation" de l'État, tandis qu'une autre base de données, potentiellement plus efficace, est en cours de développement. Ce qui m'interroge, puisque cela a été mentionné dans la présentation, c'est que certaines collectivités voisines ont choisi d'intégrer les données du CEREMA. Ma première question est donc de savoir si certaines se sont élevées contre ce mode de décompte, car, in fine, lorsque nous devons nous mettre en compatibilité avec le S.D.R.I.F.E., cela passera d'abord par le SCOT puis par notre PLU. Si nous ne partageons pas la même base de calcul, cela risque de poser des difficultés, singulièrement pour Champs-sur-Marne. »

Monsieur CLIN explique que lorsqu'il parlait de petits cailloux, il ne s'agissait pas d'un caillou dans la chaussure des collectivités, mais d'une première pierre pour nous. Il estime important d'avoir un rapport finement étudié et non de reprendre un rapport automatisé, comme certaines villes l'ont fait. La collectivité a souhaité aller plus loin, car elle sait qu'il sera essentiel, à l'avenir, d'intégrer ces éléments dans le PLU pour qu'ils soient opposables.

Madame la Maire estime qu'il s'agit d'un petit caillou révélateur de l'incohérence de ceux qui élaborent les textes.

Monsieur NADER s'interroge sur les conséquences de la trajectoire vers le zéro artificialisation. Il souligne que les petits espaces verts, y compris ceux situés entre les logements, sont considérés comme artificialisés. Dans un contexte de forte pression démographique en Île-de-France et d'attractivité de la ville, il s'inquiète du risque de densification de ces espaces et demande s'il existe des verrous de sécurité.

Monsieur CLIN répond qu'il ne faut pas confondre ce rapport avec la loi ZAN. Il s'agit du début d'un processus législatif encore en préparation. Il précise que la ZAN sera mise en place concrètement en 2050 et qu'à cette échéance chaque parcelle aura un statut contractuel. Il ne sera plus possible de réaliser une extension sans compensation ailleurs. Cela contraindra la capacité foncière des communes en général et de la commune en particulier. Le rapport présenté aujourd'hui constitue un premier jalon, mais il n'est pas encore précis parcelle par parcelle et ne peut donc pas être utilisé comme un outil opérationnel à court terme.

Monsieur BOUGLOUAN souligne que l'exercice vise à concilier des objectifs vertueux sur le principe, mais susceptibles de produire des effets difficilement gérables. Il partage l'objectif de zéro artificialisation nette, mais alerte sur les enjeux concrets liés au logement, notamment parce que le logement abordable est insuffisant. Il estime que l'interdiction d'artificialiser entraînera mécaniquement

des surcoûts — démolition, reconstruction, etc. — rendant encore plus difficile l'accès au logement, en particulier en Île-de-France, où plus de deux millions de personnes sont déjà mal logées. Il évoque une contradiction entre les objectifs affichés et les réalités du terrain, comparant la situation à une tentative de faire entrer un carré dans une boule. Il appelle à un retour à la réalité, soulignant la nécessité de construire du logement abordable, tant pour les locataires que pour les accédants à la propriété. Il reconnaît qu'il faudra probablement densifier les parcelles, mais rappelle qu'il ne sera pas possible de tout faire simultanément. Il conclut en alertant sur le risque de rendre la société ingérable si l'on persiste à imposer des objectifs contradictoires, notamment pour les élus de terrain qui peinent à avoir une vision claire des évolutions en cours.

Monsieur GUEDEZ, en réponse à la question de la densification, estime que le zéro artificialisation conduira les communes à aller vers une densification verticale.

Madame GOBERT remercie Monsieur BOUGLOUAN d'avoir ouvert un débat qu'elle juge essentiel. Elle indique ne pas percevoir de contradiction, mais estime que le véritable problème réside dans le fait que, depuis plusieurs années, on ne construit pas suffisamment de logements sociaux, et surtout pas là où les besoins sont les plus importants. Elle évoque les négociations autour du T.O.L. (territorialisation de l'offre de logement) accompagnant le S.D.R.I.F.E., qui ont mis en lumière certaines difficultés. Selon elle, le débat ne devrait pas se focaliser uniquement sur la lutte contre l'artificialisation, mais sur la nécessité de faire de la construction de logements une priorité nationale, en particulier de logements sociaux abordables.

Madame la Maire confirme qu'il faut être vigilant. Elle alerte sur le rôle de certains aménageurs publics qui, selon elle, ont perdu leur vocation d'aménageurs pour devenir de simples investisseurs, densifiant leur patrimoine sans réelle prise en compte des publics concernés. Elle critique également leur tendance à répondre aux injonctions de l'État sans tenir compte des réalités locales. Elle appelle à une vigilance accrue quant aux équilibres à préserver, notamment pour éviter une densification systématique, y compris dans des quartiers où les habitants ont aujourd'hui plaisir à vivre. Elle met en garde contre une logique consistant à remplacer chaque pavillon détruit par une construction en hauteur, ce qui pourrait nuire à la qualité de vie et aux aspirations des habitants.

Monsieur COLAS exprime son accord avec Monsieur BOUGLOUAN, tout en précisant que cela est assez rare pour être souligné. Il indique que la ZAN, bien qu'animée de bonnes intentions, risque d'avoir des conséquences sociales graves, notamment pour les classes moyennes. Il alerte sur une hausse probable du prix du foncier et sur les difficultés accrues pour construire du logement social.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2231-1 ;

VU la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » ;

VU la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date 21 novembre 2024, demandant d'établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

CONSIDÉRANT l'objectif de la loi d'atteindre en 2025 le « zéro artificialisation nette » (Z.A.N.) ;

CONSIDÉRANT que cet objectif doit faire l'objet d'une déclinaison territoriale, inscrite pour la région Ile-de-France dans le SDRIF-E, qui décline la trajectoire régionale comme suit :

- Une réduction de la consommation d'ENAF de 23% pour la période 2012-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021,
- Une réduction de l'artificialisation nette de 29% pour la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente,
- Une absence d'artificialisation nette à compter de 20250.

CONSIDÉRANT que le plan local de l'urbanisme de la collectivité devra être compatible avec la trajectoire définie par le SDRIF-E avant le 22 février 2028 ;

CONSIDÉRANT le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne ;

VU l'avis favorable de la Commission mixte urbanisme-environnement-mobilité du 15 octobre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Guillaume CLIN, Maire-adjoint délégué au développement urbain et aux travaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

PREND ACTE de la tenue d'un débat au sein du conseil municipal du rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne ;

ÉMET un avis favorable sur ledit rapport, tel que présenté en annexe ;

DIT que le rapport et la présente délibération seront transmis à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, à Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne, à Madame la Présidente de la région Ile-de-France et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne ;

PRÉCISE que le rapport et la délibération feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du C.G.C.T..

017/ OBJET : AVIS RELATIF AU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS (P.P.R.I.) DE LA MARNE PAR DÉBORDEMENT DE VAIRES-SUR-MARNE À CHELLES (77)

Un nouveau Plan de prévention des risques inondations de la Marne (P.P.R.I.) de Chelles à Vaires-sur-Marne a été prescrit le 05 février 2007, à la suite d'une première annulation en 2006 par jugement du Tribunal administratif de Melun rendu le 12 octobre 2006 suite au recours de la commune de Chelles.

Il couvre les cinq communes de Chelles, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Torcy et Champs-sur-Marne, dans laquelle le Ru de Chantereine, le ru de la Hart, le ru du Merdereau, le ru de Maubuée et la Gondoire se jettent, et le canal de Chelles, qui longe la Marne.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, « *le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.* ». En application de l'article susvisé, par courrier réceptionné le 21 octobre 2025, le Directeur départemental des Territoires a sollicité l'avis de la Commune sur le projet de P.P.R.I. de la Marne par débordement de Vaires-sur-Marne à Chelles.

Il est précisé dans le courrier que deux documents auront une portée réglementaire après leur approbation par arrêté préfectoral : le règlement et la carte réglementaire. Les autres documents (note de présentation, carte des aléas et carte des enjeux) sont fournis pour aider à la compréhension du document.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article R.562-8 du Code de l'environnement, le projet de plan sera ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique. Les avis recueillis au titre de cette présente consultation seront consignés ou annexés aux registres d'enquête.

Le Plan de prévention des risques inondations

Le P.P.R.I. est un outil pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de les réglementer. Il est composé des documents suivants : une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement et une cartographie de l'aléa de référence.

L'article L.562-4 du Code de l'environnement stipule que le P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier devra être annexé au P.L.U. en application de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

- La carte des aléas

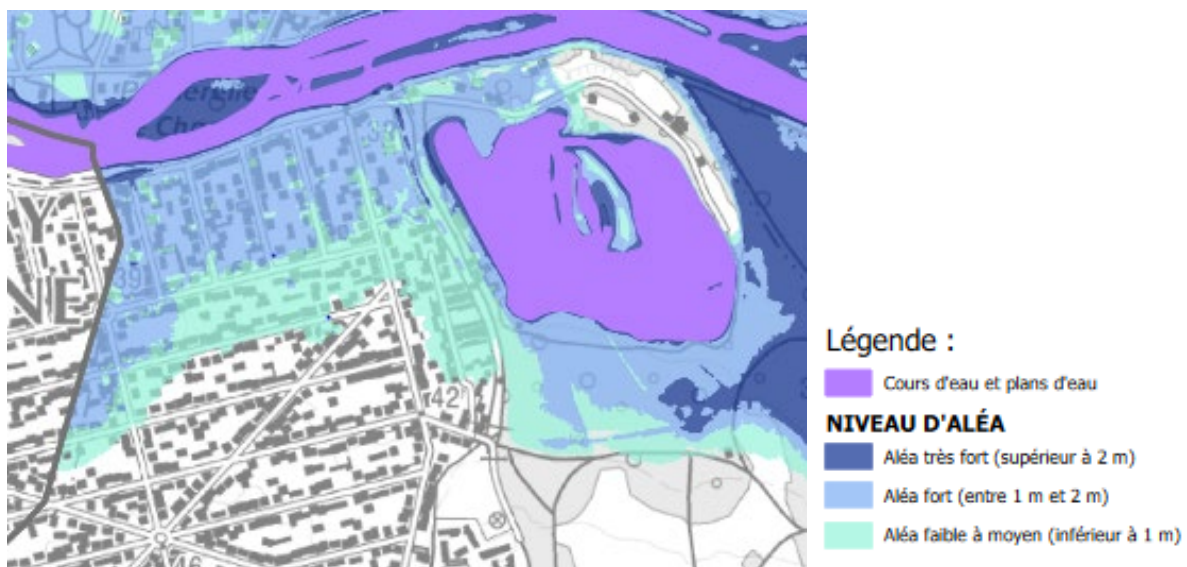
Les zones inondables sont déterminées par référence aux plus hautes eaux connues (P.H.E.C.) en calculant la différence d'altitude entre les P.H.E.C. et l'altitude du sol. Pour le territoire, elles correspondent à la crue de 1955.

Trois zones de projet stratégique ont été identifiées et font l'objet de dispositions particulières :

- . La zone de la Trentaine, sur la commune de Chelles, dont la restructuration est à vocation d'activités ;
- . La zone sud Triage, sur la commune de Chelles, dont la vocation est à mutation d'activités ;
- . La zone Nestlé sur les communes de Noisiel et Torcy dont la restructuration est à vocation mixte (logement + activités).

Cette cartographie définit trois niveaux d'aléas :

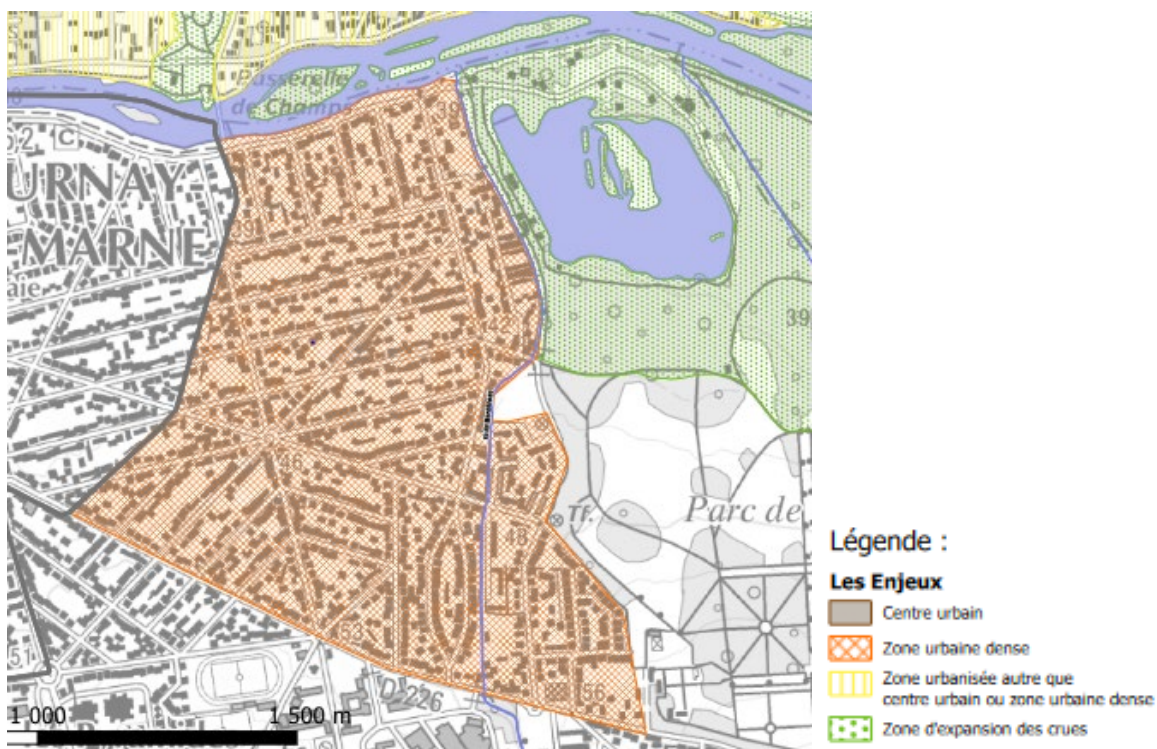
- . Les aléas très forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est supérieure à 2 mètres d'eau par rapport aux P.H.E.C.;
- . Les aléas forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est comprise entre 1 et 2 mètres d'eau par rapport aux P.H.E.C.;
- . Les aléas faibles à moyens correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre d'eau par rapport aux P.H.E.C.



La carte des aléas « cadrée » sur la commune de Champs-sur-Marne

- La carte des enjeux

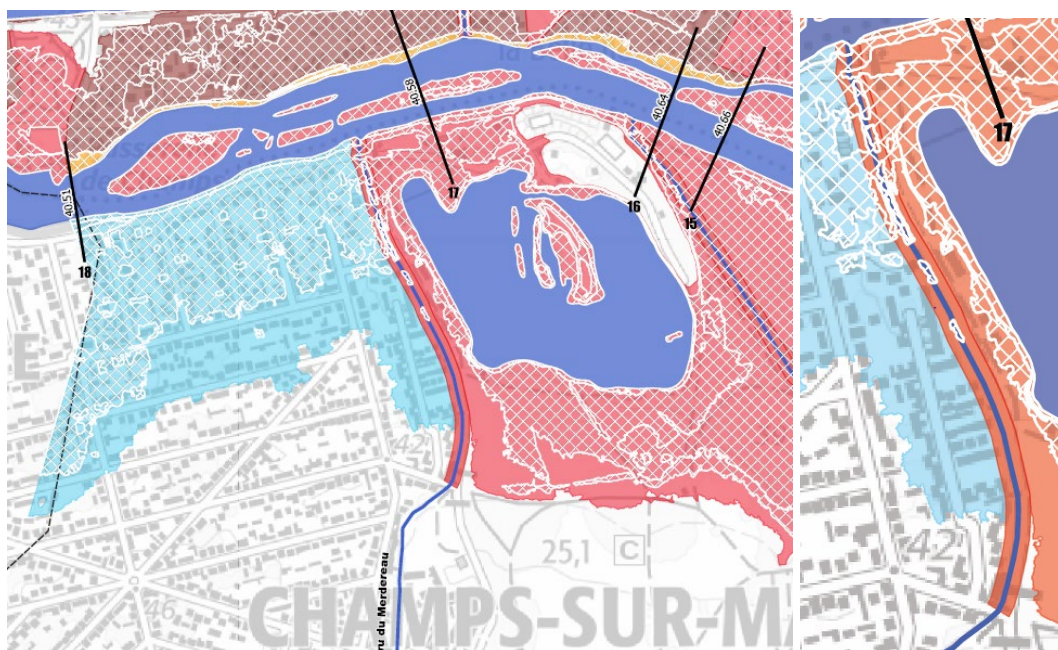
Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène. L'étude des enjeux s'est réalisée en deux étapes avec le recensement du mode d'occupation des sols et la détermination de différentes zones d'enjeux. Elle sert d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement et formuler un certain nombre de recommandations.



La carte des enjeux « cadrée » sur la commune de Champs-sur-Marne

- La carte réglementaire

Cette carte résulte du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, incluant les projets stratégiques. Pour chacune de ces zones, des réglementations spécifiques sont définies dans le règlement du P.P.R.I. pour préciser les mesures d'interdiction, les autorisations sous conditions, et les prescriptions applicables.



La carte réglementaire « cadrée » sur la commune de Champs-sur-Marne

La commune de Champs-sur-Marne est concernée par deux zones réglementaires :

. La **zone rouge** qui est une zone d'expansion des crues, où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux. Sauf exception, le principe est d'interdire toute construction nouvelle afin de ne pas augmenter la population soumise au risque. Cependant le bâti existant est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement.

Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements :

. Les installations et aménagements liés, d'une part, aux activités de loisirs en relation à la voie d'eau, et, d'autre part, à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau ;

. La création, l'extension et l'aménagement de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs et leurs équipements strictement indispensables (sanitaire, vestiaire, espace d'accueil...) ;

. La construction et l'extension des équipements présentant un caractère d'intérêt général

...

Cette zone pour la Commune concerne le périmètre de la base de loisirs appartenant au département de Seine-Saint-Denis, la parcelle communale cadastrée section BA n°630 et le secteur le long du Rû du Merdereau.

En effet, suite à la demande du Syndicat Marne Vive, une zone d'expansion de 10 mètres de part et d'autre de l'ensemble des affluents de la Marne a été cartographiée. Une zone rouge de 10 mètres a été cartographiée le long du Ru du Merdereau pour la commune de Champs-sur-Marne. Cette zone impacte des maisons existantes, il aurait été préférable qu'une étude fine sur ce secteur soit réalisée afin de ne pas appliquer cette règle de manière homogène. Par exemple, il est précisé qu'au vu du projet en cours sur l'ancien site de la chocolaterie, il a été décidé de ne pas fixer de zone rouge afin de ne pas obérer un éventuel aménagement de ce secteur.

. La **zone bleue** correspond à la zone urbaine en aléa faible à moyen ou fort, le principe de cette zone consiste à pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre de l'aménagement du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées.

Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve que la cote du premier plancher habitable soit supérieure à la cote des P.H.E.C., de la réalisation d'une étude hydraulique et de la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les clôtures situées en limite séparative ou sur rue, doivent être ajourées pour permettre à l'eau de circuler librement.

- Le règlement

Ce document précise la réglementation qui s'applique dans les zones délimitées par le plan de zonage réglementaire.

Zone rouge = globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux. De ce fait, le principe de la zone rouge est d'y interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et d'expansion des crues. Cependant, le bâti existant est reconnu et peut-être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement.

Il est rappelé qu'une zone rouge de 10 m de part et d'autre des rues de Chantereine, du ru du Merdereau, de la Hart et du ru de la Gondoire a par ailleurs été cartographiée afin de préserver les potentiels de restauration des fonctionnalités des lits mineurs et majeur de ces affluents de la Marne.

Un extrait du règlement est indiqué ci-dessous.

Sont interdits :

- « *Toutes constructions nouvelles et extensions des constructions existantes à la date d'approbation du P.P.R.I.* ».

Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants :

- « *La reconstruction des bâtiments à usage d'activités ou à usage d'habitation, à l'exception des établissements sensibles ou stratégiques, sous réserve :*
 - . *Que l'emprise au sol et la surface de plancher du bâtiment reconstruit soient inférieures ou égales à celles du bâtiment démoli ou sinistré,*
 - . *D'améliorer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens, et sous réserve de respecter les prescriptions constructives,*
 - . *Que le premier plancher habitable ou fonctionnel soit situé au-dessus de la cote des PHEC.*
- *Les travaux d'entretien et de gestion courants.*
- *Les travaux de mise en conformité et de mise aux normes ».*

Zone bleue = secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens.

Un extrait du règlement est indiqué ci-dessous :

Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs :

- « *Les constructions de nouvelles habitations, dans le respect de la règle des P.H.E.C., sous réserve de réaliser une étude hydraulique et de mettre en œuvre les mesures compensatoires* ».

Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants :

- *La reconstruction d'un bâtiment à usage d'habitation, suite à une démolition ou après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre sous réserve que l'emprise au sol et la surface de plancher du bâtiment reconstruit soit inférieures ou égales à celle du bâtiment démolé ou sinistré.*
- *Une extension d'habitation existante à la date d'approbation du présent plan, aux conditions suivantes :*
 - . *sous réserve de réaliser une étude hydraulique et de mettre en œuvre les mesures compensatoires,*
 - . *que la surface créée n'ait pas vocation à créer un logement supplémentaire,*
 - . *si le premier plancher habitable de l'extension est situé au-dessus de la cote des PHEC, celui-ci doit être situé à minima au même niveau que le premier plancher du bâti existant,*
 - . *si le premier plancher habitable de l'extension est situé sous la cote des PHEC, cela doit être justifié par une impossibilité technique et l'extension est alors limitée à 30 m² de surface de plancher et le logement devra disposer d'une zone refuge**Et/ou une surélévation de construction d'habitation individuelle existante à la date d'approbation du présent plan, pour créer une zone de refuge, limitée à 30 m² de surface de plancher et à la condition que la surface créée n'ait pas vocation à créer un logement supplémentaire ».*

Le plan de prévention du risque inondation de la Marne, faisant plus de 5 pages, est consultable auprès du secrétariat général.

Ainsi, après avis de la commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de plan de prévention des risques inondations de la Marne par débordement de Vaires-sur-Marne à Chelles sous réserves :

- **De ne pas appliquer de manière uniforme et automatique la zone rouge de 10 m de part et d'autres du Ru du Merdereau et de mener une étude justifiant la distance adaptée de cette marge, côté ouest de la rive ;**
- **De clarifier la contradiction entre l'article 5.2 « *Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs* » B-A-2 qui indique « *sont admis les constructions de nouvelles habitations, dans le respect de la règle des P.H.E.C., sous réserve de réaliser une étude hydraulique et de mettre en œuvre les mesures compensatoires* » sans limite d'emprise ou S.D.P. et l'article 5.3 « *Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants* » B-A.22 qui contraint l'emprise ou la S.D.P. s'il y a démolition et reconstruction d'un bâtiment (« *la reconstruction d'un bâtiment à usage d'habitation, suite à une démolition ou après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre sous réserve que l'emprise au sol et la surface de plancher du bâtiment reconstruit soient inférieures ou égales à celle du bâtiment démolé ou sinistré* »).**
- **De corriger « la coquille » entre l'article B-A-30 qui permet une extension d'habitation sans limite de S.D.P. si le premier plancher habitable est situé au-dessus de la cote des PHEC et le paragraphe relatif au surélévation d'habitation individuelle existante limitée à 30 m². De plus, le glossaire indique que « *l'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement)* ».**

Délibérations :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-4, R.562-7 et R.562-8 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.126- ;

VU le courrier du Directeur départemental des territoires, reçu le 21 octobre 2025, sollicitant l'avis de la Commune sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la Marne par débordement de Vaires-sur-Marne à Chelles.

CONSIDÉRANT le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Guillaume CLIN, Maire-adjoint délégué au développement urbain et aux travaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

ÉMET un avis favorable au projet de plan de prévention des risques inondations de la Marne par débordement de Vaires-sur-Marne à Chelles sous réserves :

- De ne pas appliquer de manière uniforme et automatique la zone rouge de 10 m de part et d'autres du Ru du Merdereau et de mener une étude justifiant la distance adaptée de cette marge, côté ouest de la rive ;
- De clarifier la contradiction entre l'article 5.2 « *Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs* » B-A-2 qui indique « *sont admis les constructions de nouvelles habitations, dans le respect de la règle des P.H.E.C., sous réserve de réaliser une étude hydraulique et de mettre en œuvre les mesures compensatoires* » sans limite d'emprise ou S.D.P. et l'article 5.3 « *Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants* » B-A.22 qui contraint l'emprise ou la S.D.P. s'il y a démolition et reconstruction d'un bâtiment (« *la reconstruction d'un bâtiment à usage d'habitation, suite à une démolition ou après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre sous réserve que l'emprise au sol et la surface de plancher du bâtiment reconstruit soient inférieures ou égales à celle du bâtiment démoli ou sinistré* »).
- De corriger « la coquille » entre l'article B-A-30 qui permet une extension d'habitation sans limite de S.D.P. si le premier plancher habitable est situé au-dessus de la cote des PHEC et le paragraphe relatif au surélévation d'habitation individuelle existante limitée à 30 m². De plus, le glossaire indique que « *l'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement)* ».

018/ OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AE N°223 À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE MARNE-LA-VALLEE (E.P.A.MARNE) DANS LE CADRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (Z.A.C.) DES « HAUTS DE NESLES »

En complément des délibérations du Conseil municipal n°19 du 25 juin 2018 et n°18 du 13 décembre 2021, EPAMarne sollicite la Commune pour acquérir la parcelle communale cadastrée section AE n° 223 d'une superficie de 1 246 m² dénommée ancien chemin rural de Villers-sur-Marne à Champs-sur-Marne.



Par délibération n°18 du Conseil municipal du 13 décembre 2021, il était prévu la cession des parcelles AH n°331 et AE n°223 au prix de 38 500 € à .E.P.A.Marne, conformément à l'avis de la Direction nationale d'intervention domaniales (D.N.I.D.). Or, E.P.A.Marne a fait part à la Commune de sa décision de ne plus acquérir la sente des Cornouillers cadastrée section AH n°331, espace restant public et piétonnier. Une convention d'occupation précaire a été signée entre la ville et EPAMarne afin d'y réaliser les travaux d'aménagement au titre de la ZAC « les Hauts de Nesles » en avril 2025. De plus, E.P.A.Marne a transmis par courriel du 6 août 2025, le procès-verbal de constat d'huissier du 25 mars 2025 indiquant que le chemin rural n'existe plus.

Il convient donc que le Conseil municipal délibère de nouveau pour acter la cession de la parcelle section AE n°223 avec un prix spécifique pour cette dernière. La D.N.I.D a estimé une valeur vénale de 29 000 € HT soit 23 € HT/m² dans son avis du 02 octobre 2025.

En application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le bien d'une personne publique peut être cédé à l'amiable, sans déclassement préalable, entre les personnes publiques, lorsqu'il est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert et relève de son domaine public. Elle implique pour le cédant qu'il s'assure qu'à la date de la cession, le bien répond aux critères de la domanialité publique et qu'il continuera à y répondre ensuite, immédiatement après la vente, au regard de l'affectation qui lui sera donnée par le cessionnaire.

Les frais administratifs et notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Approuver l'abrogation partielle de la délibération n°18 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 relative à la cession de la parcelle AH n°331 et AE 223 ;**
- **Approuver la cession à E.P.A.Marne de la parcelle cadastrée section AE n°223 pour une superficie de 1 246 m² au prix de 29 000 € ;**
- **Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le ou les actes notariés, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;**
- **Autoriser le Maire, ou son représentant, à émettre les titres de recettes correspondant.**

Monsieur NADER demande s'il y a moyen de mettre de la pression à EPAMARNE afin qu'il joue son rôle d'aménageur et construise des parkings autour de la gare.

Madame le Maire explique que sur ce secteur en particulier, il y a une cohérence d'aménagement. Il faut être attentif, dossier par dossier mais il faut garder une cohérence afin qu'il n'y ait pas de chemin communal qui commence et qui ne finit nulle part.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3112-1 ;

VU la délibération n°18 du Conseil municipal du 13 décembre 2021 relative notamment à la cession des parcelles AH n°331 et AE n°223 à E.P.A.Marne ;

VU le courrier réceptionné le 11 septembre 2025, par lequel l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (E.P.A.Marne) a fait part à la Commune de sa décision de ne plus acquérir la sente des Cornouillers cadastrée section AH n°331, le chemin rural n'existant plus (procès-verbal de constat d'huissier du 25 mars 2025) ;

VU l'avis de la D.N.I.D. du 02 octobre 2025 fixant la valeur vénale de la parcelle AE n°223 au prix de 29 000,00 €.

CONSIDÉRANT que le bien d'une personne publique peut être cédé à l'amiable, sans déclassement préalable, entre les personnes publiques, lorsqu'il est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert et relève de son domaine public, et que le cédant doit s'assurer qu'à la date de la cession, le bien répond aux critères de la domanialité publique et qu'il continuera à y répondre ensuite, immédiatement après la vente, au regard de l'affectation qui lui sera donnée par le cessionnaire ;

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée prévoyait de céder les parcelles cadastrées AH n°331 d'une superficie de 681 m² correspondant à la sente des Cornouillers, et AE n°223 d'une superficie de 1 246 m² l'ancien chemin rural dit de Villiers, au prix de 38 500 € pour ces deux parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter la cession de la parcelle section AE n°223 au prix de 29 000,00 €.

VU l'avis favorable de la Commission mixte urbanisme-environnement-mobilités du 15 octobre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Guillaume CLIN, Conseiller municipal délégué au développement urbain,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE l'abrogation partielle de la délibération n°18 du Conseil municipal du 13 décembre 2021 relative notamment à la cession des parcelles AH n°331 et AE n°223 ;

APPROUVE la cession, à l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (E.P.A.Marne) de la parcelle cadastrée AE n°223 pour une superficie de 1 246 m², appartenant à la Commune au prix de 29 000,00 € ;

PRÉCISE que les frais administratifs et notariés sont à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le ou les actes notariés, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

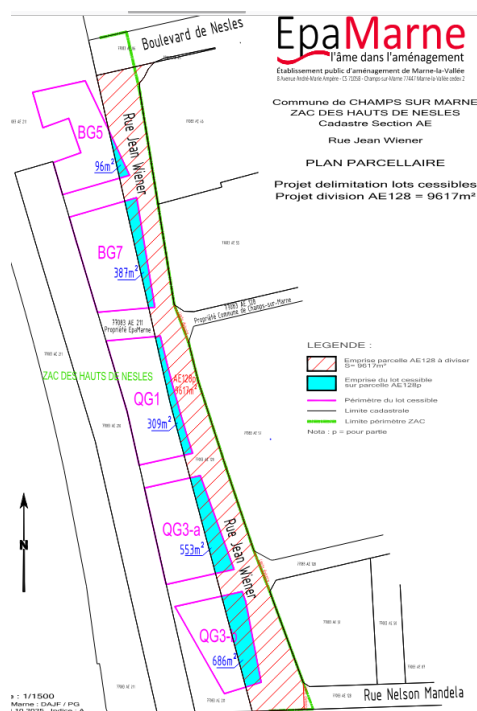
AUTORISE le Maire, ou son représentant, à émettre les titres de recettes correspondant ;

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

019/ OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AE N°253 À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE MARNE-LA-VALLÉE (E.P.A.MARNE) DANS LE CADRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (Z.A.C.) DES « HAUTS DE NESLES »

L'Etablissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (E.P.A. Marne) a sollicité la Commune pour acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section AE n°128 d'une superficie de 9 617 m², correspondant à l'emprise de la rue Jean Wiener, dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) les « Hauts de Nesles ».

Les emprises des lots BG5, BG7, QG1, QG3a et QG3b empiètent sur la parcelle communale dont une partie de l'assise est la rue Jean Wiener. Le passage du tunnel de la ligne 16 du Grand Paris Express nécessitera un découpage foncier en volume de la rue Jean Wiener ainsi que des lots susvisés. De plus, la rue Jean Wiener sera aménagée par E.P.A. Marne avec deux voies circulées et sera rétrocédée au Département de Seine-et-Marne. Au vu de la complexité juridique et dans l'objectif de simplifier les actes, il est proposé qu'E.P.A. Marne devienne propriétaire de l'actuelle emprise foncière de la rue Jean Wiener.



La Commune a indiqué à E.P.A. Marne que la cession de cette emprise devait être valorisée de manière distincte entre les espaces qui seront cédés aux promoteurs dans le cadre d'un projet immobilier et l'emprise de la voie.

Les emprises « cessibles », issues de la parcelle AE n°128 seront les suivantes :

Lot	Emprises cessibles
BG 5	96 m ²
BG 7	387 m ²
QG1	309 m ²
QG3-a	553 m ²
QG3-b	686 m ²
Total	2 031 m²

L'avis de la Direction nationale d'intervention domaniales (D.N.I.D) du 06 octobre 2025 indique une valeur vénale arrondie de l'ensemble à 670 000 €.

La détermination de la valeur vénale est décomposée de la manière suivante :

- Emprises cessibles : $2\,031\text{ m}^2 \times 330\text{ € HT/m}^2 = 670\,230\text{ € HT}$
- Emprise « en surplus » de 7 586 m² : euro symbolique en raison de leur état de voirie

Par document d'arpentage n°1897L du 08 octobre 2025, cette parcelle AE n°128 a été divisée en trois nouvelles parcelles :

- AE n°253 pour une superficie de 9 617 m², parcelle qui sera cédée.
- AE n°254 pour une superficie de 18 700 m²
- AE n°255 pour une superficie de 1 058 m².

En application de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le bien d'une personne publique peut être cédé à l'amiable, sans déclassement préalable, entre les personnes publiques, lorsqu'il est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert et relève de son domaine public. Elle implique pour le cédant qu'il s'assure qu'à la date de la cession, le bien répond aux critères de la domanialité publique et qu'il continuera à y répondre ensuite, immédiatement après la vente, au regard de l'affectation qui lui sera donnée par le cessionnaire.

Les frais administratifs et notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Approuver la cession à E.P.A.Marne de la parcelle cadastrée section AE n°253 pour une superficie de 9 617 m² au prix de 670 000 € ;**
- **Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le ou les actes notariés, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;**
- **Autoriser le Maire, ou son représentant, à émettre les titres de recettes correspondant.**

Madame le Maire précise que la rue Wiener sera ensuite rétrocédée par E.P.A. Marne au Département de Seine-et-Marne et deviendra une voie départementale. En réponse à la question de Monsieur NADER elle répond qu'E.P.A. Marne dispose de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) en main et qu'il est donc préférable pour la ville de négocier les portions de terrain concernées plutôt que de laisser s'appliquer la D.U.P..

Monsieur GUEDZE attire l'attention sur la difficulté d'accès à certains parkings construits par les aménageurs, notamment en sous-sol et réservés aux seuls résidents, ce qui limite leur réutilisation. Il évoque également l'impact des locations de courte durée sur ces accès et propose d'envisager des entrées extérieures indépendantes afin de faciliter l'usage des places non utilisées par les habitants.

Monsieur CLIN indique que ces questions seront abordées dans les futures discussions liées aux lots situés à proximité de la gare. Il précise que des contraintes techniques existent déjà, notamment en raison du passage du tunnel de la ligne 16 sous ces parcelles, ce qui complique la création de parkings.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3112-1 ;

VU le courriel réceptionné le 09 septembre 2025, par lequel l'Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (E.P.A. Marne) sollicitait la Commune pour acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section AE n°128 d'une superficie de 9 617 m², correspondant à l'emprise de la rue Jean Wiener, dans le cadre de la mise en œuvre de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) les « Hauts de Nesles » ;

VU l'avis du 6 octobre 2025 de la Direction nationale d'intervention des domaines (D.N.I.D.), estimant la valeur vénale des emprises de la parcelle AE n°128 arrondi à 670 000,00 €, décomposée de la manière suivante :

- Emprises cessibles : 2 031 m² x 330 € HT/m²= 670 230 € HT
- Emprise « en surplus » de 7 586 m² : euro symbolique en raison de leur état de voirie ;

VU le document d'arpentage n°1897L du 8 octobre 2025 divisant la parcelle AE n°128 en trois parcelles,

- AE n°253 pour une superficie de 9 617 m², parcelle qui sera cédée,
- AE n°254 pur une superficie de 18 700 m²,
- AE n°255 pour une superficie de 1 058 m².

CONSIDÉRANT que le bien d'une personne publique peut être cédé à l'amiable, sans déclassement préalable, entre les personnes publiques, lorsqu'il est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui l'acquiert et relève de son domaine public, et que le cédant doit s'assurer qu'à la date de la cession, le bien répond aux critères de la domanialité publique et qu'il continuera à y répondre ensuite, immédiatement après la vente, au regard de l'affectation qui lui sera donnée par le cessionnaire ;

CONSIDÉRANT que la Commune a indiqué à E.P.A. Marne que la cession de cette emprise devait être valorisée de manière distincte entre les espaces qui seront cédés aux promoteurs dans le cadre d'un projet immobilier et l'emprise par la voie ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de céder la parcelle cadastrée AE n°253 d'une superficie de 9 617 m² correspondant à l'emprise de la rue Jean Wiener, au prix de 670 000,00 €.

VU l'avis favorable de la Commission mixte urbanisme-environnement-mobilités du 15 octobre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Guillaume CLIN, Conseiller municipal délégué au développement urbain,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE la cession, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté des « Hauts Nesles » à l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMarne) de la parcelle cadastrée AE n°253 pour une superficie de 9 617 m², appartenant à la Commune au prix de 670 000,00 € ;

PRÉCISE que les frais administratifs et notariés sont à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le ou les actes notariés, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à émettre les titres de recettes correspondant ;

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

020/ OBJET : BILAN ÉVALUATION ANNUELLE 2024 DU CONTRAT DE VILLE
--

Par délibération n°28 du 25 mars 2024, prise en application de la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le Conseil municipal approuvé le nouveau contrat de ville « *Engagements Quartiers 2030* » portant sur la période 2024 – 2030, signé en avril 2024.

Le contrat comporte ainsi un socle consacré à des thématiques transversales et une partie dédiée aux projets spécifiques à chaque quartier.

Trois grands axes – rappelés ci-après – déclinés en 7 thématiques ont été déterminés pour le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) :

AXE-1 - Solidarités, Réduction des inégalités

AXE-2 - Cohésion urbaine, cadre de vie et mobilité durable

AXE-3 – Sécurité publique, tranquillité urbaine et résidentielle

Conformément à la loi précitée, par délibération n°030 du conseil municipal du 7 avril 2025, a été mis en place un référentiel d'évaluation du contrat.

Il s'agissait de mettre en place un ensemble restreint d'indicateurs ciblant les politiques publiques et leur évaluation dans les Q.P.V. et les poches de vulnérabilité, afin de mesurer l'évolution du bien-être des habitants au travers du suivi de l'usage des politiques publiques.

À cette fin, les signataires du contrat de ville ont accepté de mettre à disposition toutes les données et évaluations en lien avec le contrat de ville, ainsi que la mise en place d'une enquête annuelle auprès d'habitants et professionnels sous la forme d'un questionnaire devant recueillir la parole de témoins du quotidien et l'évolution de leurs ressentis.

L'année 2024 est alors la première à bénéficier de ce référentiel évaluatif. Il est ainsi trop tôt pour constater des évolutions, de sorte que le bilan 2024 est ciblé sur les actions conduites et leurs thématiques, les publics touchés, les coûts, les financements mobilisés et les modalités de mise en œuvre de l'enquête faite auprès des habitants et professionnels du quartier.

Les éléments essentiels du bilan sont annexés à la présente.

Pour le reste, le document faisant plus de 5 pages, les membres du conseil municipal sont informés qu'il est consultable auprès de la direction générale.

Ainsi, après avis favorable du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Prendre acte du bilan 2024 du contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » avec, notamment, la C.A.P.V.M. et l'État, pour le quartier « Deux Parcs - Lizard » et autoriser le maire à signer tout acte afférant.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la délibération n°28 du Conseil municipal du 25 mars 2024 relatif à l'approbation du contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » portant sur la période 2024-2030,

VU la délibération n°30 du Conseil municipal du 7 avril 2025 relatif à la mise en place d'un référentiel d'évaluation du contrat.

CONSIDÉRANT que l'année 2024 est alors la première à bénéficier de ce référentiel évaluatif. Il est ainsi trop tôt pour constater des évolutions, de sorte que le bilan 2024 est ciblé sur les actions conduites et leurs thématiques, les publics touchés, les coûts, les financements mobilisés et les modalités de mise en œuvre de l'enquête faite auprès des habitants et professionnels du quartier ;

CONSIDÉRANT les éléments du bilan annexés à la présente.

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michèle HURTADO, Maire-adjointe déléguée à la citoyenneté,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

PREND acte du bilan 2024, du contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » avec, notamment, la C.A.P.V.M. et l'État, pour le quartier « Deux Parcs – Luzard » ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

021/ <u>OBJET</u> : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026
--

En vertu de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales : « Selon des conditions fixées par délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». Par conséquent, il convient de délibérer chaque année sur les conditions de mise à disposition de véhicules municipaux pour les agents et les élus, considérée comme un avantage en nature. Il est rappelé que par délibération n°109 du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a fixé les conditions de mise à disposition des véhicules municipaux pour l'année 2025.

Pour l'année 2026, sont proposées les conditions suivantes :

Les personnes bénéficiaires de véhicules municipaux sont les suivantes :

Véhicules de fonction, avec remisage à domicile :

- ✓ Le Maire,
- ✓ Le Directeur général des services ;

Véhicules de service, avec remisage à domicile, en raison des contraintes particulières liées à leurs fonctions (responsabilité, contraintes horaires et astreintes techniques) :

- ✓ Les membres de la Direction générale :
 - Les Directeurs généraux adjoints,
 - L'adjoint à la Direction générale,
 - La Directrice des finances,
 - Le Directeur des services techniques ;
- ✓ Le Directeur de Cabinet ;
- ✓ Le personnel d'encadrement des services techniques confronté à des contraintes d'intervention en dehors du service :
 - Les responsables des services urbanisme-environnement, espaces publics-infrastructures, patrimoine bâti (notamment secteur hygiène et sécurité) ;
 - Les responsables de coordination d'équipes de chantiers - de suivi des travaux ;
- ✓ Les techniciens municipaux lorsqu'ils encadrent les astreintes ;
- ✓ Les agents des services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service (exemple : départ sur des centres de vacances).

Les véhicules de service en « pool » ne peuvent pas être utilisés à titre privatif, ni pour les remisages à domicile.

Les conditions d'utilisation des véhicules de services sont les suivantes :

- ✓ L'usage des véhicules est permanent ; sauf pour les astreintes ; il est ponctuel : uniquement les jours où l'agent des services techniques concerné est d'astreinte ou pour les agents des services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service.
- ✓ Seuls les trajets domicile-travail sont autorisés. Les véhicules mis à disposition ne doivent être utilisés que dans l'intérêt du service. L'utilisation privative abusive d'un avantage en nature pourra avoir des conséquences disciplinaires, en raison du non-respect des conditions d'utilisation définies ci-dessus.
- ✓ Les personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule (le véhicule ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer ses enfants à l'école).
- ✓ Un carnet d'entretien est tenu à jour pour chaque véhicule et un rapport mensuel du kilométrage au compteur et des consommations de carburant « carte de carburant » pour chaque véhicule

est établi sous la responsabilité du responsable du Centre technique municipal pour contrôler la bonne utilisation des véhicules et le suivi des réparations.

- ✓ Le véhicule remisé au domicile doit être stationné sur un emplacement autorisé, fermé à clé. Les systèmes « antivol », s'ils existent, doivent être activés. L'agent doit dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
- ✓ En fonction du kilométrage périodique d'entretien, le bénéficiaire du véhicule de service doit s'assurer de l'état du véhicule placé sous sa responsabilité. Un agent vérificateur est désigné par le responsable du Centre technique municipal (une fiche de contrôle du véhicule est tenue à jour). Si à l'occasion de cette vérification et de l'entretien, l'agent vérificateur constate des anomalies, celles-ci sont mentionnées et les demandes de réparations correspondantes sont établies.
- ✓ Tous les ans ou tous les deux ans, suivant la catégorie du véhicule, un contrôle technique par un organisme spécialisé est effectué sur chaque véhicule. Le conducteur du véhicule doit veiller à ce que le contrôle technique soit fait dans les délais impartis pour le véhicule mis à sa disposition, par l'intermédiaire du Centre technique municipal.

Les conditions sont fixées dans un règlement d'utilisation des véhicules municipaux.

Après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ces conditions de mise à disposition des véhicules municipaux aux agents et au Maire, pour l'année 2026.

Monsieur COLAS : « Je souhaite apporter une précision juridique, qui me semble importante, concernant la terminologie utilisée dans cette délibération. J'ai fait quelques petites recherches et l'article L.2123-18-1-1 du CGCT autorise uniquement la mise à disposition pour un élu lorsque l'exercice du mandat le justifie. Ce texte ne crée pas de régime de véhicule de fonction pour les élus. Or, dans le droit commun, un véhicule de fonction, désigne un véhicule pouvant être utilisé librement à titre privé, en dehors des besoins professionnels et constituant un avantage en nature fiscalisé pour les salariés ou agents. Pour les élus, une telle notion n'existe pas juridiquement. Il ne relève pas du régime des avantages en nature de l'U.R.S.S.A.F., aucun cadre légal ne permet de fiscaliser un usage privé et la jurisprudence limite strictement l'usage du véhicule aux nécessités du mandat. Ainsi, pour un élu, l'expression véhicule de fonction est impropre, la seule mise à disposition permise et celle strictement liée aux besoins du mandat. Tout simplement pour éviter toute ambiguïté et assurer la sécurité juridique de la commune, il serait donc plus exact de parler simplement d'un véhicule mis à disposition pour l'exercice du mandat conformément C.G.C.T. Je vous en remercie. »

Madame le Maire s'en remet à Monsieur VASSEUR, directeur général des services, qui approuve la proposition de Monsieur COLAS.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-18-1-1 ;

VU la Délibération n°104 du 16 décembre 2024, par laquelle le Conseil municipal a fixé les conditions de mise à disposition des véhicules municipaux pour l'année 2025.

CONSIDÉRANT que selon des conditions fixées par délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer chaque année sur les conditions de mise à disposition de véhicules municipaux pour les agents et les élus, considérée comme un avantage en nature.

VU l'avis favorable de la Commission municipale du personnel du 19 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-adjoint délégué au personnel, aux finances et au logement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

FIXE la liste des agents et élus de la Commune bénéficiant de véhicules municipaux pour l'année 2025, ainsi :

Véhicule mis à disposition pour l'exercice du mandat, avec remisage à domicile :

- ✓ Le Maire,

Véhicules de fonction, avec remisage à domicile :

- ✓ Le Directeur Général des Services ;

Véhicules de service, avec remisage à domicile, en raison des contraintes particulières liées à leurs fonctions (responsabilité, contraintes horaires et astreintes techniques) :

- ✓ Les membres de la Direction Générale :
 - Les Directeurs Généraux Adjoints,
 - La Directrice des Finances,
 - Le Directeur des Services Techniques ;
- ✓ Le Directeur de Cabinet ;
- ✓ Le Personnel d'encadrement des Services Techniques confronté à des contraintes d'intervention en dehors du service :
 - Les Responsables des services Urbanisme-Environnement, Espaces Publics-Infrastructures, Patrimoine Bâti (notamment pôle Hygiène et sécurité) ;
 - Les Responsables de coordination d'équipes de chantiers - de suivi des travaux ;
- ✓ Les Techniciens municipaux lorsqu'ils encadrent les astreintes ;
- ✓ Les Agents des Services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service (exemple : départ sur des centres de vacances).

Les véhicules de service en « pool » ne peuvent pas être utilisés à titre privé, ni pour les remisages à domicile.

APPROUVE les conditions de mise à disposition de ces véhicules municipaux des services pour l'année 2026, suivantes :

- ✓ L'usage des véhicules est permanent ; sauf pour les astreintes ; il est ponctuel : uniquement les jours où l'agent des services techniques concerné est d'astreinte ou pour les agents des services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service.
- ✓ Seuls les trajets domicile-travail sont autorisés. Les véhicules mis à disposition ne doivent être utilisés que dans l'intérêt du service. L'utilisation privée abusive d'un avantage en nature pourra avoir des conséquences disciplinaires, en raison du non-respect des conditions d'utilisation définies ci-dessus.
- ✓ Les personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule (le véhicule ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer ses enfants à l'école).
- ✓ Un carnet d'entretien est tenu à jour pour chaque véhicule et un rapport mensuel du kilométrage au compteur et des consommations de carburant « carte de carburant » pour chaque véhicule est établi sous la responsabilité du responsable du Centre technique Municipal pour contrôler la bonne utilisation des véhicules et le suivi des réparations.
- ✓ Le véhicule remisé au domicile doit être stationné sur un emplacement autorisé, fermé à clé. Les systèmes « antivol », s'ils existent, doivent être activés. L'agent doit dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
- ✓ En fonction du kilométrage périodique d'entretien, le bénéficiaire du véhicule de service doit s'assurer de l'état du véhicule placé sous sa responsabilité. Un agent vérificateur est désigné par le responsable du Centre Technique Municipal (une fiche de contrôle du véhicule est tenue à jour). Si à l'occasion de cette vérification et de l'entretien, l'agent vérificateur constate des

anomalies, celles-ci sont mentionnées et les demandes de réparations correspondantes sont établies.

- ✓ Tous les ans ou tous les deux ans, suivant la catégorie du véhicule, un contrôle technique par un organisme spécialisé est effectué sur chaque véhicule. Le conducteur du véhicule doit veiller à ce que le contrôle technique soit fait dans les délais impartis pour le véhicule mis à sa disposition, par l'intermédiaire du Centre Technique Municipal.

PRÉCISE que les conditions sont fixées dans un règlement d'utilisation des véhicules municipaux ;

PRÉCISE que les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices considérés.

022/ OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, y compris de contractuels le cas échéant, de nommer des agents stagiaires (sur postes permanents avec ou sans concours), mais aussi par voie d'intégration directe (externe ou interne à la collectivité).

Selon les grades sur lesquels sont recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés sont fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Social Territorial, conformément à la réglementation en vigueur.

A la suite de la procédure d'avancement de grade au titre de l'année 2025, des agents ont changé de grade ; il convient donc d'ajuster le tableau des emplois en conséquence.

En vue de :

- Mettre à jour le tableau des emplois suite à des recrutements opérés ou à venir, des nominations par diverses voies et des départs,

Il est proposé de :

Créer :

- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives ;

Supprimer :

- 1 poste d'attaché ;
- 1 poste de rédacteur ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- 2 postes d'adjoint administratif ;
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe ;
- 1 poste de technicien ;
- 1 poste d'agent de maîtrise principal ;
- 4 postes d'agent de maîtrise ;
- 6 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- 5 postes d'adjoint technique ;
- 1 psychologue de classe normale ;
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe ;
- 1 poste d'animateur ;
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;
- 9 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;
- 2 postes d'adjoint d'animation.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code susvisé.

Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

C'est pourquoi, pour faire face au besoin des recrutements suivants :

- Chargé d'opérations du patrimoine bâti ;
- Responsable adjoint du service documentation-archives ;
- Adjoint au responsable entretien du secteur environnement – Pôle propreté voirie ;
- Assistante de direction pour le service juridique et de la commande publique ;

- Responsable adjoint au directeur de la direction des finances.

et de permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement pour ces postes, et dans le cas de l'absence de candidatures de fonctionnaires en adéquation avec les besoins, elle l'a ouverte aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé. Celui-ci prévoit que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dès lors, le recrutement pour les emplois susvisés, dont les missions sont définies par la fiche de poste, seront opérés par référence aux cadres d'emplois suivants :

- Chargé d'opérations du patrimoine bâti : cadre d'emplois des ingénieurs ;
- Responsable adjoint du service documentation-archives : cadre d'emplois des rédacteurs ;
- Adjoint au responsable entretien du secteur environnement – Pôle propreté voirie : cadre d'emplois des agents de maîtrise ;
- Assistante de direction pour le service juridique et de la commande publique : cadre d'emplois des rédacteurs ;
- Responsable adjoint au directeur de la direction des finances : cadre d'emplois des rédacteurs.

La rémunération est fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions (R.I.F.S.E.E.P).

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Grade	De	Passe à	Différence
Attaché	7	6	-1
Rédacteur	6	5	-1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	11	10	- 1
Adjoint administratif	27	25	-2
Technicien principal de 2ème classe	3	2	- 1
Technicien	4	3	-1
Agent de maîtrise principal	12	11	-1
Agent de maîtrise	9	5	-4
Adjoint technique principal de 2ème classe	59	53	-6
Adjoint technique	87	82	-5
Psychologue de classe normale	1	0	-1
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	2	1	-1

Educateur des activités physiques et sportives	1	2	+1
Animateur	6	5	-1
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	29	28	-1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	29	20	-9
Adjoint d'animation	34	32	-2
TOTAL	327	290	37

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Ainsi, après avis favorable du Comité social territorial, de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette modification du tableau des emplois.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1, L.313-4, L.332-8, L.332-9 et L.332-14.

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, y compris de contractuels le cas échéant, de nommer des agents stagiaires (sur postes permanents avec ou sans concours), mais aussi par voie d'intégration directe (externe ou interne à la collectivité) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la procédure d'avancement de grade au titre de l'année 2025, des agents ont changé de grade ; il convient donc d'ajuster le tableau des emplois en conséquence en vue de mettre à jour le tableau des emplois suite à des recrutements opérés ou à venir, des nominations par diverses voies et des départs ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité, dont la délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent,

C'est pourquoi, pour faire face au besoin de recrutement suivant :

- Chargé d'opérations du patrimoine bâti ;
- Responsable adjoint du service documentation-archives ;
- Adjoint au responsable entretien du secteur environnement – Pôle propreté voirie ;
- Assistante de direction pour le service juridique et de la commande publique ;
- Responsable adjoint au directeur de la direction des finances.

et de permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement pour ces emplois, et dans le cas de l'absence de candidatures de fonctionnaires en adéquation avec les besoins, elle l'a ouverte aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé ;

CONSIDÉRANT que le recrutement pour l'emploi susvisé, dont les missions sont définies par la fiche de poste, seront opérés par référence aux cadres d'emplois suivants :

- Chargé d'opérations du patrimoine bâti : cadre d'emplois des ingénieurs ;
- Responsable adjoint du service documentation-archives : cadre d'emplois des rédacteurs ;
- Adjoint au responsable entretien du secteur environnement – Pôle propreté voirie : cadre d'emplois des agents de maîtrise ;
- Assistante de direction pour le service juridique et de la commande publique : cadre d'emplois des rédacteurs ;

- Responsable adjoint au directeur de la direction des finances : cadre d'emplois des rédacteurs.

La rémunération est fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions (RIFSEEP).

VU l'avis favorable de la Commission municipale du personnel du 19 novembre 2025,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 20 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-adjoint délégué au personnel, aux finances et au logement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A 32 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. COLAS),**

DÉCIDE pour le tableau des emplois des fonctionnaires :

Créer :

- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives ;

Supprimer :

- 1 poste d'attaché ;
- 1 poste de rédacteur ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- 2 postes d'adjoint administratif ;
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe ;
- 1 poste de technicien ;
- 1 poste d'agent de maîtrise principal ;
- 4 postes d'agent de maîtrise ;
- 6 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- 5 postes d'adjoint technique ;
- 1 psychologue de classe normale ;
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe ;
- 1 poste d'animateur ;
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;
- 9 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;
- 2 postes d'adjoint d'animation.

PRÉCISE que le tableau des emplois est modifié ainsi qu'il suit :

Grade	De	Passe à	Différence
Attaché	7	6	-1
Rédacteur	6	5	-1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	11	10	- 1
Adjoint administratif	27	25	-2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	3	2	- 1
Technicien	4	3	-1
Agent de maîtrise principal	12	11	-1
Agent de maîtrise	9	5	-4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	59	53	-6

Adjoint technique	87	82	-5
Psychologue de classe normale	1	0	-1
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	2	1	-1
Educateur des activités physiques et sportives	1	2	+1
Animateur	6	5	-1
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	29	28	-1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	29	20	-9
Adjoint d'animation	34	32	-2
TOTAL	327	290	37

023/ OBJET : PROJET D'ACCORD LOCAL RELATIF À L'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM EN CAS DE GRÈVE

Le droit de grève est un droit fondamental à valeur constitutionnelle, encadré juridiquement par des dispositions du Code du travail et du Code général de la fonction publique (C.G.F.P.), qui nécessite toutefois d'être concilié avec le principe essentiel de continuité du service public.

Aux termes de l'article L.114-1 du C.G.F.P., « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Le C.G.F.P. (art. L114-7) dispose que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des agents publics peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services mentionnés ci-dessous dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels de leurs usagers.

Pour notre collectivité, sont concernés les secteurs d'activités suivants :

- Aide aux personnes âgées et handicapées - Service solidarité-C.C.A.S. ;
- Accueil des enfants de moins de 3 ans - Service petite enfance ;
- Accueil périscolaire – Services enfance et éducation ;
- Restauration collective et scolaire - Service intendance.

L'autorité territoriale a validé le principe de constituer un groupe de travail composé d'un Elu, d'un membre de la Direction générale, d'un membre de la Direction des ressources humaines, de représentants des services concernés ainsi que de représentants des organisations syndicales disposant d'élus au Comité social territorial.

A partir du travail mené au sein du groupe, qui s'est réuni à 3 reprises, a été élaboré un projet d'accord local relatif à l'organisation du service minimum en cas de grève.

Il rappelle des principes concernant le préavis de grève, les modalités de retenue sur la rémunération pour absence de service fait et est constitué de 8 articles abordant plusieurs thématiques dont :

- Les services concernés ;
- Les conditions minimales d'organisation des services en cas de grève ;
- Les délais et moyens de prévenance ;
- L'affectation des agents.

Le projet d'accord local est joint à la présente note.

L'accord doit être approuvé par l'organe délibérant.

Ainsi, après avis favorable du Comité social territorial, de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le projet d'accord relatif à l'organisation du service minimum en cas de grève dans les secteurs d'activités et services municipaux suivants :

- Aide aux personnes âgées et handicapées - Service solidarité-C.C.A.S. ;
- Accueil des enfants de moins de 3 ans - Service petite enfance ;
- Accueil périscolaire – Services enfance et éducation ;
- Restauration collective et scolaire - Service intendance.

Et d'autoriser le Maire à le signer.

Madame GOBERT fait la déclaration suivante : « Madame le maire, chers collègues, le droit de grève est effectivement un droit à valeur constitutionnelle et, en même temps, assurer la continuité du service public est un principe fondamental, auquel s'ajoutait récemment ce principe du service minimum, qu'on peut considérer quasiment un peu comme attentatoire au droit de grève et surtout à sa visibilité. On ne fait pas grève pour se faire plaisir, surtout quand on perd une partie de sa rémunération. Mais ce service minimum est singulièrement important parce qu'il permet surtout à un certain nombre de parents ; puisque comme vous l'avez dit cela concerne principalement, mais pas seulement le service public à destination des petits enfants et des enfants, notamment ceux qui ne peuvent pas prendre de congés, qui ne peuvent pas être en télétravail, qui ne peuvent pas négocier avec leur employeur, qui n'ont pas de solution de recours, de pouvoir continuer à aller travailler. Évidemment, nous savons que, pour une collectivité, trouver les bonnes modalités entre ces deux aspects est de haute voltige. Aujourd'hui, certains groupes scolaires sont plus frappés que d'autres par des fermetures lors des mouvements de grève et, comme ça a été expliqué, c'est aussi parce qu'il y a des mobilisations plus fortes sur certains des établissements. Il est important de pouvoir, comme ça a été mis en exergue, pouvoir trouver les modalités d'accueil minimales des enfants sur ces équipements scolaires, en respectant effectivement qu'à un moment donné on ne peut plus accueillir les enfants. Alors, vous avez parlé de redéploiement. C'est un redéploiement au sein des établissements, au regard des tableaux, ou c'est aussi un redéploiement que vous pouvez penser entre établissements ? »

Madame le Maire précise que « le redéploiement peut se faire entre établissements. Il peut y avoir du personnel non gréviste dans un bâtiment dont les conditions minimales ne sont pas requises, mais où il y a quand même du personnel non gréviste. Donc, on demande à ce personnel non gréviste, d'aller dans un endroit où il peut permettre d'assurer le service public le moins dégradé possible. C'est déjà ce que font les services, mais désormais nous l'avons formalisé par écrit. »

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4.

CONSIDÉRANT que le droit de grève est un droit fondamental à valeur constitutionnelle, qui nécessite d'être concilié avec le principe essentiel de continuité du service public ;

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des agents publics peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services mentionnés ci-dessous dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels de leurs usagers ;

CONSIDÉRANT que pour la commune de Champs-sur-Marne, sont concernés les secteurs d'activités suivants :

- Aide aux personnes âgées et handicapées - Service solidarité-C.C.A.S. ;
- Accueil des enfants de moins de 3 ans - Service petite enfance ;
- Accueil périscolaire – Services enfance et éducation ;
- Restauration collective et scolaire - Service intendance ;

CONSIDÉRANT qu'il a été validé le principe de constituer un groupe de travail composé d'un élu, d'un membre de la Direction générale, d'un membre de la Direction des ressources humaines, de

représentants des services concernés ainsi que de représentants des organisations syndicales disposant d'élus au Comité social territorial.

CONSIDÉRANT qu'à partir du travail mené au sein du groupe, qui s'est réuni à 3 reprises, a été élaboré un projet d'accord local relatif à l'organisation du service minimum en cas de grève. Il rappelle des principes concernant le préavis de grève, les modalités de retenue sur la rémunération pour absence de service fait et est constitué de 8 articles abordant plusieurs thématiques dont :

- Les services concernés ;
- Les conditions minimales d'organisation des services en cas de grève ;
- Les délais et moyens de prévenance ;
- L'affectation des agents ;

CONSIDÉRANT le projet d'accord relatif à l'organisation du service minimum en cas de grève joint à la présente délibération.

VU l'avis favorable de la Commission municipale du personnel du 19 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 20 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-adjoint délégué au personnel, aux finances et au logement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE le projet d'accord relatif à l'organisation du service minimum en cas de grève dans les secteurs d'activités et services municipaux suivants :

- Aide aux personnes âgées et handicapées - Service solidarité-C.C.A.S. ;
- Accueil des enfants de moins de 3 ans - Service petite enfance ;
- Accueil périscolaire – Services enfance et éducation ;
- Restauration collective et scolaire - Service intendance.

AUTORISE le Maire ou son représentant à le signer.

024/ OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE MATÉRIELS ACQUIS PAR L'ÉTAT

Dans le cadre de la démarche « Notre école faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation, les équipes enseignantes qui le souhaitent peuvent élaborer un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école. Ces projets peuvent, le cas échéant, bénéficier d'un soutien financier provenant du fond d'innovation pédagogique.

L'école maternelle des Pyramides, qui a présenté un projet « Entrons dans le numérique », a bénéficié de ce soutien financier ayant permis d'investir dans du matériel audio-visuel (téléviseurs, casques audio, tablettes, PC portable...) pour un montant total de 7 870,59 €.

L'État, représenté par la Rectrice de l'Académie de Créteil, propose la signature d'une convention afin de transférer à titre gratuit la propriété de ces biens à la Commune de Champs-sur-Marne.

Cette convention contient la liste détaillée des biens transférés ainsi que les factures associées.

La convention, faisant plus de 5 pages, est consultable auprès du secrétariat général.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention de transfert de propriété de matériels acquis par l'État et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Madame le Maire explique qu'une fois le matériel acquis, l'État ne souhaite plus en assumer la responsabilité et propose de le transférer gratuitement à la collectivité, qui devra alors en assurer l'entretien, le remplacement et la gestion lorsqu'il tombe en désuétude. Elle estime que c'est la façon

pour l'État de se décharger sur les collectivités de missions qui relèvent pourtant de sa compétence, notamment en matière pédagogique.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2242-1 ;

VU la Loi de finances pour 2023.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la démarche « notre école faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation, les équipes enseignantes qui le souhaitent peuvent élaborer un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ;

CONSIDÉRANT que ces projets peuvent, le cas échéant, bénéficier d'un soutien financier provenant du fond d'innovation pédagogique ;

CONSIDÉRANT que l'école maternelle des Pyramides, qui a présenté un projet « entrons dans le numérique », a bénéficié de ce soutien financier ayant permis d'investir dans du matériel audio-visuel (téléviseurs, casques audio, tablettes, PC portables...) pour un montant de 7 850,59 € ;

CONSIDÉRANT que l'État, propose la signature d'une convention afin de transférer à titre gratuit la propriété de ces biens à la Commune de Champs-sur-Marne.

VU l'avis favorable de la Commission municipale éducation du 17 septembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 13 octobre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE la convention de transfert de propriété de matériels acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document s'y afférant.

025/ <u>OBJET</u> : CONVENTION D'UTILISATION DU RÉSEAU DES PISCINES AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026
--

La Commune de Champs-sur-Marne organise des activités « piscine » dans le cadre des accueils de loisirs, chaque mercredi et pendant les vacances scolaires.

Les piscines de l'Arche Guédon à Torcy et d'Emery à Émerainville, appartenant à la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de La Marne (C.A.P.V.M.), sont mises à disposition à cet effet.

Aussi, il convient de signer une convention d'utilisation du réseau des piscines afin de bénéficier de cette mise à disposition qui se fera à titre gratuit.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Approuver la convention d'utilisation du réseau des piscines avec la C.A.P.V.M. – 2025/2026**
- **Autoriser le Maire à signer ladite convention**

Madame le Maire souligne qu'il s'agit, selon elle, d'une excellente initiative.

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que la Commune de Champs-sur-Marne organise des activités « piscine » dans le cadre des accueils de loisirs, chaque mercredi et pendant les vacances scolaires ;

CONSIDÉRANT que les piscines de l'Arche Guédon à Torcy et d'Emery à Émerainville appartenant à la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de La Marne (C.A.P.V.M.) sont mises à disposition à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention avec la C.A.P.V.M. afin de bénéficier de ces mises à disposition pour la saison 2025/2026.

VU l'avis favorable de la Commission municipale éducation du 17 septembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention d'utilisation du réseau des piscines avec la C.A.P.V.M. pour l'année scolaire 2025 /2026,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

026/ OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES CLASSES D'ENVIRONNEMENT AUTONOMES EN 2025/2026, AVEC L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION À L'ÉCOLE DE SEINE-ET-MARNE (O.C.C.E. 77)

Par délibération n°14 du 26 juin 2017, le Conseil municipal a déterminé les modalités d'organisation des classes d'environnement à compter de l'année scolaire 2017/2018.

Est notamment autorisée l'organisation de manière autonome de classes d'environnement par les écoles élémentaires, et pour lesquelles une subvention exceptionnelle (outre la subvention de 70 € par classe pour les « menues » dépenses) sera attribuée à la coopérative scolaire, sur présentation d'un devis détaillé.

Si cette subvention exceptionnelle versée à la coopérative scolaire est supérieure à 23 000 €, une convention de participation financière doit être conclue avec la Commune, conformément à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à l'article 1 du Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application.

Dans le cadre de l'organisation des classes d'environnement de 2025/2026, l'école élémentaire « Pablo Picasso » organise un séjour de manière autonome (à Sollières du 12 au 25 janvier 2026) :

L'école élémentaire « Pablo Picasso » organise un séjour pour deux classes :

Coût du séjour par élève (selon devis) :	1 123,20 € T.T.C.
Nombre d'enfants prévus (2 C.M.2)	53
Soit montant prévisionnel total du séjour :	59 529,6 € T.T.C.

Outre la subvention pour menues dépenses de 70 € par classe, **il est donc proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 123,20 € par élève, soit un montant total prévisionnel de 59 669,6 euros** (= 59 529,6 + 70 + 70) pour l'année 2025/2026, à la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pablo Picasso » qui est la section locale de l'Association départementale « Office Central de la Coopération à l'Ecole de Seine-et-Marne » (O.C.C.E.77), et la conclusion de la convention de participation financière afférente (ci-jointe).

Il est rappelé que toute subvention est versée au prorata du nombre d'élèves inscrits initialement et sera ajustée au retour du séjour sur le nombre d'élèves réellement partis :

- ✓ Si le nombre d'élèves a diminué, la somme de la subvention qui n'est pas consommée doit être restituée par la coopérative scolaire à la Commune durant l'année scolaire concernée ;
- ✓ Si le nombre d'élèves augmente, la Commune verse le complément de la subvention à la coopérative scolaire.

Pour ce faire, la coopérative scolaire transmet à la Commune un exemplaire de la facture du prestataire adressé à l'issue du séjour, comportant le nombre réel d'enfants partis et le montant définitif du séjour, selon le prix par élève fixé dans le devis.

Cette facture servira de pièce justificative, et ne nécessitant donc pas la signature d'un avenant entre la Commune et l'O.C.C.E.77.

Enfin, si une classe ne part pas, la coopérative scolaire ne pourra pas percevoir la subvention correspondante (la subvention pour menues dépenses et la subvention exceptionnelle pour classe autonome), ou si elle a déjà été versée, elle devra la rembourser à la Commune.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2026.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- Approuver l'attribution de cette subvention exceptionnelle pour les classes d'environnement autonomes de l'école élémentaire « Pablo Picasso » pour l'année scolaire 2025/2026, à la coopérative scolaire ;
- Approuver la convention de participation financière correspondante pour la subvention supérieure à 23 000 €, avec l'O.C.C.E.77 ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces afférentes.

Madame la Maire se réjouit que cette école participe depuis de nombreuses années aux classes découvertes, à l'exception de l'année du COVID. Elle se félicite également du retour d'autres établissements dans le dispositif, qui bénéficieront à nouveau de l'organisation municipale avec V.V.L.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Éducation ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de cette Loi, notamment l'article 1 ;

VU la Délibération n°14 du 26 juin 2017, par laquelle le Conseil municipal a déterminé les modalités d'organisation des classes d'environnement à compter de l'année scolaire 2017/2018.

CONSIDÉRANT qu'est notamment autorisée l'organisation de manière autonome de classes d'environnement par les écoles élémentaires, et pour lesquelles une subvention exceptionnelle (outre la subvention de 70 € par classe pour les menues dépenses) sera attribuée à la coopérative scolaire, sur présentation d'un devis détaillé,

CONSIDÉRANT que si cette subvention exceptionnelle versée à la coopérative scolaire est supérieure à 23 000 €, une convention de participation financière doit être conclue avec la Commune,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation des classes d'environnement de 2025/2026, l'école élémentaire « Pablo Picasso » organise un séjour de manière autonome pour deux classes de C.M.2 (à Sollières du 12 au 15 janvier 2026) :

Coût du séjour par élève (selon devis) :	1 123,20 € T.T.C.
Nombre d'enfants prévus (2 C.M.2)	53
Soit montant prévisionnel total du séjour :	59 529,60 € T.T.C.

VU l'avis favorable de la Commission municipale éducation du 05 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLEC, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention de participation financière pour les classes d'environnement autonomes de l'année scolaire 2025/2026 organisées par l'école élémentaire Pablo Picasso, avec sa coopérative

scolaire – section locale de l'Association départementale « Office Central de la Coopération à l'École de Seine-et-Marne » (O.C.C.E. 77) ;

RAPPELLE que pour toute classe d'environnement, est versée une subvention pour les menues dépenses de 70 € par classe ;

FIXE le montant total de la subvention pour ces classes autonomes de l'école élémentaire Pablo Picasso, à 59 669,60 euros (= 59 529,60 + 70 + 70) ;

RAPPELLE que toute subvention est versée au prorata du nombre d'élèves inscrits initialement et sera ajustée au retour du séjour sur le nombre d'élèves réellement partis :

- ✓ Si le nombre d'élèves a diminué, la somme de la subvention qui n'est pas consommée doit être restituée par la coopérative scolaire à la Commune durant l'année scolaire concernée ;
- ✓ Si le nombre d'élèves augmente, la Commune verse le complément de la subvention à la coopérative scolaire.

Pour ce faire, la coopérative scolaire transmet à la Commune un exemplaire de la facture du prestataire adressée à l'issue du séjour, comportant le nombre réel d'enfants partis et le montant définitif du séjour, selon le prix par élève fixé dans le devis.

Cette facture servira de pièce justificative, et ne nécessitant donc pas la signature d'un avenant entre la Commune et l'O.C.C.E.77 ;

PRÉCISE que si une classe ne part pas, la coopérative scolaire ne pourra pas percevoir la subvention correspondante (la subvention pour menues dépenses et la subvention exceptionnelle pour classe autonome), ou si elle a déjà été versée, elle devra la rembourser à la Commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

AUTORISE le Maire à émettre les titres de recettes correspondants.

027/ OBJET : CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (A.E.S.H.) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRÉ

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (A.E.S.H.) durant ce temps, qu'il emploie.

A ce titre, une convention doit être signée entre la Ville et l'Éducation nationale.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des A.E.S.H. sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Il est notamment précisé que les horaires de travail correspondant à l'exercice des missions devront être arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention relative à l'intervention d'AESH sur le temps de la pause méridienne et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Madame le Maire apporte une précision : « Là aussi, cela nous retombe sur les pieds. Nous mobilisons davantage d'animateurs que traditionnellement lorsque des enfants en situation de handicap sont accueillis en restauration scolaire. Nous assumons une part qui dépasse largement ce qui relève normalement de la commune. Et nous aimerions, comme de nombreux parents d'élèves et associations, que la déclinaison soit réelle de la présence des AESH. Aujourd'hui, à Champs-sur-Marne comme ailleurs, nous sommes très loin de disposer du nombre d'AESH correspondant aux heures attribuées par la MDPH pour l'ensemble des enfants en situation de handicap de la commune. Nous faisons face à un déficit important, qui crée de réelles difficultés dans le fonctionnement de nos groupes scolaires, mais aussi sur les temps périscolaires. »

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.21-1, L.351-1, L.351-3 et L.917-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.14-1 et L.114-2 ;

VU la Loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

VU la Circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

CONSIDÉRANT que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (A.E.S.H.) durant ce temps, qu'il emploie ;

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville et l'Éducation nationale afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des A.E.S.H. sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune. Il est notamment précisé que les horaires de travail correspondant à l'exercice des missions devront être arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune.

VU l'avis favorable de la Commission municipale éducation du 05 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

028/ OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES ET TERRESTRES PENDANT LES VACANCES D'AUTOMNE POUR LES ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS DE CHAMPS-SUR-MARNE AVEC L'UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'ÉDUCATION PHYSIQUE (U.F.O.L.E.P.)

Pendant les vacances scolaires d'automne, le service municipal enfance participe à des activités terrestres gratuites en direction des accueils de loisirs, proposées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) et la base de loisirs du Département de Seine-Saint-Denis implantée sur la commune.

Les activités, encadrées par les éducateurs sportifs diplômés de l'U.F.O.L.E.P et par les animateurs des accueils de loisirs seront pour cette période : Tir à l'arc, BMX, trampoline, sport émergeant, roller, escalade.

Pour ce faire, il convient de signer une convention avec cette association.

La convention, faisant plus de 5 pages, est consultable auprès du secrétariat général.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'organisation du partenariat avec U.F.O.L.E.P. et d'autoriser le Maire à signer la convention.

Madame le Maire estime qu'il est très intéressant d'avoir ce contact avec l'U.F.O.L.E.P. qui a été pris en charge par le département de la Seine-Saint-Denis et qui ouvre cette base de la Seine-Saint-Denis, aux

enfants de Champs-sur-Marne même si nous ne sommes pas en Seine-Saint-Denis. Ainsi, ils peuvent profiter d'un très bel endroit.

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) 93 a remporté l'appel d'offre pour l'animation et l'encadrement des activités sportives et de pleine nature sur la base de loisirs de Champs-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que sur la période scolaire du 27 octobre au 31 octobre 2025, le service municipal enfance a pu participer, à titre gratuit, aux activités proposées par l'U.F.O.L.E.P. 93 sur la base de loisirs départemental à Champs-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser cette participation par la signature d'une convention

VU l'avis favorable de la Commission municipale éducation du 05 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention d'utilisation de la base de loisirs de Champs-sur-Marne dans le cadre des accueils collectifs de mineurs avec l'U.F.O.L.E.P. 93 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

029/ <u>OBJET</u> : ORGANISATION DES CENTRES DE VACANCES D'ÉTÉ 2026 PAR LE SERVICE ENFANCE

Chaque année, le service municipal de l'enfance organise des centres de vacances d'été pour les enfants.

Aussi, pour l'été 2026, au regard des attentes des familles et des inscriptions des trois dernières années, il est proposé de maintenir le nombre de places proposées. En effet, en 2025, nous avons enregistré 62 départs sur 60 places proposées.

Ainsi, pour l'été 2026, il est proposé 60 places réparties en 6 séjours.

I. **SEJOURS** :

➤ 6 séjours en juillet et 6 séjours en août ;

➤ Des séjours organisés en bord de mer, en montagne et à la campagne d'une durée allant de 10 à 14 jours, afin de répondre aux attentes des familles ;

➤ Une coopération, par la signature d'une convention et l'adhésion à la **charte des centres de vacances** de la Commune, avec les organismes suivants :

Evasion Vacances Aventure (E.V.A.)	2 rue Michelet	33600 PESSAC
Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)	Parc d'activités de la Roche B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex
Les Pionniers de France	19 rue Marie Madeleine Le Pichon	93 430 VILLETANEUSE

➤ Les destinations suivantes sont proposées :

ORGANISME	LIEU DU SEJOUR	THEME DU SEJOUR
E.V.A.	Le moulin de Guillou (Dordogne)	Multi-activités sportives à la campagne
E.V.A.	Gréoulou (Pyrénées)	Séjour à thème : équitation
LES PIONNIERS DE FRANCE	Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique)	Multi-activités à la mer
LES PIONNIERS DE FRANCE	Albiez-Montrond (Haute-Savoie)	Multi-activités à la montagne
O.D.C.V.L	Saint Guénolé (Bretagne)	Multi-activités à la mer
O.D.C.V.L	Grau du roi (Camargue)	Multi-activités à la mer

II. PARTICIPANTS :

- A destination des enfants campésiens uniquement, âgés de 6 à 11 ans (fin de CM2) ;
- Il est donc proposé d'arrêter le nombre maximum de places à 60 pour l'été 2026, selon les possibilités budgétaires de la commune et sans répartition précise afin de s'adapter à la demande des familles ;
- Que les réservations auront lieu lors du forum qui se déroulera le **samedi 07 mars 2026**.

III. CONDITIONS FINANCIERES :

- D'arrêter le montant total de ces séjours d'été 2026 à la somme estimative de **67 000 € T.T.C.**, à laquelle s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation des centres de vacances ;
- Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :
 - Le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €
 - Le revenu mensuel plafond à 6 106,00 €

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort.

Le revenu moyen mensuel correspond au 12^e du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie, prime d'activité.

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus.

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort sera facturée au tarif maximum.

En outre, le nombre d'enfant à charge au sein de la famille est également pris en compte dans le calcul du taux d'effort.

Les centres de vacances de l'Enfance sont regroupés par gamme de prix, soit la moyenne des coûts de séjours proches fixés par les organismes.

Que la tarification soit donc établie en fonction de la gamme de prix du séjour et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

1^{ère} gamme de prix :

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
E.V.A. – au Moulin de Guillou - Campagne	808 €	837 €
E.V.A. – à Gréoulou - Montagne	865 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	13,5%	13%	12,5%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	137,50 €	824,31 €

2^{ème} gamme de prix :

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
PIONNIERS DE France – à Piriac-sur-Mer - Mer	1195 €	1187 €
PIONNIERS DE France – à Albiez Montrond - Montagne	1195 €	
O.D.C.V.L. – à Saint Guénolé- Mer	1179 €	
O.D.C.V.L. – au Grau du roi - Mer	1179 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	18,5%	18%	17,5%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	192,50 €	1129,61 €

➤ Que la participation des familles bénéficiaires des « Aides aux Vacances Enfants » (AVE) de la CAF soit prise en compte et déduite de leur facture ;

➤ D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèques Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;

➤ Que le paiement des familles se fasse en trois fois :

- ✓ 20% à l'inscription ;
- ✓ 40% au plus tard le 31 Mai 2026 ;
- ✓ 40% un mois avant le départ du séjour ;

➤ Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocédée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation.

Cette somme pourra varier de la façon suivante :

- ✓ Plus de 30 jours avant le départ : une somme forfaitaire de 20% du coût du séjour retenu.
- ✓ Moins de 30 jours avant le départ : 25% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'AVE,
- ✓ Moins de 10 jours avant le départ : 50% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'AVE,
- ✓ Pour non présentation de l'enfant le jour du départ : 100% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E. ;

➤ Que les frais médicaux soient remboursés aux organismes selon les modalités définies dans chaque convention. Les frais médicaux des enfants malades pendant le séjour seront réglés, au retour, par la famille à la Commune. Les feuilles de remboursement leur seront alors remises ;

➤ De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les séjours ;

➤ De prévoir le versement d'avance aux organismes ;

➤ D'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

➤ Que les crédits nécessaires à la réalisation de ces séjours et les recettes seront inscrits au budget 2026.

Il est rappelé que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer par décision les conventions et avenants afférant à ces séjours, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour ou d'une modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme.

- **Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal :**
- **d'approuver ces modalités d'organisation des centres de vacances pour l'été 2026 par le service Enfance.**
- **d'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes,**
- **de dire que les crédits seront prévus au budget 2026.**

À l'issue de vote Madame le Maire relève que Monsieur COLAS s'abstient car il n'aime pas qu'on organise des centres de vacances.

Monsieur COLAS précise qu'il n'a jamais dit qu'il n'aimait pas et demande à Madame le Maire de ne pas tenir des propos à sa place. Il pense qu'effectivement, il y a des activités qui sont absolument nécessaires pour les enfants. Il estime que peut-être, ce type d'activité ne touche pas suffisamment d'enfants pendant les vacances scolaires. Il faut donc pour lui retravailler sur ce thème.

Madame le Maire rappelle que l'objectif, comme dans toutes les villes, ce n'est pas d'emmener en centre de vacances tous les enfants d'une ville.

Monsieur COLAS répond que c'est bien pour cela qu'il souhaite que ce sujet soit retravaillé mais que ce n'est pas pour autant qu'il faille traduire qu'il n'aime pas l'organisation des centres de vacances.

Madame le Maire estime que si tout le monde votait comme lui, les enfants ne partiraient pas en colo.

Monsieur COLAS rappelle qu'il n'a pas voté contre.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n°10 du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2014 passant du quotient familial aux taux de participation des familles liés aux revenus, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la Délibération n°01 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégations au Maire, notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que de leurs éventuels avenants.

CONSIDÉRANT que chaque année, le service municipal de l'enfance organise des centres de vacances d'été pour les enfants ;

CONSIDÉRANT que les centres de vacances ont une dimension éducative et sociale qui contribue à la construction d'hommes et de femmes de notre temps, attachés à des valeurs humaines de solidarité, d'entraide, de responsabilité ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de centres de vacances représente une action d'intérêt général dont la responsabilité ne peut être déléguée à quiconque sur des bases essentiellement financières ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des attentes des familles et des inscriptions des trois dernières années, il est proposé de maintenir le nombre de places proposée en 2025, soit 60 places.

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 05 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission municipale éducation du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À 30 voix pour et 1 abstention (M. COLAS),**

DÉCIDE d'organiser des centres de vacances en direction des jeunes, pour l'été 2024, selon les modalités ci-dessous :

IV. SEJOURS :

- 6 séjours en juillet et 6 séjours en août ;
- Des séjours organisés en bord de mer, en montagne et à la campagne d'une durée allant de 10 à 14 jours, afin de répondre aux attentes des familles ;
- Une coopération, par la signature d'une convention et l'adhésion à la **charte des centres de vacances** de la Commune, avec les organismes suivants :

Evasion Vacances Aventure (E.V.A.)	2 rue Michelet	33600 PESSAC
Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)	Parc d'activités de la Roche B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex
Les Pionniers de France	19 rue Marie Madeleine Le Pichon	93 430 VILLETANEUSE

- Les destinations suivantes sont proposées :

ORGANISME	LIEU DU SEJOUR	THEME DU SEJOUR
E.V.A.	Le moulin de Guillou (Dordogne)	Multi-activités sportives à la campagne
E.V.A.	Gréoulou (Pyrénées)	Séjour à thème : équitation
LES PIONNIERS DE FRANCE	Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique)	Multi-activités à la mer
LES PIONNIERS DE FRANCE	Albiez-Montrond (Haute-Savoie)	Multi-activités à la montagne
O.D.C.V.L	Saint Guénolé (Bretagne)	Multi-activités à la mer
O.D.C.V.L	Grau du roi (Camargue)	Multi-activités à la mer

V. PARTICIPANTS :

- A destination des enfants campésiens uniquement, âgés de 6 à 11 ans (fin de CM2) ;
- Il est donc proposé d'arrêter le nombre maximum de places à 60 pour l'été 2026, selon les possibilités budgétaires de la commune et sans répartition précise afin de s'adapter à la demande des familles ;
- Que les réservations auront lieu lors du forum qui se déroulera le **samedi 07 mars 2026**.

VI. CONDITIONS FINANCIERES :

- D'arrêter le montant total de ces séjours d'été 2026 à la somme estimative de **67 000 € T.T.C.**, à laquelle s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation des centres de vacances ;
- Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :
 - Le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €

- Le revenu mensuel plafond à 6 106,00 €

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort.

Le revenu moyen mensuel correspond au 12^e du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie, prime d'activité.

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus.

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort sera facturée au tarif maximum.

En outre, le nombre d'enfant à charge au sein de la famille est également pris en compte dans le calcul du taux d'effort.

Les centres de vacances de l'Enfance sont regroupés par gamme de prix, soit la moyenne des coûts de séjours proches fixés par les organismes.

Que la tarification soit donc établie en fonction de la gamme de prix du séjour et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

1^{ère} gamme de prix :

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
E.V.A. – au Moulin de Guillou - Campagne	808 €	837 €
E.V.A. – à Gréoulou - Montagne	865 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	13,5%	13%	12,5%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	137,50 €	824,31 €

2^{ème} gamme de prix :

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
PIONNIERS DE France – à Piriac-sur-Mer - Mer	1195 €	1187 €
PIONNIERS DE France – à Albiez Montrond - Montagne	1195 €	
O.D.C.V.L. – à Saint Guénolé- Mer	1179 €	
O.D.C.V.L. – au Grau du roi - Mer	1179 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	18,5%	18%	17,5%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	192,50 €	1129,61 €

➤ Que la participation des familles bénéficiaires des « Aides aux Vacances Enfants » (AVE) de la CAF soit prise en compte et déduite de leur facture ;

➤ D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèques Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;

- Que le paiement des familles se fasse en trois fois :
 - ✓ 20% à l'inscription ;
 - ✓ 40% au plus tard le 31 Mai 2026 ;
 - ✓ 40% un mois avant le départ du séjour ;
- Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocédée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation.
 Cette somme pourra varier de la façon suivante :
 - ✓ Plus de 30 jours avant le départ : une somme forfaitaire de 20% du coût du séjour retenu.
 - ✓ Moins de 30 jours avant le départ : 25% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'AVE,
 - ✓ Moins de 10 jours avant le départ : 50% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'AVE,
 - ✓ Pour non présentation de l'enfant le jour du départ : 100% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E. ;
- Que les frais médicaux soient remboursés aux organismes selon les modalités définies dans chaque convention. Les frais médicaux des enfants malades pendant le séjour seront réglés, au retour, par la famille à la Commune. Les feuilles de remboursement leur seront alors remises ;
- De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les séjours ;
- De prévoir le versement d'avance aux organismes ;

AUTORISE le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

RAPPELLE que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer par décision les conventions et avenants afférant à ces séjours, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour ou d'une modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme.

DÉCIDE qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, les familles pourront être remboursées ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la réalisation de ces séjours et les recettes seront inscrits au budget de 2026.

030/ <u>OBJET</u> : ORGANISATION D'UN MINI-SEJOUR HIVER 2026 PAR LE SERVICE ENFANCE
--

Le service municipal enfance organise un mini-séjour pendant les vacances d'hiver 2026 pour les enfants élémentaires fréquentant les accueils de loisirs et encadré par les animateurs des accueils de loisirs de la ville.

Ainsi, pour l'hiver 2026, il est proposé un mini-séjour dans les conditions suivantes :

I. MINI-SEJOUR :

- Une coopération par convention pour le sérieux de l'accueil, des possibilités d'activités et d'encadrement technique et pédagogique avec l'organisme suivant :

Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex
--	---	---------------------

- 1 destination pour 1 mini-séjour du **lundi 02 Mars au vendredi 06 Mars 2026** :

II. PARTICIPANTS :

- A destination des enfants campésiens uniquement âgés de 6 à 11 ans;
- D'arrêter le nombre maximum de places à 24 selon les possibilités budgétaires de la Commune;

ORGANISMES	LIEU DU SEJOUR	DUREE DU SEJOUR	ENFANTS CONCERNES
-------------------	-----------------------	------------------------	--------------------------

O.D.C.V.L.	Gérardmer (Hautes-Vosges)	5 jours	6-11 ans
------------	----------------------------------	---------	----------

III. CONDITIONS FINANCIERES :

➤ D'arrêter le montant total de ce mini-séjour d'hiver 2026 à la somme estimative **9 792 ,00 € TTC**, auquel s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation de ce mini-séjour;

➤ Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :

- ✓ Le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €,
- ✓ Le revenu mensuel plafond à 6 106,00 €.

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort;

Le revenu moyen mensuel correspond au 12^e du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie;

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus;

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort sera facturée au tarif maximum;

En outre, les taux d'effort sont également en fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille ;

Que la tarification soit donc établie en fonction du coût moyen du mini-séjour fixé par les organismes et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

Mini-séjour	Coût du mini-séjour par enfant (T.T.C.)
à Gérardmer	400, 00 €

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	4,35%	4,30%	4,25%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	46,75€	265,35 €

➤ Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical et si la place ne peut être rétrocedée, qu'une somme soit retenue et due en fonction de la date d'annulation. Cette somme pourra varier de la façon suivante :

- ✓ Moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant de la participation familiale sur le mini-séjour choisi sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F.;
- ✓ Pour une non présentation de l'enfant le jour du départ, il sera retenu la totalité du montant de la participation familiale sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F.;

➤ De prévoir le versement d'acomptes ou d'avances à l'organisme de séjour;

➤ Que les animateurs qui encadreront le mini-séjour bénéficient d'une indemnité de 22,88 € par jour;

- De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres avant et pendant le mini-séjour ;
- D'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondants;
- Que les crédits nécessaires à la réalisation de cette activité seront inscrits au budget 2025.

Il est rappelé que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer par décision les conventions et avenants afférant à ce mini-séjour, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour ou modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme.

- **Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal :**
- **d'approuver ces modalités d'organisation d'un mini-séjour pour l'hiver 2026 par le service enfance.**
- **d'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes,**
- **de dire que les crédits seront prévus au budget 2026.**

À l'issue de vote Madame le Maire relève que Monsieur COLAS s'abstient car il n'aime pas non plus les mini-séjours.

Monsieur COLAS lui répond qu'elle a le sens de la répétition pour convaincre, mais que ce n'est qu'au bout de 18 fois que cela fonctionne.

Madame le Maire rétorque que le comique de répétition c'est très rapide.

Monsieur COLAS estime qu'en l'occurrence ce n'est pas drôle.

Madame le Maire, quant à elle, trouve la répétition drôle.

031/ <u>OBJET</u> : ORGANISATION DE STAGES BAFA ET BAFD EN PARTENARIAT AVEC LES C.E.M.E.A. ET LES PIONNIERS DE FRANCE POUR L'ANNÉE 2026
--

Suite au bilan très positif des différents stages BAFA base, BAFA base et BAFA approfondissement réalisés en 2025 avec les C.E.M.E.A. (Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active) et les Pionniers de France, il est proposé de reconduire des formations en 2026.

Tant au niveau pédagogique qu'organisationnel, il est proposé de poursuivre ce partenariat et d'établir un calendrier pour l'année 2026.

Aussi, il est proposé de conventionner de nouveau avec ces 2 organismes d'éducation populaire dans les conditions de mise à disposition énoncées ci-dessous.

Ces stages accueilleront une trentaine de stagiaires maximum. Le public concerné réunira des jeunes de 18 à 25 ans s'étant manifestés auprès du service jeunesse et souhaitant se former aux métiers de l'animation, des agents d'animation horaires ou contractuels du service enfance actuellement en poste, ainsi que des stagiaires venant de tout horizon, inscrits via l'organisme formateur. Cette mixité, véritable souhait de la collectivité, formera des groupes propices aux partages d'expériences.

Conditions financières :

Il est convenu qu'en contrepartie de la mise à disposition de locaux, les CEMEA et les Pionniers de France offriront 3 places par session de BAFA et BAFD pour les animateurs et directeurs de la Ville. Les C.E.M.E.A., en raison d'un nombre de stages plus importants, offriront en complément des places gratuites, 20 heures de formation sur des thématiques à définir à destination des agents de la Ville.

Pour les jeunes Campésiens proposés par le service jeunesse, le tarif du stage sera présenté en commission jeunesse.

Une prochaine rencontre avec les C.E.M.E.A. et les Pionniers de France permettra de définir les contours d'organisation de ces stages. Il est notamment convenu d'intégrer des interventions sur des thèmes importants pour la collectivité par des agents municipaux. À savoir, une sensibilisation à l'accueil

des enfants en situation de handicap par Noémie BORREL, référente handicap, et une initiation aux jeux comme outils pédagogiques par Patrick BOURGUIGNON.

Ces stages seront organisés dans les locaux d'un des accueils périscolaires ou extrascolaires de la Ville en fonction des dates et des utilisations desdits locaux.

Ainsi, après avis favorable de la commission éducation et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'organisation des stages BAFA et BAFD en partenariat avec les C.E.M.E.A. et d'autoriser le Maire à signer les dites conventions.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°12 du Conseil municipal du 10 février 2025 relative à l'organisation de stages BAFA base en partenariat avec les CEMEA et les Pionniers de France sur l'année 2025.

CONSIDÉRANT que suite au bilan très positif de ces stages tant aux niveaux pédagogique qu'organisationnel, il est proposé de poursuivre ces partenariats et d'établir un calendrier pour l'année 2026 avec ces deux organismes d'éducation populaire ;

CONSIDÉRANT que des tarifs préférentiels d'inscription seront proposés aux stagiaires Campésiens, en échange, la commune mettra à disposition de l'association les locaux, à titre gracieux, pour l'organisation des sessions de formations habilitées ;

CONSIDÉRANT qu'il est convenu qu'en contre partie des locaux, les CEMEA et les Pionniers de France offriront 3 places gratuites par session pour les animateurs de la ville ;

CONSIDÉRANT que les C.E.M.E.A., en raison d'un nombre de stages plus importants, offriront en complément des places gratuites, 20 heures de formation sur des thématiques à définir à destination des agents de la Ville ;

CONSIDÉRANT que pour les jeunes campésiens du service jeunesse, les stages seront facturés aux montants suivants :

- 270,00 € pour la formation générale
- 205,00 € pour la formation approfondissement ;

VU l'avis favorable de la commission éducation du 5 novembre 2025

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE l'organisation de stages BAFA / BAFD pour l'année 2026 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les CEMEA et les Pionniers de France.

032/ OBJET : AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIFS AU BONUS TERRITOIRE POUR TOUS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT MUNICIPAUX AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE (C.A.F.77)

Par délibération 069 du Conseil municipal du 25 septembre 2025, l'assemblée délibérante a approuvé les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatifs au bonus territoire pour tous les établissements d'accueil du jeune enfant municipaux avec la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) de Seine-et-Marne.

Par courriel, en date du 03 novembre 2025, La C.A.F. nous a fait part que suite à une erreur de saisie sur lesdits avenants il convenait de signer à nouveau ces avenants conventions.

Ainsi, lesdits avenants ne prennent pas effet au 1^{er} janvier 2022 mais au 1^{er} janvier 2025.

Les conventions, faisant plus de 5 pages, sont consultables auprès du secrétariat général.

Ainsi, après avis favorable du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les avenants aux conventions d'objectifs et de financement, d'autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants et d'approuver le retrait de la délibération 069 du Conseil municipal du 25 septembre 2025.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°017 du Conseil municipal du 04 avril 2022 relative aux conventions d'objectifs et de financement des établissements d'accueil du jeune enfant pour 2022/2025, avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne (C.A.F. 77) ;

VU la délibération n°082 du Conseil municipal du 30 septembre 2024 portant notamment approbation des avenants aux conventions d'objectifs et de financement des établissements d'accueil du jeune enfant du multi-accueil « Les bois des enfants » et la crèche collective « La faisanderie » ;

VU la délibération n°069 du Conseil municipal du 25 septembre 2025 relative aux avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatifs au bonus territoire pour tous les établissements d'accueil du jeune enfant municipaux avec la C.A.F. 77.

CONSIDÉRANT que la C.A.F. 77 a adressé à la commune un courriel en date du 3 novembre 2025 l'informant d'une erreur de saisie sur lesdits avenants sus mentionnés ; pour signature 5 avenants aux conventions d'objectifs et de financement susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi lesdits avenants ne prennent pas effet au 1^{er} janvier 2022 mais au 1^{er} janvier 2025.

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE le retrait de la délibération n°069 du Conseil municipal du 25 septembre 2025 ;

APPROUVE les avenants aux conventions d'objectifs et de financement relatives au bonus territoire pour :

- La crèche collective « La Faisanderie »
- La crèche collective « Vignes du Bailly »
- La crèche familiale « La maison des enfants »
- Le multi-accueil « Bois des enfants »

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné,

033/ OBJET : ORGANISATION DES CENTRES DE VACANCES D'ETE 2026, PAR LE SERVICE JEUNESSE
--

Chaque année, le service municipal de la jeunesse organise des centres de vacances d'été pour les jeunes.

Ainsi, pour l'été 2026, il est proposé des centres de vacances dans les conditions suivantes :

I. SÉJOURS :

- 40 départs sur 5 destinations ;
- Des séjours de 10 à 12 jours, afin de répondre aux attentes des familles, tant au niveau de l'organisation qu'au niveau financier ;
- Une coopération, par la signature d'une convention et l'adhésion à **la charte des centres de vacances** de la Commune, avec les organismes suivants :

- Evasion Vacances Aventures (E.V.A.)	2 chemin de la Caussade	33 270 FLOIRAC
- Office Des Centres de Vacances et de Loisirs (O.D.C.V.L.)	Parc d'activités de la Roche BP 247	88007 EPINAL CEDEX
UCPA Tootazimut	7 rue Nationale	59000 LILLE

- Les destinations suivantes sont proposées :

ORGANISME - SEJOUR	PERIODE - LIEU - THEME
E.V.A – L'union fait la colo	06-07 au 15-07 - Pyrénées Ariégeoises- Sports
U.C.P.A - Aventuriers en Herbe	04-07 au 15-07 - Volney (Vosges) - Aventure
E.V.A – Mix sportif en Dordogne	16-07 au 25-07 - Dordogne - Sports
E.V.A - Aventures au galop	17-08 au 26-08 - Pyrénées Ariégeoises - Equitation
O.D.C.V.L – Cocktail océan	03-08 au 14-08 - Le Verdon-sur-mer - Glisse et détente

II. PARTICIPANTS :

Il est proposé :

- Il est proposé d'ouvrir les séjours aux Campésiens uniquement, âgés de 11 à 14 ans (soit les préadolescents : en classes de la 6^{ème} à la 3^{ème}) ;
- D'arrêter le nombre maximum de places à 40 pour l'été, selon les possibilités budgétaires de la Commune ;
- De limiter le nombre de participants par séjour à 8 jeunes maximum ;
- Que les réservations définitives aient lieu après le forum qui se déroulera le 07 mars 2026 ;
- De ne rendre l'inscription, au séjour, définitive qu'après participation de chaque jeune à la réunion de préparation obligatoire ;
- De diriger les jeunes vers d'autres choix lorsque le nombre d'inscrits est trop faible pour constituer un groupe cohérent ou qu'il n'y ait plus de place pour le séjour choisi ;

III. CONDITIONS FINANCIERES :

Il est proposé :

- D'arrêter le montant total de ces séjours d'été 2026 à la somme estimative de 38 500 € T.T.C. auxquels s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation des centres de vacances ;
- D'appliquer une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimaux et des tarifs maximaux calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :
 - le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €,
 - le revenu mensuel plafond à 6 106,00 €.

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort.

Le revenu moyen mensuel correspond au 12^{ème} du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers...
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitution : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie.

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus.

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort sera facturée au tarif maximum.

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille.

Il est précisé pour chaque séjour le coût par personne fixé par les organismes suivants :

Séjour	Coût du séjour par enfant (T.T.C.)
Nom du séjour	Prix TTC
Mix sportif en Dordogne	910 €
L'union fait la colo	895 €
Aventures au galop	865€
Cocktail océan	1181 €
Aventuriers en herbe	940 €

D'établir la tarification en fonction du coût du séjour fixé par l'organisme et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille, selon les tableaux ci-dessous

Mix sportif en Dordogne 10 jours:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	14,5 %	14 %	13,5 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	148,50 €	885,37 €

L'union fait la colo 10 jours:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	14,5 %	14%	13,5 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	148,5 €	885,37 €

Aventures au galop 10 jours:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	14 %	13,5 %	13%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	143,00 €	854,84 €

Cocktail océan 12 jours:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
--	----------	-----------	----------------

Taux d'effort	19 %	18,5 %	18 %
---------------	------	--------	------

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	198,00 €	1160,14 €

Aventuriers en herbe 10 jours:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	15 %	14,5 %	14 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	154,00 €	915,90 €

- De prendre en compte la participation des familles bénéficiaires des « Aides aux Vacances Enfants » (A.V.E.) de la C.A.F et déduire de leur facture ;
- D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèques vacances », une convention étant déjà passée avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V.) ;
- Que le paiement par les familles se fera en trois fois :
 - Versement de 20 % du coût du séjour à l'inscription,
 - Suivi de deux versements de 40 %, deux mois puis un mois avant la date du départ ;
- Que tout désistement doit être effectué par courrier. En l'absence de justificatif médical et si la place ne peut être rétrocédée, une somme sera retenue ou due, ainsi qu'il suit :
 - Plus de 30 jours avant le départ : une somme forfaitaire de 20 % du coût du séjour sera retenue,
 - Moins de 30 jours avant le départ, 25% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,
 - Moins de 10 jours avant le départ : 50% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,
 - Pour non présentation de l'enfant au moment du départ : 100% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E. ;
- Que les frais médicaux soient remboursés aux organismes, selon les modalités définies dans chaque convention. Les frais médicaux des enfants malades pendant le séjour seront réglés au retour par la famille à la municipalité, les feuilles de remboursement leur seront alors remises ;
- De rapatrier, aux frais de la famille, tous les jeunes ayant occasionné des difficultés par leur comportement. Les frais pouvant être, dans un premier temps, réglés par la Commune puis refacturés aux familles ;
- De prendre en charge les frais de déplacements des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les séjours ;
- De prévoir le versement d'avances aux organismes ;
- D'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;
- De dire que les crédits nécessaires à la réalisation de ces séjours et les recettes seront inscrits au budget 2026.

Il est rappelé que le Maire est autorisé, par délégation du conseil municipal, à signer les conventions et les avenants afférents dans le cadre de ces séjours ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour, d'une annulation ou modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **d'approuver ces modalités d'organisation des centres de vacances pour l'été 2026 par le service Jeunesse,**
- **d'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes,**
- **de dire que les crédits seront prévus au budget 2026.**

Madame la Maire répond à Monsieur Colas en indiquant qu'après presque six ans de mandat, elle n'a toujours pas compris quelle proposition alternative il défend.

Monsieur COLAS souligne qu'il suffit parfois d'écouter.

Madame le Maire rappelle que, dans les commissions, elle ne l'a jamais entendu formuler une proposition concrète.

Monsieur COLAS explique que, dans les deux premières années du mandat, il avait expliqué sa position sans jamais obtenir d'acquiescement de sa part.

Madame le Maire conclut que les éléments pourront être retrouvés si nécessaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°10 du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2014 passant du quotient familial aux taux de participation des familles liés aux revenus, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la délibération n°01 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégations au Maire, notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que de leurs éventuels avenants.

CONSIDÉRANT que chaque année, le service municipal de la jeunesse organise des centres de vacances d'été pour les jeunes ;

CONSIDÉRANT que les centres de vacances ont une dimension éducative et sociale qui contribue à la construction d'hommes et de femmes de notre temps, attachés à des valeurs humaines de solidarité, d'entraide, de responsabilité ;

CONSIDÉRANT que le choix des séjours doit être fait avec les enfants, les jeunes et leurs familles, dans une démarche de participation active et de responsabilité conjointe ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de centres de vacances représente une action d'intérêt général dont la responsabilité ne peut être déléguée à quiconque sur des bases essentiellement financières.

VU l'avis favorable de la Commission municipale jeunesse du 10 janvier 2024,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 29 janvier 2024,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Annabel BARREIRA, Conseillère municipale déléguée en matière d'action jeunesse,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 29 voix pour et 1 abstention (M. COLAS),**

DÉCIDE d'organiser des centres de vacances en direction des jeunes, pour l'été 2026, selon les modalités ci-dessous :

IV. SÉJOURS :

- 40 départs sur 5 destinations ;
- Des séjours de 10 à 12 jours, afin de répondre aux attentes des familles, tant au niveau de l'organisation qu'au niveau financier ;
- Une coopération, par la signature d'une convention et l'adhésion à **la charte des centres de vacances** de la Commune, avec les organismes suivants :

- Evasion Vacances Aventures (E.V.A.)	2 chemin de la Caussade	33 270 FLOIRAC
- Office Des Centres de Vacances et de Loisirs	Parc d'activités de la Roche BP 247	88007 EPINAL CEDEX

(O.D.C.V.L.)		
UCPA Tootazimut	7 rue Nationale	59000 LILLE

- Les destinations suivantes sont proposées :

ORGANISME - SEJOUR	PERIODE - LIEU - THEME
E.V.A – L'union fait la colo	06-07 au 15-07- Pyrénées Ariégeoises- Sports
U.C.P.A- Aventuriers en Herbe	04-07 au 15-07- Vagney (Vosges) - Aventure
E.V.A – Mix sportif en Dordogne	16-07 au 25-07 - Dordogne - Sports
E.V.A - Aventures au galop	17-08 au 26-08 - Pyrénées Ariégeoises - Equitation
O.D.C.V.L – Cocktail océan	03-08 au 14-08 - Le Verdon-sur-mer - Glisse et détente

V. PARTICIPANTS :

Il est proposé :

- Il est proposé d'ouvrir les séjours aux Campésiens uniquement, âgés de 11 à 14 ans (soit les préadolescents : en classes de la 6^{ème} à la 3^{ème}) ;
- D'arrêter le nombre maximum de places à 40 pour l'été, selon les possibilités budgétaires de la Commune ;
- De limiter le nombre de participants par séjour à 8 jeunes maximum ;
- Que les réservations définitives aient lieu après le forum qui se déroulera le 07 mars 2026 ;
- De ne rendre l'inscription, au séjour, définitive qu'après participation de chaque jeune à la réunion de préparation obligatoire ;
- De diriger les jeunes vers d'autres choix lorsque le nombre d'inscrits est trop faible pour constituer un groupe cohérent ou qu'il n'y ait plus de place pour le séjour choisi ;

VI. CONDITIONS FINANCIERES :

Il est proposé :

- D'arrêter le montant total de ces séjours d'été 2026 à la somme estimative de 38 500 € T.T.C. auxquels s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation des centres de vacances ;
- D'appliquer une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimaux et des tarifs maximaux calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :
 - le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €,
 - le revenu mensuel plafond à 6 106,00 €.

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort.

Le revenu moyen mensuel correspond au 12^{ème} du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers...
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitution : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie.

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus.

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort sera facturée au tarif maximum.

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille.

Il est précisé pour chaque séjour le coût par personne fixé par les organismes suivants :

Séjour	Coût du séjour par enfant (T.T.C.)
Nom du séjour	Prix TTC
Mix sportif en Dordogne	910 €
L'union fait la colo	895 €
Aventures au galop	865€
Cocktail océan	1181 €
Aventuriers en herbe	940 €

D'établir la tarification en fonction du coût du séjour fixé par l'organisme et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille, selon les tableaux ci-dessous

Mix sportif en Dordogne 10 jours:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	14,5 %	14 %	13,5 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	148,50 €	885,37 €

L'union fait la colo 10 jours:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	14,5 %	14%	13,5 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	148,5 €	885,37 €

Aventures au galop 10 jours:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	14 %	13,5 %	13%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	143,00 €	854,84 €

Cocktail océan 12 jours:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	19 %	18,5 %	18 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	198,00 €	1160,14 €

Aventuriers en herbe 10 jours:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	15 %	14,5 %	14 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	154,00 €	915,90 €

- De prendre en compte la participation des familles bénéficiaires des « Aides aux Vacances Enfants » (A.V.E.) de la C.A.F et déduire de leur facture ;

- D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèques vacances », une convention étant déjà passée avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V.) ;
- Que le paiement par les familles se fera en trois fois :
 - Versement de 20 % du coût du séjour à l'inscription,
 - Suivi de deux versements de 40 %, deux mois puis un mois avant la date du départ ;
- Que tout désistement doit être effectué par courrier. En l'absence de justificatif médical et si la place ne peut être rétrocédée, une somme sera retenue ou due, ainsi qu'il suit :
 - Plus de 30 jours avant le départ : une somme forfaitaire de 20 % du coût du séjour sera retenue,
 - Moins de 30 jours avant le départ, 25% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,
 - Moins de 10 jours avant le départ : 50% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,
 - Pour non présentation de l'enfant au moment du départ : 100% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E. ;
- Que les frais médicaux soient remboursés aux organismes, selon les modalités définies dans chaque convention. Les frais médicaux des enfants malades pendant le séjour seront réglés au retour par la famille à la municipalité, les feuilles de remboursement leur seront alors remises ;
- De rapatrier, aux frais de la famille, tous les jeunes ayant occasionné des difficultés par leur comportement. Les frais pouvant être, dans un premier temps, réglés par la Commune puis refacturés aux familles ;
- De prendre en charge les frais de déplacements des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les séjours ;
- De prévoir le versement d'avances aux organismes ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

DÉCIDE qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, les familles pourront être remboursées partiellement ou totalement ;

RAPPELLE que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil municipal, à signer les conventions et les avenants y afférent dans le cadre de ces séjours ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour, d'une annulation ou modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la réalisation de ces séjours et les recettes seront inscrits au budget de 2026.

034/ OBJET : ORGANISATION D'UN MINI-SÉJOUR NATURE ET ENVIRONNEMENT À L'ÎLE D'OLÉRON ÉTÉ 2026 PAR LE SERVICE JEUNESSE

Fort du succès rencontré lors de la première édition du séjour nature, le service municipal jeunesse propose de renouveler ce projet éducatif et environnemental pour l'été 2026.

Dans un contexte où les jeunes sont fortement connectés, cette deuxième édition vise à renforcer la démarche engagée : offrir un temps de **déconnexion**, d'**immersion dans la nature** et de **sensibilisation aux enjeux écologiques**.

Le service municipal jeunesse propose un mini-séjour qui vise à offrir une parenthèse naturelle, collective et enrichissante. Un **séjour proposé du 19/07/2026 au 26/07/2026 s'adresse à 10 à 12 jeunes de 15 à 17 ans**.

Les objectifs :

- Déconnexion : permettre aux jeunes de s'éloigner des écrans et de se reconnecter à la nature, loin des distractions numériques.
- Découverte de territoire : explorer les plages, forêts, marais et dunes de l'île, tout en découvrant la faune et la flore locales.

- Sensibilisation à l'environnement : éduquer les jeunes sur les enjeux écologiques actuels, la biodiversité et les actions concrètes pour préserver l'environnement.
- Développement personnel : encourager l'autonomie, la coopération, le travail en équipe et la confiance en soi à travers des activités collectives.

Détails du Séjour :

Accompagné par 2 animateurs

Lieu : Ile d'Oléron

Durée : 8 jours, 7 nuits

Hébergement : Les participants seront logés en camping

Restauration : Les jeunes seront mis à contribution pour :

- Élaborer des menus et listes de courses ;
- Participer aux courses;
- La réalisation de la majorité des repas;

Ils auront l'opportunité de goûter aux spécialités locales.

Activités proposées :

- Balades naturalistes dans les dunes, forêts de pins et marais salants pour observer la faune et la flore locales ;
- Découverte des marais salants et du métier de saunier, avec initiation aux enjeux de préservation de ces milieux ;
- Ateliers pratiques sur la protection de l'environnement (recyclage, compostage, etc.) ;
- Stand-up paddle ou kayak ;
- Pêche à pied éducative encadrée, pour comprendre l'écosystème marin et les bonnes pratiques ;
- Initiation à la biodiversité marine : observation des laisses de mer, sensibilisation à la pollution plastique.

Patrimoine et culture

- Visite de la citadelle du Château-d'Oléron et découverte des cabanes d'artisans colorées.
- Découverte de l'ostréiculture : visite d'une cabane ostréicole, compréhension de la production de l'huître Marennes-Oléron.

Cohésion et activités sans écrans

- Veillées, jeux collectifs, grands jeux nature.
- Petites randonnées et exploration libre accompagnée.
- Ces activités renforcent l'immersion écologique propre à l'île et enrichissent le contenu pédagogique de cette deuxième édition.

Budget Prévisionnel : 10 500 €

Participations des familles :

Par délibération n°014 du 12 avril 2021, relative à l'organisation des activités du service jeunesse à compter du 1^{er} mai 2021, le Conseil municipal a notamment fixé la participation financière des jeunes et des familles aux séjours court à 25% de l'ensemble des coûts, encadrement compris.

Le coût du séjour est réparti comme suit :

Hébergement	2 500,00 €
Restauration	2 000,00 €
Transport	500,00 €
Encadrement	1920,00 €
Activités	3 500,00 €
Total	10 420 €
Coût par jeune (12)	868,00 €

La participation financière par jeune serait donc de 217,00 € (25% * 868€).

Afin de favoriser la participation des jeunes Campésiens à ce séjour, il est proposé :

- Que la participation des familles bénéficiaires des « Aides aux Vacances Enfants » (A.V.E.) de la C.A.F. soit prise en compte et déduite de leur facture ;
- D'accepter le paiement par « Chèques vacances », une convention étant déjà passée avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V.) ;

Après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ces modalités d'organisation d'un mini-séjour nature et environnement à l'Île d'Oléron pour l'été 2026 par le service jeunesse.

Monsieur COLAS estime, comme l'an passé, que la subvention de la mairie sur ce sujet est trop élevée et cela ne touche que très, très peu de gens, puisqu'elle n'a que dix à douze jeunes qui veulent partir.

Madame le Maire estime que ce n'est déjà pas si mal d'emmener dix à douze jeunes, qui pendant une semaine acceptent de se passer de leur téléphone, c'est déjà un assez bel exploit.

Monsieur COLAS, pour sa part, considère que la mairie paie cher pour leur permettre de se passer d'une semaine de téléphone.

Madame le Maire conclut que c'est le prix d'une semaine de vacances partout et que peut-être seuls les camps de travail seraient moins chers.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°01 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal donne délégations au Maire, notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que de leurs éventuels avenants ;

VU la délibération du Conseil municipal n°014 du 12 avril 2021 relative à l'organisation des activités du service jeunesse à compter du 1^{er} mai 2021.

CONSIDÉRANT que le service de la jeunesse souhaite organiser du 19 juillet au 26 juillet 2026 un séjour de déconnexion, d'immersion dans la nature et de sensibilisation aux enjeux écologiques, pour un montant de 10 420,00 €, soit 868,00€ par jeune ;

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée fixe la participation financière des familles à 25% de l'ensemble des coûts, soit 217,00€ pour ledit séjour ;

VU l'avis favorable de la commission jeunesse du 11 décembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Annabel BARREIRA, Conseillère municipale déléguée en matière d'action jeunesse,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À 32 voix pour et 1 voix contre (M. COLAS)

DÉCIDE d'organiser un mini-séjour nature et environnement à l'Île d'Oléron du 19 juillet au 26 juillet 2026 ;

DÉCIDE qu'il soit appliqué une participation des familles à hauteur de 217,00€ par jeune,

ACCEPTE que la participation des familles bénéficiaire des « Aides aux vacances enfants » (A.V.E.) de la C.A.F. soit prise en compte et déduite des factures,

ACCEPTE le paiement des centres de vacances par « Chèques vacances », une convention étant déjà passée avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V.) ;

PRÉVOIT le versement d'une avance de 30 % à l'organisme

AUTORISE Madame le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

RAPPELLE que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil municipal, à signer la convention et avenants afférant à ce mini-séjour, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour et de son remplacement par un nouvel organisme ;

DÉCIDE qu'en cas de modification(s) dans l'organisation du mini-séjour ou de son annulation, les familles pourront être remboursées ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la réalisation de ces mini-séjours et les recettes sont inscrits au budget de 2026.

035/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INSTALLATION D'UN RUCHER PÉDAGOGIQUE AU 1 PROMENADE DES PATIS AVEC L'ASSOCIATION «HAPPYCULTURE »

Dans le cadre de l'engagement de la commune pour une écologie positive, proposant des interventions municipales concrètes et durables, le service municipal de la jeunesse souhaite mettre en place un rucher pédagogique au 1 promenade du Patis à Champs-sur-Marne.

Le rucher pédagogique est un excellent moyen d'échanger avec les jeunes sur l'environnement, la nature et la biodiversité, tout en les sensibilisant et en les responsabilisant.

Ce projet vise également à encourager la confiance en soi et valoriser le respect de la vie animale.

Le rucher sera intégré à la vie des relais jeunesse, avec un minimum de rendez-vous mensuels et des ateliers où l'on peut fabriquer des bougies, des gâteaux et des confiseries à base de miel.

Les ateliers et les observations des ruches seront également des moments de rencontres intergénérationnelles entre les seniors et les jeunes de la commune.

Pour se faire, il est proposé de mener un partenariat avec l'association « Happy culture » dont l'objet est notamment d'initier et intéresser les jeunes à l'apiculture ; faire connaître aux plus jeunes le rôle de l'abeille dans la biodiversité.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat pour l'installation d'un rucher pédagogique au 1 promenade des Patis à Champs-sur-Marne et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que le cadre de l'engagement de la commune pour une écologie positive, proposant des interventions municipales concrètes et durables, le service municipal de la jeunesse souhaite mettre en place un rucher pédagogique au 1 promenade du Patis à Champs-sur-Marne;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, il est proposé de mener un partenariat avec l'association « Happy culture » dont l'objet est notamment d'initier et intéresser les jeunes à l'apiculture ; faire connaître aux plus jeunes le rôle de l'abeille dans la biodiversité.

VU l'avis favorable de la Commission municipal jeunesse du 13 mars 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 24 mars 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Annabel BARREIRA, Conseillère municipale déléguée en matière d'action jeunesse,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention de partenariat pour l'installation d'un rucher pédagogique au 1 Promenade des Patis avec l'association « HAPPYCULTURE » ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

036/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ATELIERS ET STAGES DE PHOTOGRAPHIES AVEC L'ASSOCIATION CHAMPS IMAGES
--

L'association Champs-Images et la commune de Champs-sur-Marne entendent favoriser l'accès à la culture pour les jeunes Campésiens de 11 à 17 ans. A cette fin, elles souhaitent proposer des séances et stages de photographie organisés par l'association campésienne Champs-Images, spécialisée dans la pratique et la pédagogie photographiques.

Cette collaboration sera formalisée par une convention de partenariat à titre gratuit entre la commune et l'association Champs-Images.

La convention définit ainsi les modalités de mise en place d'animations, d'ateliers et de stages de photographie destinés aux jeunes Campésiens.

Ces actions ont pour finalité de :

- Initier les jeunes aux techniques photographiques ;
- Développer leur regard artistique et critique ;
- Encourager l'expression personnelle à travers l'image ;
- Valoriser leurs productions (expositions, publications, événements) ;
- Participer au dynamisme culturel local ;
- Valoriser le partenariat dans le cadre des restitutions publiques ;
- Assurer la sécurité des mineurs durant les séances.

La convention est conclue pour une durée d'un an **à titre** gratuit.

Les photographies réalisées, propriétés de la commune de Champs-sur-Marne, sont considérées comme des œuvres collectives pédagogiques. Toute utilisation à des fins commerciales est interdite.

Ainsi, après avis favorable du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'approuver la convention de partenariat avec l'association Champs Images pour la mise en œuvre d'ateliers et stages de photographies ;**
- **D'autoriser le maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que l'association Champs-Images et la commune de Champs-sur-Marne entendent favoriser l'accès à la culture pour les jeunes Campésiens de 11 à 17 ans ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, elles souhaitent proposer des séances et stages de photographie organisés par l'association campésienne Champs-Images, spécialisée dans la pratique et la pédagogie photographiques ;

CONSIDÉRANT que la convention, conclu à titre gratuit, définit ainsi les modalités de mise en place d'animations, d'ateliers et de stages de photographie destinés aux jeunes Campésiens.

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Annabel BARREIRA, Conseillère municipale déléguée en matière d'action jeunesse,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'ateliers et stades de photographies avec l'association « CHAMPS IMAGE »

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y afférant.

037/ OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES (A.S.) POUR STAGES SPORTIFS DE L'AUTOMNE 2025

Une seule association sportive (A.S.) a organisé un stage ayant pour objectif de faire découvrir sa discipline sportive aux enfants inscrits à l'opération « Faites du Sport » (F.D.S.) du service municipal des sports, pendant les vacances scolaires d'hiver 2025. Il s'agit du Judo Club Champs-sur-Marne.

Compte-tenu des dépenses occasionnées pour l'organisation de cette action et afin d'en couvrir une partie notamment les frais d'encadrements, l'association sollicite de la Commune l'obtention d'une subvention exceptionnelle de 300€ pour 10 heures d'encadrement.

La base de calcul de cette subvention exceptionnelle est de 25 € de l'heure plafonné à 300 € par période et par association, par souci d'égalité de traitement des A.S., et sous réserve que chaque association fournisse son bilan de stage et la liste des enfants ayant participé au stage autres que leurs adhérents. Le nombre de jeunes possédant la carte « Faites du sport » doit être au minimum de 10 inscrits ou de 50 % des participants d'un stage « Faites du Sport ».

Ce montant s'applique sur le nombre d'heures effectives de stage réalisées par l'association, soit :

- Le stage du Judo Club de Champs-sur-Marne ayant lieu du 27/10/2025 au 31/10/2025 soit 10 heures d'encadrement, il est donc proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 250€, les autres critères étant respectés.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 250 € à l'association Judo club de Champs-sur-Marne pour sa participation à la manifestation « Faites du sport » durant les stages sportifs de l'automne 2025.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des sports, notamment l'article R.113-4.

CONSIDÉRANT que l'association sportive (A.S.) suivante a organisé des actions ayant pour objectif de faire découvrir leur discipline sportive aux enfants inscrits à l'opération « Faites du Sport » du Service Municipal des Sports, pendant les vacances scolaires d'automne 2025 :

- Judo club Champs-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des dépenses occasionnées pour l'organisation de ces actions et afin d'en couvrir une partie notamment les frais d'encadrement, l'Association sollicite de la Commune l'obtention d'une subvention exceptionnelle de 300,00 € pour 10 heures d'encadrement ;

CONSIDÉRANT que la base de calcul de ces subventions exceptionnelles est de 25 € de l'heure plafonné à 300€ par période et par association, par souci d'égalité de traitement des A.S., et sous réserve que chaque Association fournisse son bilan de stage et la liste des enfants ayant participé au stage autres que leurs adhérents ;

CONSIDÉRANT que ce montant s'applique sur le nombre d'heures effectives de stage réalisées par chaque A.S., soit :

- Le stage du Judo Club de Champs-sur-Marne ayant lieu du 27/10/2025 au 31/10/2025 soit 10 heures d'encadrement, il est donc proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 250,00 €, les autres critères étant respectés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dates de participation par l'A.S. à l'opération, ces subventions seraient donc accordées au titre de la saison 2025/2026.

VU l'avis favorable de la Commission municipale des sports du 04 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mohammed BOUSSIR, Maire-adjoint délégué à la tranquillité publique et aux sports,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive pour sa participation à la manifestation « Faites du Sport » durant les vacances scolaires d'automne 2025 soit pour la saison 2025/2026, ainsi qu'il suit :

- 250,00€ pour l'association Judo Club de Champs-sur-Marne ;

PRÉCISE que la somme attribuée ne peut être employée que pour cet objet ;

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

038/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION DE PHOTOGRAPHIES SPORTIVES AVEC L'ASSOCIATION CHAMPS IMAGES ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE CHAMPS-SUR-MARNE

L'association Champs Images, la commune de Champs-sur-Marne et diverses associations sportives de Champs-sur-Marne souhaitent initier un projet photographique consistant en la réalisation d'une série de clichés de sportifs au sein des associations sportives campésiennes volontaires.

Cette collaboration sera formalisée par une convention de partenariat à titre gratuit entre la commune, l'association Champs Images et chaque association sportive.

La convention définit ainsi les modalités de réalisation des photographies.

Objectifs et intérêts pour les partenaires :

Pour l'association *Champs Images*

- Offrir à ses adhérents une matière concrète pour développer et valoriser leur pratique photographique.
- Renforcer les liens avec le tissu associatif campésien en entrant en contact avec les clubs sportifs.
- Accroître sa visibilité auprès du grand public grâce à la diffusion des clichés.

Pour la Ville de Champs-sur-Marne

- Constituer une photothèque sportive homogène et de qualité.
- Réaliser des montages visuels valorisant les associations et les sportifs, à diffuser lors d'événements majeurs tels que :
 - Le Forum des sports (septembre),
 - La Fête de l'EMS, de l'OSCM et des associations sportives (juin),
 - La soirée des bénévoles organisée par l'OSCM (janvier).
- Disposer de clichés harmonisés pour illustrer le *Guide des activités*, distribué dans l'ensemble des foyers fin août.

Pour les associations sportives campésiennes

- Bénéficier de clichés de qualité professionnelle mettant en valeur leurs adhérents et leurs activités.
- Disposer de visuels pour enrichir leurs supports de communication (site internet, affiches, flyers, réseaux sociaux).
- Accroître leur visibilité grâce à leur présence dans les supports réalisés et diffusés par la collectivité.

La convention est conclue pour une durée d'un an à titre gratuit.

Les photographies réalisées, propriétés de la commune, sont considérées comme des œuvres collectives pédagogiques. Toute utilisation à des fins commerciales est interdite. La convention prévoit en outre les modalités par lesquelles la commune autorise les associations sportives et Champs Images à faire usage des clichés.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'approuver la convention de partenariat pour la réalisation de photographies sportives avec l'association Champs Images et les associations sportives de Champs-sur-Marne ;**
- **D'autoriser le maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'association Champs Images, la commune de Champs-sur-Marne et diverses associations sportives de Champs-sur-Marne souhaitent initier un projet photographique consistant en la réalisation d'une série de clichés de sportifs au sein des associations sportives campésiennes volontaires ;

CONSIDÉRANT que la convention, conclu à titre gratuit, définit ainsi les modalités de réalisation des photographies entre la commune, l'association Champs Images et chaque association sportive ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mohammed BOUSSIR, Maire-adjoint délégué à la tranquillité publique et aux sports,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention de partenariat pour la réalisation de photographies sportives avec l'association Champs Images et les associations sportives de Champs-sur-Marne ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document s'y afférent.

039/ OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION RÉCIPROQUE D'INSTALLATIONS SPORTIVES AVEC L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL ET L'E.S.I.E.E. PARIS
--

Depuis 2017, la Commune de Champs-sur-Marne et l'Université Gustave Eiffel entretiennent une coopération permettant la mise à disposition réciproque de leurs installations sportives.

La précédente convention est arrivée à échéance fin juin 2024. Il est proposé de renouveler cette convention. E.S.I.E.E. Paris, disposant de ses propres installations sportives, souhaite rejoindre ce partenariat existant afin de :

- Pour l'Université Gustave Eiffel et E.S.I.E.E. Paris : d'accéder à certaines infrastructures sportives municipales nécessaires à leurs entraînements et compétitions ;
- Pour la Commune : de continuer à bénéficier d'équipements spécifiques situés sur les sites universitaires pour ses activités municipales et aux bénéfices des associations campésiennes.

La convention tripartite est conclue à titre gratuit et repose sur un principe d'échange équilibré de créneaux sportifs. Il est proposé de conclure une nouvelle convention pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Cette convention renforce la collaboration sportive entre la Commune, l'Université Gustave Eiffel et E.S.I.E.E. Paris. Elle assure un échange équilibré d'installations, sécurise les conditions d'accès, clarifie les responsabilités et garantit la continuité d'un partenariat utile aux étudiants, associations municipales et habitants.

La convention, faisant plus de 5 pages, est consultable auprès du secrétariat général.

Ainsi, après avis favorable du Bureau municipal il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- Approuver la convention de mise à disposition réciproque d'installations sportives ;
- Autoriser le maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques.

CONSIDÉRANT que la Commune de Champs-sur-Marne et l'Université Gustave Eiffel entretiennent une coopération permettant la mise à disposition réciproque de leurs installations sportives ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de renouveler cette convention, arrivée à échéance fin juin 2024.

CONSIDÉRANT que E.S.I.E.E. Paris, disposant de ses propres installations sportives, souhaite rejoindre ce partenariat existant ;

CONSIDÉRANT que la convention tripartite est conclue à **titre gratuit** et repose sur un principe d'échange équilibré de créneaux sportifs.

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mohammed BOUSSIR, Maire-Adjoint délégué à la Tranquillité publique et aux Sports,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE la convention de mise à disposition réciproque d'installations sportives avec l'Université Gustave Eiffel et l'E.S.I.E.E Paris ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y afférent.

040/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN CHANTIER PARTICIPATIF À L'ÉCOLIEU BRAQUE AVEC L'UNIVERSITÉ GUSTAVE EIFFEL, LE PÔLE TERRITORIAL DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE PARIS-VALLÉE DE LA MARNE ET TROIS MOULINS HABITAT

Depuis 2017, la Chaire E.S.S. de l'Université Gustave Eiffel et la Ville de Champs-sur-Marne collaborent sur des projets d'économie circulaire (ressourceries éphémères, magasin gratuit, événements solidaires). En 2021, l'écolieu Braque a été créé dans un local mis à disposition par un bailleur social (initialement Habitat 77, aujourd'hui Trois Moulins Habitat (T.M.H.)). Ce lieu est devenu un espace de recherche-action sur les « communs » et la transition écologique soutenu dans le cadre du Pôle territorial de coopération économique de Paris-Vallée de la Marne (P.T.C.E.-P.V.M.).

S'agissant d'un local exigu, l'activité développée a nécessité de se questionner sur l'optimisation de l'espace. A cet effet, les partenaires précités et usagers souhaitent travailler sur un projet d'aménagement prenant la forme d'un chantier participatif. Aussi, les partenaires conviennent d'organiser des ateliers participatifs pour l'élaboration dudit projet puis, après sa validation, de réaliser les travaux.

Le coût des travaux (conception et réalisation) est évalué à 9 000€, pris en charge à parts égales (3 000€) par les financeurs et parties prenantes que sont le P.T.C.E.-P.V.M., la Chaire d'économie sociale et solidaire (E.S.S.) et T.M.H.. Les fonds sont centralisés par l'Université Gustave Eiffel, responsable des dépenses.

Afin de formaliser les engagements des partenaires (pilotage, mobilisation, conception) et les modalités de réalisation dudit chantier (participants, ateliers, livrables), une convention est proposée. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 9 mois qui permettent de couvrir les phases de réflexions, d'usinage, d'assemblage et de bilan.

Les ateliers de conception ont en effet débuté le 4 novembre 2025 pour un chantier prévu en février 2026.

Les esquisses seront soumises à l'avis du Bureau municipal avant confection des modules de rangement et d'ateliers.

La convention est conclue à titre gratuit. Le document, faisant plus de 5 pages, est disponible à la Direction Générale.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Approuver la convention prévoyant les modalités de mise en œuvre du chantier participatif d'optimisation des espaces de rangement et d'ateliers de l'écolieu ;**
- **autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques.

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er}/06/2021, en partenariat avec la chaire Economie sociale et solidaire (E.S.S.) de l'Université Gustave Eiffel, la Ville a aménagé un éco-lieu au sein du local sis 4 allée Georges Braque à Champs-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que le local est mis à disposition par le bailleur social Trois moulins habitat (T.M.H.) ;

CONSIDÉRANT les partenaires précités et usagers souhaitent travailler sur un projet d'aménagement prenant la forme d'un chantier participatif ;

CONSIDÉRANT que le coût des travaux (conception et réalisation) est évalué à 9 000,00 €, pris en charge à parts égales (3 000€) par les financeurs et parties prenantes que sont le P.T.C.E.-P.V.M., la Chaire d'économie sociale et solidaire (E.S.S.) et T.M.H.. Les fonds sont centralisés par l'Université Gustave Eiffel, responsable des dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'afin de formaliser les engagements des partenaires (pilotage, mobilisation, conception) et les modalités de réalisation dudit chantier (participants, ateliers, livrables), une convention est proposée. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 9 mois qui permettent de couvrir les phases de réflexions, d'usinage, d'assemblage et de bilan.

VU l'avis de la Commission municipale citoyenneté du 7 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 1^{er} décembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michèle HURTADO, Maire-adjointe déléguée à la citoyenneté,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat pour un chantier participatif à l'écolieu braque avec l'Université Gustave Eiffel, le pôle territorial de coopération économique Paris-Vallée de la Marne et Trois moulins habitat ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y afférent.

041/ OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET JUSTIFIANT LA PRESENCE D'UN INTERVENANT EXTERIEUR REMUNERE DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DU JARDIN PÉDAGOGIQUE DES DEUX PARCS AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE

Depuis 2016, la Ville mobilise un agent chargé de l'animation des espaces verts dans le cadre de la Politique de la Ville pour organiser des ateliers au jardin pédagogique des Deux Parcs à destination des élèves des écoles maternelle et élémentaire du quartier sur le temps scolaire. Pour l'Education

Nationale, cet agent municipal est désigné et reconnu comme « un intervenant extérieur » rémunéré par la Commune.

Un planning d'intervention est ainsi co-élaboré avec l'équipe éducative chaque année scolaire en lien avec le référentiel de compétences de l'Education Nationale et le projet d'établissement.

Ces ateliers ont pour objectifs de :

- Sensibiliser les élèves au développement durable et à la découverte de la biodiversité locale,
- Faire découvrir aux élèves la pratique du jardinage et du compostage,
- Les sensibiliser à une alimentation saine et de saison,
- Les sensibiliser au respect du cadre de vie,
- Ouvrir l'école sur le quartier,

Suite à l'arrivée d'une nouvelle inspectrice de l'Education Nationale, d'une nouvelle directrice au sein de l'école élémentaire, et du remplacement de l'agent municipal en charge de ces activités, il convient de renouveler la convention qui formalise ces interventions (lieux, calendrier, missions des intervenants). Elle prend effet à compter du 1er janvier 2026 et s'applique jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours soit, jusqu'au 3/07/2026 inclus.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Approuver ladite convention avec l'Education Nationale pour la mise en œuvre d'un projet justifiant la présence d'un intervenant extérieur rémunéré dans le cadre d'ateliers au jardin pédagogique des Deux Parcs ;**
- **Autoriser le Maire à la signer ainsi que tous les documents afférents**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation nationale ;

VU la Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

CONSIDÉRANT que la Ville mobilise un agent chargé de l'animation des espaces verts dans le cadre de la Politique de la Ville pour organiser des ateliers au jardin pédagogique des Deux Parcs à destination des élèves des écoles maternelle et élémentaire du quartier sur le temps scolaire.;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrivée d'une nouvelle inspectrice de l'Éducation Nationale, d'une nouvelle directrice au sein de l'école élémentaire, et du remplacement de l'agent municipal en charge de ces activités, il convient de renouveler la convention qui formalise ces interventions (lieux, calendrier, missions des intervenants).

VU l'avis de la Commission municipale citoyenneté du 20 décembre 2024,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 6 janvier 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michèle HURTADO, Maire-adjointe déléguée à la citoyenneté,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE la convention pour la mise en œuvre d'un projet justifiant la présence d'un intervenant extérieur rémunéré dans le cadre de l'animation du jardin pédagogique des Deux Parcs avec l'Éducation nationale ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y afférent.

042/ OBJET : CONVENTION PARTENARIALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES PRIVÉES DE LOGEMENT ET DES LOCATAIRES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS
--

Dans le cadre de sa politique locale en matière d'action sociale et d'habitat, la Ville de Champs-sur-Marne mène depuis plusieurs années des actions visant à accompagner les habitants confrontés à des difficultés de logement et à favoriser l'accès à un habitat digne et durable. Ces interventions s'inscrivent dans une approche préventive, centrée sur le maintien dans le logement, la promotion de l'autonomie des ménages et la préservation du cadre de vie.

Ces initiatives s'articulent avec les orientations de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (C.A.F. 77), qui soutient les collectivités locales dans la mise en œuvre de projets visant à prévenir les expulsions, à accompagner les ménages en difficulté et à renforcer la cohésion sociale. C'est à ce titre que la Ville a sollicité, pour la période 2025-2027, une subvention partenariale auprès de la C.A.F.. Cette subvention qui a été accordée, pour un montant de 40 000€, a pour objectif de consolider et de pérenniser les actions locales menées dans le champ du logement social et de l'accompagnement des publics fragilisés.

Pour l'année 2025/2027, la Ville mettra en œuvre un programme cohérent de 8 actions répondant aux besoins des ménages champésiens en matière de logement, d'accès aux droits et de soutien à l'autonomie résidentielle. Ces actions associent à la fois les services municipaux et plusieurs partenaires institutionnels (VEOLIA, E.D.F. Solidarité et A.D.I.L.). Les actions menées avec ces partenaires visent à renforcer la prévention des difficultés locatives et à informer les locataires sur leurs droits et devoirs.

Les actions partenariales :

L'action conduite avec l'A.D.I.L. permet d'apporter un éclairage neutre et gratuit sur les droits et obligations des locataires, favorisant la compréhension des règles locatives et la prévention des litiges entre bailleurs et occupants.

En lien avec VEOLIA, des ateliers sont organisés pour sensibiliser les ménages à la maîtrise des charges d'eau, à la prévention des surconsommations et à la promotion des écogestes. Enfin, le partenariat avec E.D.F. Solidarité vise à accompagner les ménages dans la maîtrise de leur consommation d'énergie, à proposer des conseils pour réduire les dépenses et à apporter une aide en cas de risque de coupure.

Ces partenariats constituent un levier essentiel de prévention et complètent les dispositifs municipaux d'accompagnement social.

S'agissant des actions portées directement par les services de la Ville, elles s'articulent autour de 2 grands axes :

- 1) La lutte contre l'habitat indigne,*
- 2) L'accompagnement social et administratif.*

Les actions municipales :

➤ **Le Service Logement** intervient notamment pour lutter contre l'habitat indigne à travers des visites à domicile, des diagnostics techniques, des actions de médiation et, le cas échéant, des signalements auprès des autorités compétentes afin de garantir des conditions de logement conformes à la dignité humaine. Le même service conduit également un accompagnement collectif des locataires dans les résidences connaissant des dysfonctionnements (chauffage, entretien, parties communes), en facilitant la médiation avec les bailleurs.

➤ **Le Service Citoyenneté propose**, pour sa part, un accompagnement individualisé à l'accès aux droits, à travers un soutien personnalisé dans les démarches administratives (C.A.F., Sécurité sociale, demandes de logement).

➤ **Le Service Solidarité** intervient quant à lui sur plusieurs volets :

- *L'accompagnement des familles hébergées à l'Étape Campésienne pour les aider à accéder à un logement autonome,*
- *La mise en place d'ateliers budgétaires destinés à soutenir les ménages dans la gestion de leur budget logement et à prévenir les impayés,*
- *L'animation du Conseil de Vie Sociale et d'ateliers collectifs visant à sensibiliser les habitants aux règles de vie commune, à l'appropriation du règlement intérieur et au développement du vivre-ensemble.*

L'ensemble de ces actions, qu'elles soient partenariales ou municipales, s'inscrit dans une démarche intégrée visant à prévenir les situations de précarité locative et énergétique, à favoriser l'autonomie et la responsabilisation des ménages, à garantir un parcours résidentiel sécurisé et durable, et à renforcer la cohésion sociale et la citoyenneté dans les quartiers.

Ainsi, la convention partenariale 2025-2027 représente un soutien pour mettre en œuvre et poursuivre ce programme d'actions.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'approuver la convention partenariale avec la C.A.F. ;**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU la décision du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) de Seine-et-Marne dans sa séance du 23 septembre 2025.

CONSIDÉRANT que la C.A.F. de Seine-et-Marne a consenti à la commune de Champs-sur-Marne une aide financière au fonctionnement pour le financement de « l'action logement campésienne, accès et maintien » d'un montant annuel de 40 000,00 € pour 2025, 2026 et 2027 ;

CONSIDÉRANT que cette aide financière a pour objectif de consolider et de pérenniser les actions locales menées dans le champ du logement social et de l'accompagnement des publics fragilisés.

VU l'avis de la Commission solidarité du 12 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Florence BRET-MEHINTO, Maire-Adjointe déléguée à la solidarité,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE la convention de financement d'aide au fonctionnement au titre des années 2025 – 2027 dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes privées de logement et des locataires rencontrant des difficultés ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y afférant.

043/ OBJET : CONVENTION PARTENARIALE « DE SÉANCES DE TENNIS SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » AVEC LE TENNIS CLUB DE CHAMPS SUR MARNE

La municipalité s'est depuis de nombreuses années engagée dans la promotion de l'activité physique et du bien-être des seniors, en considérant cette démarche comme un axe essentiel de sa politique de santé publique. Cette volonté s'inscrit dans un contexte où l'offre d'activités physiques destinées aux aînés connaît un développement croissant. A titre d'exemple, les ateliers de gymnastique, qui rencontrent un grand succès, comptent aujourd'hui 213 participants, témoignant ainsi de l'engouement des seniors pour ces moments de pratique physique adaptée et conviviale.

L'intérêt croissant pour ces activités témoigne de la forte demande et de la volonté des seniors de s'engager dans des pratiques favorisant leur bien-être physique et social.

Fort de ce constat, la Municipalité souhaite renforcer son engagement en faveur du bien-être des aînés en offrant une activité à la fois accessible, bénéfique pour la santé et porteuse de lien social. Dans cette optique, la Ville souhaite diversifier l'offre sportive en collaborant avec le Tennis Club de Champs-sur-

Marne, qui a proposé la création d'ateliers intitulés « Tennis Santé et Bien-être ». Ces ateliers ont pour objectif de répondre aux besoins spécifiques des seniors en matière de santé et de bien-être, tout en leur offrant une activité sportive ludique, accessible et adaptée à tous.

➤ **Objectifs des ateliers « Tennis Santé et Bien-être »**

Les ateliers seront animés par un enseignant spécialisé en sport-santé, garantissant un encadrement à la fois qualifié et personnalisé. L'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie des participants en leur offrant une activité physique adaptée à leurs capacités. Plusieurs bénéfices seront recherchés à travers cette pratique :

- Amélioration de la qualité de vie des seniors grâce à une activité physique régulière, accessible et bienveillante, qui favorisera leur forme physique et leur autonomie.
- Valorisation des bienfaits thérapeutiques du tennis, un sport idéal pour entretenir la condition physique, prévenir certaines pathologies courantes chez les seniors (problèmes articulaires, cardio-vasculaires) et contribuer à la réduction du stress.
- Renforcement du lien social, en permettant aux participants de se retrouver dans un cadre convivial, propice aux échanges et à la rencontre, essentielle pour lutter contre l'isolement social.
- Renforcement de la confiance en soi, en offrant aux seniors un sport qui stimule leur estime personnelle et les incite à dépasser leurs limites de manière sécurisée.
- Diversification de l'offre sportive existante pour les seniors, en répondant à une demande croissante pour des activités physiques adaptées et variées.

Modalités pratiques

Les ateliers qui pourraient débuter en 2026, seront organisés sous la forme de séances mensuelles en dehors des périodes de vacances scolaires, pour garantir une continuité de l'activité. Chaque séance sera limitée à un groupe de 8 à 10 participants, afin d'assurer un suivi personnalisé et un climat propice à la convivialité et à l'apprentissage.

Le calendrier des ateliers sera établi en concertation avec l'enseignant, en veillant à éviter tout conflit d'horaire avec d'autres activités sportives déjà proposées, telles que les cours de gymnastique. Cette organisation permettra ainsi aux seniors de participer aux ateliers de tennis tout en maintenant leurs autres engagements.

➤ **Impact et financement**

Cette initiative ne générera aucun coût supplémentaire pour la Ville, puisqu'elle s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec le Tennis Club de Champs-sur-Marne.

Grâce à ce partenariat, cette initiative représente une opportunité idéale pour répondre aux attentes des seniors, tout en enrichissant l'offre sportive déjà proposée sur la commune.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'approuver la convention partenariale avec Tennis Club ;**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du sport;

CONSIDÉRANT que la Commune s'est depuis de nombreuses années engagée dans la promotion de l'activité physique et du bien-être des seniors, en considérant cette démarche comme un axe essentiel de sa politique de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite renforcer son engagement en faveur du bien-être des aînés en offrant une activité à la fois accessible, bénéfique pour la santé et porteuse de lien social. Dans cette optique, la Ville souhaite diversifier l'offre sportive en collaborant avec le Tennis Club de Champs-sur-Marne, qui a proposé la création d'ateliers intitulés « Tennis Santé et Bien-être » ;

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue à titre gratuit.

VU l'avis de la Commission municipale solidarité du 12 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Florence BRET-MEHINTO, Maire-adjointe déléguée à la solidarité,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE la convention partenariale de séances de tennis santé et bien-être avec l'association « TENNIS CLUB DE CHAMPS-SUR-MARNE » ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y afférant.

044/ OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « TURBULENCES MARNE-LA-VALLÉE »

Lors de la commission Solidarité du 14 mai dernier, l'action municipale dédiée à la lutte contre les violences faites aux femmes a été présentée. Elle s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention et de sensibilisation menée par la Ville depuis plusieurs années, fondée sur la conviction que la prévention, l'information et le dialogue sont essentiels pour faire évoluer les mentalités et mieux protéger les victimes.

Dans ce cadre, une action de sensibilisation a été envisagée en partenariat avec le service municipal culturel. Ainsi, un concert solidaire, « Portrait de nous » a été organisé le mardi 25 novembre 2025 à la salle Jacques Brel à 20h30, afin de faire de ce moment un temps fort de sensibilisation et d'engagement.

Il est proposé que les recettes de ce spectacle soient reversées sous forme de subvention à l'association « Turbulences Marne-la-Vallée », membre du collectif « Elles demandent ». Les recettes de billetterie sont arrêtées à la somme de 1 060,00€ T.T.C..

De plus, les artistes, sous la direction de Mme Nathalie MIRAVETTE, ont fait le choix de renoncer à leur cachet afin de contribuer à cet acte solidaire. Le montant du cachet est de 3 500,00€ T.T.C..

Ainsi, après avis favorable de la commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 4 560,00€ T.T.C. à l'association « Turbulences Marne-la-Vallée »

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'action municipale dédiée à la lutte contre les violences faites aux femmes, un concert solidaire « Portrait de nous » a été organisé par le service municipal culturel le 25 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que les recettes de ce spectacle soient reversées sous forme de subvention à l'association « Turbulences Marne-la-Vallée », membre du collectif « Elles demandent ». Les recettes de billetterie sont arrêtées à la somme de 1 060,00€ T.T.C. ;

CONSIDÉRANT que les artistes, sous la direction de Mme Nathalie MIRAVETTE, ont fait le choix de renoncer à leur cachet afin de contribuer à cet acte solidaire. Le montant du cachet est de 3 500,00€ T.T.C. ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle, d'un montant de 4 560,00 € à l'association « TURBULENCES MARNE-LA-VALLÉE », membre du collectif « Elles demandent », observatoire local inter-associatif des violences faites aux femmes sur Paris-Vallée de la Marne.

VU l'avis de la Commission finances du 13 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 17 novembre 2025.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Florence BRET-MEHINTO, Maire-adjointe déléguée à la solidarité,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 4 560,00 € à l'association « TURBULENCES MARNE-LA-VALLÉE » ;

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

DÉCISIONS DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions du Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code générale des collectivités territoriales, prises par délégations du Conseil municipal suite à la délibération n°01 du 10 juillet 2020 (article L.2122-22 du même code), et exécutoires depuis le Conseil municipal du 07 avril 2025.

DÉCISION N°2025-014 du 9 septembre 2025 :

Avenant n°1 au marché de prestations de nettoyage de salles municipales

DÉCISION N°2025-015 du 10 septembre 2025 :

Avenant n°1 au marché de prestations d'impression de supports de communication sur papier

DÉCISION N°2025-016 du 15 septembre 2025 :

Accord-cadre pour la réalisation des travaux neufs et travaux d'entretien de la voirie et du patrimoine communal

Attributaire : LA MODERNE

Montant : 2 750 000,00 € H.T.

DÉCISION N°2025-017 du 17 septembre 2025 :

Convention de mise à disposition d'équipement sportifs municipaux au comité du centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) du 8 septembre 2025 au 26 juin 2026

DÉCISION N°2025-018 du 1^{er} octobre 2025 :

Accord-cadre multi-attributaire de fourniture et matériel de sports pour les activités sportives de la ville de Champs-sur-Marne

Lot 1 : Divers petits matériels sportifs et pièces détachées diverses pour un montant annuel maximum du 30 000,00 € H.T.

Attributaire 1 : CASAL SPORTS

Attributaire 2 : DECATHLON

Attributaire 3 : STADE RECORD

Lot 2 : Filets sportifs normalisés et accessoires et filets de séparation pour les installations sportives pour un montant annuel maximum de 10 000,00 € H.T.

Attributaire 1 : HUCK OCCITANIA

Attributaire 2 : STADE RECORD

Lot n° 3 : Fourniture et installation de matériel et équipement de sport pour un montant annuel maximum de 150 000,00 € H.T.

Attributaire 1 : KIP SPORTS

Attributaire 2 : CASAL SPORTS

Attributaire 3 : SPORT PRO GROUP

DÉCISION N°2025-019 du 1^{er} octobre 2025 :

Accord-cadre d'élagage, abattage d'arbres sur toute la ville

Attributaire : S.E.A.T

Montant annuel maximum : 250 000,00 € H.T.

DÉCISION N°2025-021 du 7 octobre 2025 :

Redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de la buvette de la salle Jacques Brel de Champs-sur-Marne

DÉCISION N°2025-022 du 8 octobre 2025 :

Mise à disposition pour une occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de la buvette de la salle Jacques Brel de Champs-sur-Marne avec l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

DÉCISION N°2025-023 du 7 novembre 2025 :

Dons d'archives de l'association "Jumelons Champs-sur-Marne"

DÉCISION N°2025-025 du 26 novembre 2025 :

Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales pour l'ensemble des équipements sociaux de la petite enfance

AUTRES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A.) :

Marchés de la Vie associative :

Un devis avec la société DIÉ SÉCURITÉ PRIVÉE, pour gardiennage du groupe électrogène sur la demi-lune du Château dans le cadre du « pique-nique géant » le 28 juin 2025.

Montant : 75,74€ T.T.C.

Dans le cadre de « Champs d'été » :

Un devis avec la société DIÉ SÉCURITÉ PRIVÉE, pour le gardiennage des structures gonflables au stade de la Fontaine aux Coulons du 03 juillet au 15 juillet 2025.

Montant : 5 241,14€ T.T.C.

Un devis avec la société OBJECTIF ANIMATION, pour une location de 10 voitures télécommandées Mario Kart du 12 au 13 juillet 2025.

Montant : 990,00€ T.T.C.

Dans le cadre de « Champs d'hiver » :

Un contrat avec l'association SCÈNE EN CHANTIER, pour une représentation du spectacle « Les anges et le ramoneur » le 20 décembre 2025.

Montant : 1 830,00€ T.T.C.

Un contrat avec l'association SCÈNE EN CHANTIER, pour une représentation du spectacle « Les recycleurs de rêves » le 20 décembre 2025.

Montant : 1 542,07€ T.T.C.

Marchés des affaires culturelles :

Dans le cadre de la programmation de la saison culturelles 2024/2025

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie LA FONTAINE AUX IMAGES, pour une représentation du spectacle « on nez des femmes », le 29 mars 2025.

Montant : 2 182,10€ T.T.C.

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société AVRIL EN SEPTEMBRE, pour une représentation du spectacle « Moustache Acadamy », le 30 avril 2025.

Montant : 3 669,08€ T.T.C.

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie LE GRENIER DE BABOUCHKA, pour une représentation du spectacle « Cyrano de Bergerac », le 27 septembre 2025.

Montant : 7 376,77€ T.T.C.

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société ECHO PRODUCTION, pour un concert « soirée au coin du feu », le 11 octobre 2025.

Montant : 14 559,00€ T.T.C.

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association LA POLYCOMPAGNIE, pour une représentation du spectacle « Pepito petit bateau », le 15 octobre 2025.

Montant : 2 126,60€ T.T.C.

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association VIS À VIS, pour une représentation d'un concert « Bal autour du monde », le 05 novembre 2025.

Montant : 1 234,40€ T.T.C.

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société JUBIL PROD, pour une représentation du spectacle « Portrait de nous », le 25 novembre 2025.

Montant : 1 000,00€ T.T.C.

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie des Z'HUMBLES, pour une représentation du spectacle « les sept vies de Lucia o », le 29 novembre 2025.

Montant : 2 200,00€ T.T.C.

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société NP SPECTACLES, pour une représentation du spectacle « Triumph par le Cirque international sur glace », le 18 décembre 2025.

Montant : 8 440,00€ T.T.C.

Dans le cadre du temps fort « Rencontre des cultures urbaines » :

Un contrat d'atelier d'initiation au street art avec l'artiste DAVID BONHEUR, le 17 mai 2025.

Montant : 400,00€ T.T.C.

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie BE ART DANCE CIE, pour une démonstration de différentes danses le 17 mai 2025.

Montant : 600,00€ T.T.C.

Une convention pour l'accueil d'une exposition avec l'artiste SAYPE, pour une mise à disposition de ses photographies numériques du 16 mai au 30 juin 2025.

À titre gratuit.

Dans le cadre de la réouverture de la salle Jacques Brel

Un contrat avec l'artiste EVAZESIR, pour une initiation à la technique picturale du duo Evazezir et la réalisation d'un portrait de Jacques BREL, le 27 septembre 2025.

Montant : 2 500,00€ T.T.C.

Un contrat avec l'artiste Madame Hélène POISSON, pour réalisation de divers croquis durant l'ouverture de la salle Jacques BREL, le 27 septembre 2025.

Montant : 600,00€ T.T.C.

Marchés des Sports :

Un devis avec la société DIÉ SÉCURITÉ PRIVÉE, pour le gardiennage et la surveillance du rond-point des Vignes du Bailly du 21 octobre au 2 novembre 2025.

Montant : 4780,80€ T.T.C.

Un devis avec la société DIÉ SÉCURITÉ PRIVÉE, pour le gardiennage et la surveillance du rond-point des Vignes du Bailly, du 03 au 10 novembre 2025.

Montant : 2 419,20€ T.T.C.

Un devis avec la société DIÉ SÉCURITÉ PRIVÉE, pour le gardiennage et la surveillance du gymnase Pablo Picasso du 03 au 11 novembre 2025.

Montant : 472,50€ T.T.C.

Marchés du logement, emploi, formation :

Un devis avec la société PARIS INTERPRÈTE, pour une interprétation en langue des signes le 27 novembre 2025.

Montant : 240,00€ T.T.C.

Marchés du service solidarité :

Un devis avec le musée LOUIS BRAILLE, pour une visite guidée et un atelier d'écriture le 27 novembre 2025.

Montant : 240,00€ T.T.C.

Marchés du service des Directions des ressources humaines :

Une convention avec la société 360 SÉCURITÉ DEGRÉS, pour une formation « Maintien et actualisation des compétences S.S.T. », le 30 juin 2025.

Montant : 810,00€ T.T.C.

Un contrat avec la société LAYER FORMATION, pour une formation « Monter, vérifier et utiliser des échafaudages roulants selon la R457 », le 27 et 28 mai 2025.

Montant : 2 649,60€ T.T.C.

Une convention avec la société T.P.M.A. FORMATION, pour une formation « 2^{ème} rencontre des directeurs et directrices d'E.A.J.E. », le 03 octobre 2025.

Montant : 600,00€ T.T.C.

Une convention avec la société 360 SÉCURITÉ DEGRÉS, pour une formation « Recyclage autorisation de conduite R490 grues de chargement », le 14 novembre 2025.

Montant : 1 050,00€ T.T.C.

Une convention avec la société MY FAMILY UP, pour une formation « Réfèrent Santé prévention inclusif dans la petite enfance : missions, outils et protocoles clé en main », courant 2025.

Montant : 349,00€ T.T.C.

Une convention avec la société CEMÉA, pour une journée pédagogique « Animation et éducation-éducation populaire », le 04 octobre 2025.

Montant : 1 200,00€ T.T.C.

Une convention avec la société PROFORMALYS, pour une formation « VDI-alarme-intrusion-contrôle d'accès », dans l'année 2025.

Montant : 5 500,00€ T.T.C.

DONS ET LEGS :

Documentation :

Un contrat de don d'archives privées de l'association « JUMELLONS CHAMPS-SUR-MARNE ».

LOUAGE DE CHOSES ET PRÊT :

Sports :

Une convention de mise à disposition de la grande salle du Gymnase Descartes, à titre gratuit, avec l'association « CULTURES ET CITOYENNETÉ » à l'occasion pour l'organisation d'un mini-tournoi de football le 28 juin 2025.

Affaires culturelles :

Une convention de résidence, à titre gratuit, avec l'association « TEKHA HEPTA » pour la réalisation du spectacle « Mytho 5 » du 29 septembre au 23 octobre 2025.

Une convention d'occupation du domaine public, à titre gratuit, avec l'association « Les amis du château de Champs-sur-Marne et de Jossigny » dans le cadre de l'organisation d'animation commerciale sur le parvis de la Mairie de Champs-sur-Marne du 3 octobre 2025 au 31/08/2025.

REMERCIEMENTS :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTEND les remerciements :

- **De la part de Madame Leila SENOUCI, chargée de promotion du don chez EFS Ile-de-France**, pour la collaboration dans le cadre de la collecte de sang du 8 octobre 2025 (83 volontaires – 09 nouveaux donneurs).
- **De la part de Madame Huguette BOSSANT**, pour le voyage organisé à la Croix-Valmer, elle remercie particulièrement Moïse et Nicole pour leur investissement au bien-être du groupe.
- **De la part de Monsieur Christian LEBOURGEOIS**, pour le spectacle « Ensemble au coin du feu » du 11 octobre 2025.
- **De la part de Monsieur René ALBERTI**, pour le travail effectué dans le cadre de l'évacuation du campement dans le bois attenant à l'avenue forestière.
- **De la part de Monsieur Claude BERLOT**, pour les travaux réalisés devant le 28-30 rue Édouard Henriot.
- **De la part de Madame Eve DELRIEU**, pour l'écoute depuis un an dans le cadre de l'attribution d'un logement social.
- **De la part de Madame JAFFRE**, pour la bienveillance, la patience, le soutien et la disponibilité dont elle et ses enfants ont bénéficié face à leurs difficultés.
- **De la part de Monsieur HOUNNOU Cohovi Jacob**, pour l'attribution de son logement adapté à son état de santé.
- **De la part de Monsieur MENDY Albert**, pour l'attribution de son logement et pour sa titularisation au sein de la collectivité.
- **De la part de Monsieur BENETEAU DE LAPRAIRIE Didier**, pour l'attention accordée à sa demande de logement.
- **De la part de Madame BENKHELIF Asmaa**, pour l'accueil chaleureux et le moment positif partagé lors de la visite et le repas à la restauration scolaire des Pyramides et l'attention bienveillante auprès des élèves de la part de Thierry et ses collègues.
- **De la part de Madame DELEPINE Mireille** pour le colis de Noël.

QUESTIONS DIVERSES :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Est informé que Madame le Maire a reçu deux questions orales de la part de Monsieur COLAS

Question n°1 de Michel COLAS – Conseil municipal 15 décembre 2025

Madame le Maire, La campagne municipale est désormais ouverte, et vous vous y êtes engagée en diffusant une lettre annonçant votre candidature. Je ne commenterai pas aujourd'hui son contenu, mais je souhaite attirer votre attention sur un point important concernant le déroulement de cette campagne. Vous organisez des réunions publiques dans plusieurs quartiers de la ville, ce qui est tout à fait légitime. En revanche, je souhaite rappeler l'existence d'un cadre légal précis : l'article L.581-4 du Code de l'environnement, qui interdit strictement tout affichage en dehors des espaces prévus à cet effet. Or, force est de constater que de très nombreuses affiches annonçant vos réunions publiques relèvent clairement de l'affichage sauvage : elles ont été apposées sur les vitrages d'entrée d'immeuble du quartier concerné, parfois sur l'intégralité des halls. Au-delà de l'illégalité de cette pratique, plusieurs gardiens d'immeuble m'ont fait part de leur colère : ce sont eux qui doivent passer du temps à retirer les affiches et surtout à nettoyer les traces de scotch laissées sur les vitres. Ce travail leur incombe sans qu'ils en soient responsables, et je tiens à saluer leur professionnalisme malgré cette charge supplémentaire. Ma question est donc la suivante : Madame le Maire, êtes-vous prête à mener une campagne électorale qui respecte pleinement la réglementation en vigueur et le travail des campésiens, en particulier celui des gardiens d'immeuble ?

Madame le Maire répond : « La question que vous me posez ne concerne pas le conseil municipal. C'est un candidat qui s'adresse à un autre candidat et je me ferai un plaisir de vous faire une réponse écrite. Maintenant, comme nous sommes bien élevés, je vais vous donner quand même quelques éléments qui serviront à d'autres candidats qui eux aussi ont affiché dans les halls. Il faut que nous disions à nos militants, qui sont pleins d'enthousiasme et qui le font, qu'effectivement, il ne faut pas afficher dans des lieux qui ne sont pas prévus à cet effet encore que, dans certains halls, il y ait des espaces d'affichage associatif ou public. Mais lorsque nous avons été interpellés par un Campésien, vous avez rencontré de nombreux gardiens d'immeubles. Nous, nous avons été interpellé par un campésien et, effectivement, nous donnerons comme consigne à chacun de nos militants de ne pas mettre d'affiche qui donne du travail supplémentaire aux gardiens pour décoller du scotch.

Question n°2 de Michel COLAS – Conseil municipal 15 décembre 2025

Madame le Maire, chers collègues

Je souhaite d'abord exprimer ma surprise : lors de la commission solidarité du 12 novembre 2025, la note sur l'organisation du Banquet des Anciens nous a été présentée et annoncée comme devant figurer à l'ordre du jour de ce conseil. Il y avait été noté oralement le coût du banquet (Traiteur : 31 742,50 € pour 400 convives, Orchestre : 1 650 €, Champagne : 621 €, soit 34.000€ d'argent public engagés). Or, ce point a disparu. Je tiens d'abord à rappeler à quel point le Banquet des Anciens est un moment important pour notre ville. Ce n'est pas seulement une fête : c'est un moment de partage, de lien social, de reconnaissance envers celles et ceux qui ont contribué à faire de Champs-sur-Marne ce qu'elle est aujourd'hui. Pour beaucoup de nos seniors, ce banquet, c'est parfois la seule occasion de retrouver des amis, de danser, de se sentir entourés. Mais permettez-moi, Madame le Maire, de m'étonner d'un détail... ou plutôt d'un calendrier. Cinq ans, Cinq ans que cet événement n'a pas été organisé. Cinq ans de silence, sans qu'aucune initiative similaire ne voie le jour. Et soudain, à la veille des élections municipales, le banquet refait surface. Alors, forcément, on ne peut s'empêcher de se poser la question : pourquoi maintenant ? Est-ce vraiment un hasard si l'attention portée à nos aînés renaît à deux mois du scrutin ? Je ne veux pas croire que le souci des seniors soit devenu un simple rendez-vous électoral. Nos anciens méritent mieux que cela. Ils méritent une politique constante, pas une attention de circonstance. Et au-delà du symbole, il y a un vrai problème de légalité. L'article L.52-1 du Code électoral, interdit formellement ce genre d'initiative en période pré-électorale, sauf si l'événement est habituel et régulier. Or, soyons sérieux : un banquet qui n'a pas eu lieu depuis cinq ans n'a rien d'« habituel » ni de « régulier ». On ne peut pas ignorer la loi, ni donner le sentiment que la municipalité utilise les moyens de la commune à des fins électoralistes. Ce serait injuste pour les autres candidats, et irrespectueux pour les campésiens. En clair, c'est juridiquement très contestable, et politiquement déloyal. Alors oui, je soutiens l'idée du banquet, parce que nos seniors le méritent. Mais je refuse d'être complice d'une opération de communication déguisée en acte de générosité. Et je le dis : organiser ce banquet en pleine période électorale, après cinq ans d'inaction, c'est prendre les campésiens pour des naïfs. Organiser cet événement, c'est bien. Le faire de façon régulière, sincère et détachée du calendrier électoral, c'est mieux ! De mon côté, je veux que ce genre d'événement devienne une vraie tradition annuelle, indépendante du calendrier politique, organisée pour ce qu'elle est : un moment de fraternité, pas de communication. J'ai donc 2 questions à vous poser :

1. Madame le Maire, sans remettre en cause l'importance du Banquet des Anciens pour nos aînés, je voudrais vous interroger très directement sur son calendrier. Après cinq années sans aucune édition ni initiative comparable, comment expliquez-vous que le Banquet des Anciens réapparaisse précisément maintenant, à seulement quelques

semaines des élections municipales, marquant ainsi un retour d'intérêt pour nos seniors à un moment aussi particulier de la vie démocratique ?

2. Madame le Maire, pouvez-vous nous expliquer pourquoi la délibération sur le Banquet des Anciens, annoncée en commission Solidarité comme devant être présentée ce soir, a finalement été retirée de l'ordre du jour ? Ce retrait soudain interroge : y a-t-il un élément que vous ne souhaitez pas voir apparaître ou débattre publiquement ?

Je vous remercie.

Madame le Maire répond : « Tout d'abord, cela n'est pas un acte de générosité, c'est un acte de respect. Et c'est le respect à la parole donnée. La parole donnée à nos anciens était que dès que les conditions étaient réunies, nous rétablissions le banquet pour les seniors. Comme c'est la tradition dans notre ville depuis la nuit des temps. Dans tous les cas, ma nuit à moi au moins. Donc, effectivement, cette initiative a lieu en janvier. Elle a été annulée lors du confinement de 2021, puis là, elle a été annulée à cause de la fermeture de la salle Jacques Brel. Donc, nous avons pris l'engagement avec le secteur solidarité, personnes et seniors de rétablir dès que les conditions seraient réunies. Ces conditions sont réunies depuis le mois de septembre de cette année, avec la réouverture de la salle Jacques Brel. Pour ma part, j'aurais souhaité, dès la réouverture de la salle Jacques Brel, faire le banquet des seniors, mais mon administration a attiré mon attention sur le fait qu'il ne fallait pas en changer ni le format ni le format. Il aurait fallu en fait, faire deux séances compte tenu que le nombre de personnes âgées a augmenté sur notre commune. Donc, mon administration m'a dit que comme il n'y avait qu'une séance précédemment, il ne fallait pas en faire deux maintenant, ce que je regrette parce qu'il aurait été utile de faire deux séances. Et quand j'ai proposé qu'on le fasse au moment de la réouverture, on m'a dit qu'il ne fallait pas changer le calendrier et le maintenir dans la tradition municipale. Donc, sur ce plan là, nous avons vérifié si nous étions conformes. Après, vous faites un raccourci en disant que ce banquet est la seule initiative qui montre notre respect à l'égard des seniors. Puisqu'on aurait un intérêt pour les seniors, que maintenant, non, l'intérêt des seniors, on y a substitué des tas d'activités. Nous avons beaucoup enrichi la politique à destination des seniors pendant ce mandat. Mais je ne vous demande pas si vous allez voter pour moi. Donc je m'en fous, je n'ai pas à vous convaincre. Par contre effectivement, nous n'avons pas fait attention et on plaide coupable. On n'a pas fait attention que dans le compte-rendu de la commission, au lieu de simplement rappeler que, une fois que c'était passé en commission, que l'on vous avait donné les éléments, cela relève des compétences que le conseil municipal m'a déléguées. Et d'ailleurs cela a été vu dans les décisions. Nous n'avons rien à cacher. D'ailleurs, nous n'avons pas eu à cacher non plus aux seniors que, malheureusement, comme on ne pouvait faire qu'une séance, nous n'aurions que quatre cents personnes. Et il y a même des gens qui disent qu'ils ne voteront plus pour moi à cause de ça, parce qu'on ne les a pas pris cette fois-ci. On prendra nos responsabilités en 2026, en faisant des initiatives pour ceux qui n'auront pas été retenus à cette occasion. Après, vous êtes un candidat, vous verrez les résultats et vous déposerez un recours et vous verrez bien si vous êtes suivi. Mais là, mon administration a attiré mon attention sur le fait que ça devait avoir les mêmes formes et les mêmes dates que les initiatives qui se passent sur notre commune depuis très, très longtemps. Et puis, moi, j'ai tellement de respect pour les seniors que je pense qu'on ne peut pas les acheter avec un plat de lentilles. Parce que je pense que ce n'est pas parce qu'ils nous verraient après avoir mangé un bon gueuleton, que, tout d'un coup, ils diront: oh, je suis convaincu qu'il faut voter pour Maud TALLET. Voyez, j'ai un peu de mal à penser que les seniors sont aussi bêtes que ça. »

Madame LAFFORGUE, souhaite également intervenir : « Monsieur COLAS, nous en avons déjà parlé pendant la commission solidarité. Donc, vous étiez au courant que pendant 5 ans nous ne pouvions pas le faire. Vous saviez que ce n'était pas une lubie »

Monsieur COLAS répond qu'il était au courant, d'ailleurs les éléments qu'il donne dans la question il les a eus lors de la commission. Mais il estime que Madame le Maire ne respecte pas le code électoral. C'est une question d'interprétation.

Madame le Maire l'invite à faire un recours et l'invite également à expliquer aux personnes pourquoi elles n'ont pas été retenues.

Monsieur HAMMOUDI souhaite poser une question sur les décisions. Il souhaite savoir à quoi correspond le devis de sécurité pour le gardiennage et la surveillance du rond-point des Vignes du Bailly.

Monsieur BOUSSIR explique qu'il ne s'agit pas exactement du rond-point mais que suite à une tentative d'intrusion à l'Etape campésienne la ville a eu recours temporairement au service d'une société de gardiennage.

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 22H20**

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

ORDRE DU JOUR

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 30 juin 2025 et du 29 septembre 2025

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 001/ Enquête de recensement de la population pour 2026
- 002/ Indemnisation de dommages non pris en charge par l'assureur

FINANCES

- 003/ Acomptes sur subventions aux associations et organismes locaux et conventions de participation financière, au titre de l'année 2026
- 004/ Admissions en non-valeur
- 005/ Ajustement comptable des provisions pour risques
- 006/ Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de 2026
- 007/ Bilan financier des travaux régie 2025 et reconduction du dispositif de valorisation des travaux régie en 2026

TRAVAUX / PATRIMOINE

- 008/ Avenant n°1 au contrat de concession du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente
- 009/ Rapport d'activité de 2024 d'« Électricité de France » (E.D.F.) et d'Enedis, délégataires de service public
- 010/ Rapport d'activité de 2024 de « Gaz réseau distribution France » (G.R.D.F.), délégataire de service public
- 011/ Rapports d'activité de 2024 sur l'eau potable et l'assainissement de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.)
- 012/ Rapport d'activité de 2024 sur le prix et la qualité du service public du chauffage urbain de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, (C.A.P.V.M.), au titre d'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.)
- 013/ Demande de subvention par candidature au fonds d'aménagement communal (F.A.C.) du département de Seine-et-Marne

URBANISME / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 014/ Avis sur les dérogations au repos dominical accordées par le Maire pour l'année 2026
- 015/ Liste des actions de 2026 pour l'avenant n°4 au contrat territorial de relance et de transition écologique (C.R.T.E.) entre la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) et l'État
- 016/ Rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne
- 017/ Avis relatif au projet de plan de prévention des risques inondations de la Marne par débordement de Vaires-sur-Marne à Chelles
- 018/ Cession de la parcelle communale cadastrée section AE n°223 à l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (E.P.A. Marne) dans le cadre de la zone d'aménagement concerté des « Hauts de Nesles »
- 019/ Cession de la parcelle communale cadastrée section AE n°253 à l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (E.P.A. Marne) dans le cadre de la zone d'aménagement concerté des « Hauts de Nesles »

POLITIQUE DE LA VILLE / LOGEMENT

- 020/ Bilan évaluation annuelle 2024 du contrat de ville

PERSONNEL – VIE DES SERVICES

- 021/ Conditions de mise à disposition des véhicules municipaux pour l'année 2026
- 022/ Modification du tableau des emplois
- 023/ Projet d'accord local relatif à l'organisation du service minimum en cas de grève

ÉDUCATION

- 024/ Convention transfert de propriété de matériels acquis par l'État

- 025/ Convention d'utilisation du réseau des piscines avec la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne pour l'année scolaire 2025-2026
- 026/ Convention de participation financière pour les classes d'environnement autonomes en 2025/2026, avec l'office central de la coopération à l'école de Seine-et-Marne (O.C.C.E. 77)
- 027/ Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (A.E.S.H.) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré

ENFANCE / PETITE ENFANCE

- 028/ Convention relative aux activités nautiques et terrestres pendant les vacances d'automne pour les enfants des accueils de loisirs de Champs-sur-Marne avec l'Union des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.)
- 029/ Organisation des centres de vacances d'été 2026 par le service enfance
- 030/ Organisation d'un mini-séjour hiver 2026 par le service enfance
- 031/ Organisation de stages B.A.F.A. et B.A.F.D. en partenariat avec les C.E.M.E.A. et les Pionniers de France pour l'année 2026
- 032/ Avenants aux conventions d'objectifs et de finances relatifs aux bonus territoire pour tous les établissements d'accueil du jeune enfant municipaux avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne (C.A.F. 77)

JEUNESSE

- 033/ Organisation des centres de vacances d'été 2026 par le service jeunesse
- 034/ Organisation d'un mini-séjour nature et environnement à l'île d'Oléron été 2026 par le service jeunesse
- 035/ Convention de partenariat pour l'installation d'un rucher pédagogique au 1 promenade des patis avec l'association « Happyculture »
- 036/ Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'ateliers et stages de photographie avec l'association « Champs images »

SPORTS

- 037/ Attribution de subventions exceptionnelles aux associations sportives (A.S.) pour les stages sportifs de l'automne 2025
- 038/ Convention de partenariat pour la réalisation de photographies sportives avec l'association « Champs images » et les associations sportives de Champs-sur-Marne
- 039/ Convention de mise à disposition réciproque d'installations sportives avec l'Université Gustave Eiffel et l'E.S.I.E.E Paris

CITOYENNETÉ

- 040/ Convention de partenariat pour un chantier participatif à l'écolieu braque avec l'université Gustave Eiffel, le Pôle territorial de coopération économique Paris-Vallée de la Marne et trois moulins habitat
- 041/ Convention pour la mise en œuvre d'un projet justifiant la présence d'un intervenant extérieur rémunéré dans le cadre de l'animation du jardin pédagogique des Deux Parcs avec l'Éducation nationale

SOLIDARITÉ

- 042/ Convention partenariale avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes privées de logement et des locataires rencontrant des difficultés
- 043/ Convention partenariale de séances de tennis santé et bien-être avec l'association Tennis club de Champs-sur-Marne
- 044/ Subvention exceptionnelle à l'association « Turbulences Marne-la-Vallée »

DÉCISIONS DU MAIRE

REMERCIEMENTS

QUESTIONS DIVERSES

Elus présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohamed BOUSSIR, Mme F. BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO (arrivée au point 6), Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel BARREIRA, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, M. Mathieu LOUIS, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Jean-Paul STERZATI, Mme Isabelle SYORD, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Marie PASCUAL DÉOM, M. Thierry BABEC, M. Nader GHASSAN (à partir du point 3), M. Mohamed MEZDAD, M. Sébastien MAUMONT (jusqu'au point 11)

Le présent P.V. de séance a été approuvé par le Conseil Municipal du 09/02/2026

Le Maire,



Maud TALLET

Le secrétaire de séance,

Isabelle SYORD

Ce P.V. est publié sur le site internet de la Commune et l'information de sa mise à disposition au public au format papier est affichée dans le hall de la Mairie, le : 07/08/2026